

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LA DISPARITION ET LE DÉCÈS DE M.
LOUIS-GEORGES DUPONT**

RAPPORT D'ENQUÊTE

**CÉLINE LACERTE-LAMONTAGNE
COMMISSAIRE**

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LA DISPARITION ET LE DÉCÈS DE M.
LOUIS-GEORGES DUPONT**

RAPPORT D'ENQUÊTE

**CÉLINE LACERTE-LAMONTAGNE
COMMISSAIRE**

Trois-Rivières, le 28 novembre 1996

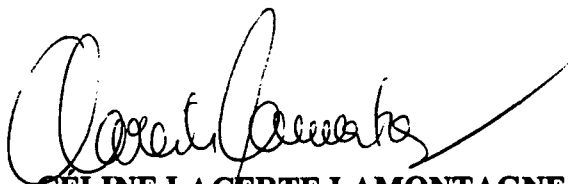
Monsieur Michel Carpentier
Secrétaire général
Conseil Exécutif
885, Grande Allée Est
QUÉBEC (Québec)
G1A 1A2

Monsieur ,

Par le décret 422-96 du 3 avril 1996, j'ai été nommée Commissaire chargée de faire enquête et rapport sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969. J'ai l'honneur de présenter le rapport ci-joint.

De plus, conformément au règlement sur les rapports des commissions d'enquête, vous trouverez ci-joint 30 copies de ce rapport et de ses annexes, la preuve reçue et tous les documents de la Commission.

Respectueusement soumis,



CÉLINE LACERTE-LAMONTAGNE
COMMISSAIRE

CLL/fp

**COMMISSAIRE
CÉLINE LACERTE-LAMONTAGNE**

Conseillers juridiques

Me François Daviault
Me Marc André David

Secrétaire

Me Gilles Paquet

Enquêteurs

Gérard Lambert
René Beauchemin

Service administratif

Francine Piché
Laura McQuade

SOMMAIRE

Ayant comme mandat d'enquêter sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont, la Commission a débuté ses audiences le 23 mai pour les terminer le 18 septembre 1996. Soixante-douze témoins ont été entendus et plus de 200 exhibits ont été produits. La famille Dupont et la ville de Trois-Rivières ont été reconnues parties intéressées à l'enquête.

Âgé de 45 ans, marié et père de famille de 4 enfants, M. Louis-Georges Dupont occupe la fonction de sergent-détective au sein de la police de Trois-Rivières depuis 1959. En 1969, il agit comme sergent-détective à une époque où ce corps de police est sur la sellette car le crime et la corruption font rage à Trois-Rivières, haut lieu de la prostitution. De réputation honnête et intègre, M. Louis-Georges Dupont est décrit comme un homme fier de son travail et fier de sa famille. Quelques temps après les audiences de l'enquête de la Commission de police sur le corps de police de Trois-Rivières, M. Louis-Georges Dupont disparaît le 5 novembre 1969. Faisant l'objet de recherches policières, il est retrouvé sans vie, le 10 novembre 1969, dans sa voiture de service, immobilisé dans un boisé à proximité de la ville de Trois-Rivières.

L'enquête policière menée par ses pairs conclut vite au suicide étant donné les éléments découverts sur la scène des lieux: une note d'adieu et son arme à proximité de son bras et l'état dépressif de M. Dupont.

L'autopsie pratiquée le même jour par le Dr. Jean Hould conclut à une mort par

perforation du coeur par le passage d'un projectile d'arme à feu, situant la plaie d'entrée au thorax et la plaie de sortie au dos.

Le 2 décembre 1969, le coroner Marcel Chartier tient une enquête du coroner avec audition de témoins et il conclut à un verdict de suicide dans un état d'aliénation mentale.

De 1982 à 1996, insatisfaite du verdict et déplorant le manque d'information, la famille Dupont entreprend des démarches, mais se bute à un mur autant auprès de la ville de Trois-Rivières qu'auprès du ministère de la Sécurité publique. Contestant plusieurs points et ayant de nombreuses interrogations, la famille demande la tenue d'une enquête publique et présente alors des expertises contredisant les conclusions du Dr. Hould. S'ensuivent plusieurs rapports et expertises divergentes quant à la plaie d'entrée et de sortie. Les experts Louis Roh et James Ferris, engagés par la famille, soutiennent l'opinion que la plaie d'entrée est au dos et les experts de l'Institut de Médecine légale et le Dr. Graeme Dowling, retenus par le ministère de la Sécurité publique, affirment que la plaie d'entrée est au thorax.

Ayant donc lieu dans ce contexte et afin de connaître la vérité, la Commission décide de procéder à l'exhumation et l'autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont après s'être assurée du réalisme et de l'utilité de l'exercice. Les experts Michaël Baden et Kathleen J. Reichs ont été engagés à cette fin.

La tenue de l'enquête publique a permis d'établir les points suivants:

- Suite à la disparition de M. Louis-Georges Dupont le 5 novembre 1969, des recherches policières et civiles sont menées mais ces recherches ne sont pas orchestrées ni systématiques et elles sont laissées à l'initiative de chacun.
- Les allées et venues de M. Louis-Georges Dupont entre le 6 et le 10 novembre 1969 demeurent inconnues et il est impossible de préciser l'heure et la date de sa mort. La preuve permet uniquement de conclure que M. Louis-Georges Dupont est décédé entre le 6 et le 10 novembre 1969.
- Lors de la découverte de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont, le 10 novembre 1969, la note d'adieu trouvée sur les lieux par le sergent-détective Clément Massicotte est produite devant la Commission. Expertisée et identifiée comme étant une note originale dont le scripteur est M. Dupont, il s'agit de la même note remise le jour même à Madame Dupont et déposée à la Commission.
- Il appert que le revolver de calibre 38 spécial, retrouvé dans la voiture de service de M. Louis-Georges Dupont, est son revolver; il a été récupéré par les enquêteurs de la Commission et produit comme exhibit. La surface rugueuse de l'arme et sa structure expliquent la possibilité d'absence d'empreintes.
- L'identification des cinq cartouches à l'intérieur du revolver n'est pas certaine; il peut s'agir de cartouches à pointe chemisée et de plomb ou de cartouches de plomb uniquement. Par ailleurs, selon les policiers de l'époque, il ne peut s'agir que de cartouches de plomb, les pointes chemisées n'étant pas utilisées dans le service.

- Aucune conclusion formelle ne peut être élaborée quant au projectile de plomb avarié, retrouvé dans le siège avant. L'état du projectile peut s'expliquer par la nature du métal en soi et son impact sur la structure métallique de la banquette. Quant au projectile en soi, il est compatible avec le revolver de calibre 38 et aucun autre projectile n'est retrouvé dans le véhicule.
- Aucune tache de sang n'est observée sur la banquette du véhicule; par ailleurs, aucune expertise de la banquette n'est demandée.
- Aucune marque traumatique ou lésion au visage n'est constatée sur la dépouille de M. Louis-Georges Dupont.
- Menée par le capitaine Gagnon, assisté du lieutenant Hubert avec l'idée arrêtée qu'il s'agit d'un suicide, cette enquête policière aurait dû être dirigée par les membres d'un autre corps policier et non par des policiers du même service et dont la compétence et le professionnalisme étaient mis en doute. MM. Gagnon et Hubert ont fait l'objet d'une recommandation de destitution de la part de la Commission de police du Québec de 1969.
- La preuve a démontré que le cas de M. Louis-Georges Dupont est présenté au Dr. Hould comme un cas mineur de suicide par arme à feu; et conséquemment l'autopsie du Dr. Hould fut la résultante de cette prémisse: sommaire et incomplète.
- L'enquête du coroner Chartier tenue le 2 décembre fut une enquête publique tenue au parc Ste-Marguerite; les témoins ont été assermentés et des notes

sténographiques furent prises. Le verdict de suicide dans un état d'aliénation mentale rendu par le coroner ne repose ni sur la preuve, ni sur les constatations médicales de l'époque, ni sur la loi.

- Toutes les expertises basées sur les photographies ne permettent pas d'arriver à une conclusion probante quant à la détermination de la plaie d'entrée et de sortie. Par ailleurs, l'exhumation et l'autopsie confirment de façon probante que le sternum a été perforé par un projectile qui a traversé le corps de M. Dupont d'avant en arrière, que la plaie d'entrée se situe au thorax et la plaie de sortie au dos.
- L'obtention et la divulgation de la partie II du rapport de la Commission de police de 1969 ainsi que les témoignages entendus permettent d'affirmer que M. Louis-Georges Dupont a témoigné lors de cette enquête mais que son témoignage ne fut pas déterminant et qu'il n'a pas impliqué ni dénoncé ses confrères.
- Aucune preuve d'une relation de cause à effet entre les dossiers enquêtés par M. Dupont et sa disparition n'est révélée. Aucune preuve quant à un règlement de comptes ou quant au fait que le policier Dupont ait été victime de représailles de la part de qui que ce soit n'a transpiré à travers tous les témoignages entendus.
- Les consultations médicales de M. Dupont auprès des Dr. Caron et Létourneau ont permis de diagnostiquer un état dépressif modéré relié à des troubles d'affaires, état qui, par ailleurs, pouvait se détériorer au point de lui faire

perdre contact avec la réalité.

- Une analyse comptable a permis de conclure que la situation financière de M. Dupont était précaire sans être dramatique, son taux d'endettement limité et sa perception de sa situation pessimiste.
- Les observations de ses proches et de ses confrères de travail, quelques jours avant sa disparition, le décrivent comme un homme triste et déprimé.
- Toute la preuve entendue à savoir:
 - la détermination de la plaie d'entrée au thorax
 - les circonstances de la découverte de M. Louis-Georges Dupont
 - l'état psychologique de M. Louis-Georges Dupont
 - la personnalité et sa perception pessimiste de sa situation financière précaire

est davantage compatible avec la thèse du suicide et incompatible avec la thèse du meurtre.

TABLE DES MATIÈRES

DÉCRET	i
INTRODUCTION	ii
PROCESSUS D'ENQUÊTE	v
LEXIQUE	xi
CHRONOLOGIE	xii
PARTIE I: LES FAITS	
I- M. LOUIS-GEORGES DUPONT ET SA DISPARITION	
A) Louis-Georges Dupont, l'homme	1
B) Son emploi du temps	2
C) Sa disparition et les recherches policières et civiles	6
II- LA DÉCOUVERTE DU 10 NOVEMBRE 1969	
A) Les circonstances de la découverte	12
B) la note d'adieu	14
C) le revolver et les cartouches	19
D) la banquette de la voiture	27
E) l'enquête policière	30
III- LE MOMENT DU DÉCÈS ET L'ÉTAT DE LA DÉPOUILLE	
A) Moment du décès	34
B) État de la dépouille	36
IV- L'AUTOPSIE DU DR. HOULD	
A) Rapports et constatations	38
B) Expertise et protocole	43
C) Analyse	44
V- L'ENQUÊTE DU CORONER CHARTIER	49

PARTIE II- ANALYSE DE LA CAUSE DU DÉCÈS

VI- PRÉLIMINAIRES

A)	Préambule	62
B)	Historique des rapports et expertises en pathologie	63
C)	Rapports et témoignages à la Cour Supérieure	64
D)	Rapports et témoignages à la Commission d'enquête	71

VII- DÉTERMINATION DE LA PLAIE D'ENTRÉE ET DE SORTIE

A)	Analyse des expertises sur les photographies	85
B)	Analyse des expertises de l'exhumation et de l'autopsie	98
C)	Conclusion	109

PARTIE III- ANALYSE DES CIRCONSTANCES ENTOURANT LE DÉCÈS

VIII- CIRCONSTANCES EXTRINSÈQUES

A)	La Commission de police et son implication	111
B)	Les dossiers d'enquête	123
C)	Éléments additionnels	129

IX- CIRCONSTANCES INTRINSÈQUES

A)	La situation financière	133
B)	L'état d'esprit et le comportement	143

PARTIE IV- CONCLUSION

ANNEXES

A)	Témoins aux audiences	162
B)	Règles de pratique	166
C)	Engagement type	173
D)	Décision	174

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

DÉCRET 422-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur l'administration de la justice, peut par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), un juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement, après consultation du juge en chef;

ATTENDU QUE par jugement rendu le 20 décembre 1995, l'honorable Ivan St-Julien, de la Cour Supérieure, a ordonné au ministre de la Sécurité publique de prendre tous les moyens nécessaires afin qu'une enquête publique soit tenue sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent détective Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'ordonnance du juge St-Julien, il est opportun qu'une enquête soit décrétée en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, monsieur le juge Louis-Charles Fournier, consent à ce que ce mandat soit confié à madame le juge Céline Lacerte-Lamontagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

QUE madame le juge Céline Lacerte-Lamontagne, de la Cour du Québec, soit nommée pour conduire cette enquête;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent du budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif.
Michel Carpentier

INTRODUCTION

Le 5 novembre 1969, dans la soirée, M. Louis-Georges Dupont, sergent-détective pour la Sûreté Municipale de la police de Trois-Rivières est porté disparu. Le 10 novembre, le policier est retrouvé sans vie, à bord de sa voiture de service dans un boisé près du boulevard St-Jean à proximité de Trois-Rivières.

Le corps du défunt est amené à l'Institut de médecine légale à Montréal et une autopsie est pratiquée par le docteur Jean Hould. Ce dernier conclut à une perforation du coeur par passage de projectile d'arme à feu.

En date du 5 décembre 1969, le coroner Marcel Chartier écrit dans son verdict que M. Louis-Georges Dupont s'est donné la mort dans un état d'aliénation mentale.

Depuis 1982, la famille de feu Louis-Georges Dupont entreprend des démarches afin de connaître les circonstances du décès de Louis-Georges Dupont.

Le 20 décembre 1995, suite à une requête en mandamus présentée par les membres de la famille de feu Louis-Georges Dupont, la Cour Supérieure ordonne que tous les moyens soient pris afin qu'une enquête publique soit tenue sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont décédé le ou vers le 10 novembre 1969.

Le 3 avril 1996, après consultation auprès du juge en chef de la Cour du Québec et sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice, le gouvernement du Québec me nommait Commissaire afin de procéder à une enquête publique visant à déterminer les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont et à lui faire rapport.

Le 22 avril 1996, Me François Daviault est nommé procureur de la Commission et ce, aux fins de m'assister au cours de l'enquête. Me François Daviault a travaillé étroitement avec moi au cours de cette enquête et je tiens à le remercier pour son efficacité et son professionnalisme remarquables. Je tiens également à souligner l'apport important de Me Marc David dans la tenue de cette enquête.

Quant au volet "enquête" de la Commission, il est confié à Messieurs Gérard Lambert et René Beauchemin. Ils ont assisté la Commission durant la tenue de toute l'enquête et leur aide mérite des remerciements.

Au cours de l'enquête publique, Me Pierre Gagnon représente les intérêts de Madame Jeanne-D'Arc Lamy Dupont et des quatre enfants de la famille de M. Louis-Georges Dupont; Me André Gabias agit pour la ville de Trois-Rivières, reconnue également partie intéressée à l'enquête. Je tiens par la présente à remercier les avocats des parties de leur participation et leur collaboration à cette enquête.

Je mentionne également le fait que Madame Jeanne-D'arc Lamy Dupont et des membres de sa famille ont suivi de façon assidue et constante toutes les étapes de l'enquête et ce, malgré qu'ils aient eu à revivre des événements douloureux.

Le volet administratif a été exécuté sous la bonne gerance de Me Gilles Paquet. Grâce à lui, la mise sur pied et le fonctionnement de la Commission ont été impeccables.

Il faut aussi souligner le dévouement du personnel de la Commission, responsable de la bonne marche et du déroulement de la Commission d'enquête; je remercie donc Mesdames Laura McQuade et Francine Piché de leur collaboration. Enfin, je tiens à remercier les représentants des différents médias qui ont suivi de façon régulière les travaux de la Commission. L'un des principaux objectifs de l'enquête est d'informer le public des circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont. Cet objectif a été en grande partie accompli grâce à leur présence et à l'intérêt soutenu qu'ils ont accordé à cette enquête.

L'enquête débute le 23 mai 1996, se poursuit pendant 25 jours et se termine le 18 septembre 1996. Lors des audiences, 72 témoins sont entendus et plus de 200 exhibits sont produits. Le présent rapport comporte quatre parties. La première partie situe les faits, la deuxième traite de l'analyse de la cause du décès, la troisième analyse les circonstances entourant le décès et la quatrième porte sur les conclusions.

PROCESSUS D'ENQUÊTE

La Commission est créée sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique en vertu de la partie 1 de la Loi sur les commissions d'enquête par le décret 422-96, du gouvernement du Québec, en date du 3 avril 1996. À partir de la mi-avril, la Commission commence son processus d'organisation, nécessitant l'embauche de conseillers juridiques de la Commission, d'enquêteurs, d'un secrétaire et du personnel de soutien essentiel à l'accomplissement de son mandat.

Comme le mandat de la Commission consiste principalement à enquêter sur les circonstances entourant la disparition et le décès d'une personne survenus vers le 10 novembre 1969, la tâche principale de la Commission se consacre à reconstituer les faits qui se sont produits entre le 5 et le 10 novembre 1969 et à vérifier les enquêtes et expertises faites lors du décès de M. Louis-Georges Dupont en date du 10 novembre 1969.

Aux fins d'accomplir cette reconstitution des faits, la Commission tient des audiences publiques au cours desquelles des témoins sont interrogés sous serment par les avocats de la Commission et par les avocats des parties à la Commission.

1) Processus d'établissement des faits

Au début du mois de mai 1996, le conseiller juridique de la Commission

amorce des discussions et des consultations avec les participants potentiels à l'enquête publique de manière à préciser et à évaluer les différentes questions susceptibles d'être soulevées devant la Commission.

Les 13 et 14 mai 1996, des avis d'audiences publiques sont publiés dans les journaux annonçant la date de la première journée d'audience publique de la Commission. L'objectif de cette première journée se résume à présenter une allocution d'ouverture et à entendre les demandes de participation ainsi que les requêtes préliminaires. Cet avis public invite également toute personne qui désire communiquer des renseignements ou des informations, ou remettre des documents, de le faire en s'adressant au bureau de la Commission.

Le 15 mai 1996, différentes ordonnances sont émises par la Commission demandant à la ville de Trois-Rivières, à la Sûreté Municipale de Trois-Rivières, au Bureau du Coroner, au Commissaire à la déontologie policière, ainsi qu'à Monsieur Marcel Chartier, de faire parvenir à la Commission les documents pertinents à l'enquête publique.

Le 23 mai 1996, une audience publique est tenue sur la reconnaissance des demandes de participation afin de décider quelle partie pourra agir à titre de partie intéressée devant la Commission. Le critère de détermination du participant est défini à l'article 11 des Règles de pratique de la Commission (Annexe B).

2) Les participants

La décision rendue le 23 mai 1996 reconnaît les participants suivants:

- “la famille Dupont”: Jeanne D’arc Lamy, Johanne Dupont, Robert Dupont, France Dupont, Jacques Dupont.
- la ville de Trois-Rivières

Est également présentée à cette date, une requête pour paiement des honoraires du procureur de la famille. Je n’ai pas à me prononcer sur le fond de cette requête puisqu’en date du 11 juin 1996, la réception d’une copie d’une lettre du ministre de la Sécurité publique adressée à madame Jeanne D’arc Lamy indique qu’une aide financière est consentie à la famille Dupont en vue d’assumer les honoraires et déboursés d’un avocat pour la durée de l’enquête et de l’audition.

3) Les enquêtes et les entrevues

Plus de 200 personnes sont contactées ou interrogées par les enquêteurs Gérard Lambert et René Beauchemin sous la supervision des conseillers juridiques de la Commission Me François Daviault et Me Marc David.

Les avocats de la Commission interrogent, avant leur témoignage, certains témoins entendus par la Commission. Le choix des témoins est déterminé en fonction du mandat spécifique de la Commission qui consiste à enquêter sur des événements du 10 novembre 1969. Le mandat de la Commission est

spécifique au décès de M. Louis-Georges Dupont et non de refaire la Commission de police de 1969 et de 1982, ni de se lancer dans un examen exhaustif sur la conduite de tous les individus impliqués dans la Commission de police de 1969 et de 1982. Également, le choix des témoins appelés à rendre témoignage devant la Commission est guidé par des critères d'implication et de pertinence. La sélection se base sur une évaluation de ceux et de celles qui sont le plus en mesure de contribuer au récit des faits.

4) Les audiences

Les audiences débutent le 17 juin 1996 à Trois-Rivières pour une durée de quatre semaines et demie. Elles sont alors ajournées pendant 1 mois pour reprendre le 20 août 1996. Durant cet ajournement, les participants sont invités à faire des représentations quant à des témoins ou des éléments de preuve additionnels qu'ils désirent soumettre à la Commission.

Le 20 août 1996, la Commission reprend ses audiences et ce, jusqu'au 18 septembre 1996.

La Commission reçoit des représentations écrites de la famille Dupont le ou vers le 10 octobre 1996.

5) Une procédure exceptionnelle

Après plusieurs journées d'audience et après avoir évalué la preuve, sous pesé les divergences quant à la direction du projectile et du fait que le projectile a traversé le sternum, l'expertise d'une anthropologue est requise aux fins de

s'assurer de l'état de conservation d'un corps inhumé depuis 27 ans et de la possibilité de retracer le sternum.

Fort de cette expertise et croyant que c'est la meilleure décision pour connaître la vérité au sujet de la mort de M. Louis-Georges Dupont, une décision ordonnant l'exhumation, l'examen et l'autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont précise spécifiquement le déroulement de la procédure ainsi que les participants (Annexe D).

À la demande de la Commission, les Dr. Michaël Baden et Kathleen Reichs procèdent à l'exhumation, l'autopsie et l'examen de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont, les 26 et 27 août 1996.

En rendant la décision d'exhumer la dépouille de M. Louis-Georges Dupont, je suis bien consciente que cette ordonnance peut bouleverser les membres de la famille Dupont mais tel que mentionné lors des audiences, cette exhumation et cette autopsie sont apparues nécessaires et incontournables pour identifier avec la plus grande certitude possible la direction du projectile à travers le sternum et aussi déterminer la plaie d'entrée et de sortie.

Dans le contexte particulier de ce dossier et de son historique et afin d'assurer une plus grande transparence du processus, l'expert de la famille, le Dr. Louis Roh est autorisé à participer à l'exhumation, l'examen et autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont malgré la conviction de l'impartialité et de la compétence des experts retenus par la Commission.

De plus, pour contrôler la sécurité du processus, le recours à un huissier s'impose pour s'assurer du bon déroulement et de la préservation de la dépouille tout au long de la procédure et pour dresser un constat. Également, deux photographes ont la tâche de prendre des photographies et de filmer l'exhumation et l'autopsie. Évidemment, comme la procédure est très longue, il est convenu entre les avocats que les prises sur film peuvent être intermittentes. Au total, 153 photographies de l'exhumation et 213 photographies de l'autopsie sont déposées devant la Commission de même que 49 photographies microscopiques et 17 radiographies. Trois cassettes de l'enregistrement magnétoscopique de l'exhumation et une cassette de l'enregistrement magnétoscopique de l'autopsie sont également déposées.

Je suis satisfaite que la Commission ait pris tous les moyens nécessaires à sa disposition pour faire en sorte que la procédure se déroule en toute sérénité dans le respect tant de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont que des membres de sa famille. Je suis également satisfaite et convaincue de la pertinence et de l'utilité de la procédure.

6) Prolongation de mandat

Étant donné la période estivale et la procédure exceptionnelle de l'exhumation, du témoignage des experts, une demande et une obtention de prolongation du mandat aux fins de remettre le rapport d'ici le 29 novembre 1996 sont accordées selon le décret 1144-96 en date du 11 septembre 1996.

LEXIQUE

Les cotes attribuées aux exhibits et reproduites dans le texte réfèrent aux pièces et documents déposés devant la Commission d'enquête et les documents ou pièces déposés devant la Cour Supérieure.

La cote C réfère aux pièces déposées devant la Commission d'enquête

La cote R réfère aux pièces déposées en Cour Supérieure

La cote I réfère aux pièces déposées en Cour Supérieure

CHRONOLOGIE

12-08-69 au 19-09-69	Audiences de la Commission de Police du Québec sur l'administration du corps de police de la Cité de Trois-Rivières et la conduite de ses membres.
17-09-1969	Témoignage de M. Louis-Georges Dupont devant la Commission de Police.
05-11-1969	Disparition de M. Louis-Georges Dupont
08-11-1969	Conférence de Presse du Service de police de Trois-Rivières
10-11-1969	Découverte du corps de M. Louis-Georges Dupont par le constable Georges Marquis et rapport d'incident.
10-11-1969	Autopsie du Dr. Jean Hould
02-12-1969	Enquête du coroner Marcel Chartier
05-12-1969	Verdict du coroner Marcel Chartier
29-12-1969	Rapport d'enquête de la Commission de Police du Québec
1982	Rencontre des membres de la famille avec des enquêteurs de la Commission de police du Québec
14-12-1987	Rapport protocolaire du Dr. Jean Hould
1987 à 1991	Démarches de la famille Dupont auprès de la ville de Trois-Rivières pour l'obtention de documents

Octobre 1988	Demande d'enquête au Ministère de la Sécurité publique
Novembre 1988	Envoi du dossier à la Commission de police du Québec
Juin 1989	Décision de la Commission de police du Québec rejetant la demande d'enquête
Décembre 1990	Nouvelle demande de la famille Dupont au Ministère de la Sécurité publique pour une réouverture de l'enquête du coroner tenue en 1969
Octobre 1991	Refus du Ministère de réouvrir l'enquête
Décembre 1991	Nouvelle demande de la famille au Ministère de la Sécurité publique
Janvier 1992	Transmission du dossier au bureau du coroner en chef, à la Sûreté du Québec et au Commissaire à la déontologie policière
Juillet 1992	Le Ministère de la Sécurité publique refuse de remettre en question l'enquête policière
Juin 1993	Rapport du Dr. Louis Roh
Septembre 1993	Demande d'enquête sur les circonstances entourant le décès au Ministère de la Sécurité publique et étude du dossier
Mars 1994	Envoi de l'expertise du docteur Louis Roh au Ministère de la Sécurité publique
Mars 1994	Envoi de la contre-expertise du docteur Hould à la famille Dupont

Mai 1994	Rapport d'expertise du Docteur James Ferris
Juillet 1994	Requête en mandamus de la famille Dupont
Juin 1995	Rapport d'expertise du Dr. Graeme Dowling
1-2-27 novembre 1995	Audition de la requête en mandamus à la Cour Supérieure
20-12-1995	Jugement de la Cour Supérieure ordonnant la tenue d'une enquête publique
03-04-1996	Décret ordonnant la tenue d'une Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont
23-05-96 au 18-09-96	Audiences publiques de la Commission d'enquête
26-27 août 1996	Exhumation et autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont
10-10-96	Mémoire de la famille Dupont
29-11-96	Rapport de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont

PARTIE I- LES FAITS

I- M. LOUIS-GEORGES DUPONT ET SA DISPARITION

A) M. Louis-Georges Dupont, l'homme

En 1969, M. Louis-Georges Dupont est âgé de 45 ans; il est marié à Dame Jeanne D'Arc Lamy et ils ont eu ensemble quatre enfants, Jacques, Johanne, Robert et France. Qualifié de père travailleur ayant une situation modeste, il est alors propriétaire d'une maison qu'il a construite sur la rue de La Jonquière. Il travaille comme sergent-détective au service de la Police de Trois-Rivières.

Engagé comme constable pour la police de Trois-Rivières en 1950, M. Dupont est promu au poste de sergent-détective en 1959. En novembre 1969, ses confrères de travail sont MM. Fernand Thibeault, Clément Massicotte, Guy Poisson, Fernand Gendron, Laurence Buckley et Paul Dallaire. M. Jean-Marie Hubert est lieutenant-détective, M. Georges Gagnon, capitaine et M. Roland Poitras, directeur adjoint.

Au niveau de son travail, les compétences et le professionnalisme de M. Dupont sont vantés par tous ses collègues (Poitras-Thibeault-Gendron-Massicotte-Hubert) et par d'autres témoins qui ont à le côtoyer (Guy Lebrun, Raymond Létourneau, Marcel Chartier). M. Dupont est un excellent détective, sérieux, minutieux, distingué et appliqué dans ses dossiers.

Plusieurs témoins soulignent également la droiture, la loyauté et la fierté de M. Dupont. Il est fier de son poste, fier de sa famille, fier de sa maison (Paul Philibert, Roger Caron, Marcel Chartier, Raymonde Michaud, Denis Leclerc).

Enfin la personnalité discrète, renfermée et solitaire fait l'unanimité de tous les témoins. Son épouse et son fils Jacques attestent de son caractère secret et du fait qu'il ne parle pas beaucoup de ses affaires et qu'il ne se confie pas.

La personne identifiée par plusieurs témoins comme étant son ami est M. Jean-Marie Hubert et M. Jacques Gendron est celui avec lequel, il entretient une association d'affaires. En effet, M. Dupont et Gendron sont copropriétaires d'un immeuble et associés dans La Perruque Inc. À ce propos, mentionnons immédiatement que la Commission n'a pas été en mesure d'entendre M. Jacques Gendron, à cause d'un incident survenu avec Robert Dupont et de son état de santé (C-48).

B) Emploi du temps de M. Louis-Georges Dupont

La preuve présentée devant la Commission permet de brosser un tableau général de l'emploi du temps et des allées et venues de M. Dupont avant sa disparition le 5 novembre 1969.

- Avril 1968: signature du contrat notarié pour l'achat avec Jacques Gendron, de la propriété de la rue McDougall.

- Décembre 1968: consultation auprès du Dr. Roger Caron pour tension nerveuse, anxiété et période d'angoisse.
- Janvier 1969: certificat médical du Dr. Caron.
- Été 69: aucune mention d'absence au travail pour raison de maladie.
- 28 juillet 1969: M. Dupont rencontre pour la première fois le Dr. Létourneau pour des problèmes d'insécurité et d'angoisse.
- 25 août 1969: il le revoit pour des problèmes au coeur. Mme Claudette Laroche fait part également à la Commission qu'elle voit M. Dupont durant ce mois et que ce dernier lui mentionne ses craintes de témoigner à la Commission de police.
- Fin août, début septembre: rencontre avec M. Jean Méthot où M. Dupont accepte de s'occuper du dossier de Gérard Rivard concernant des voies de fait commis par un dénommé Martel. M. Dupont rencontre M. Rivard mais ce dernier ne veut pas porter plainte.
- Août, Septembre, Octobre: M. Dupont en compagnie de son associé en affaires, Jacques Gendron, rencontrent l'avocat Yvan Godin pour le commerce La Perruque Inc. ou leur propriété de la rue McDougall. M. Dupont semble un peu anxieux.
- 16 septembre 1969: M. Louis-Georges Dupont vend sa part dans l'immeuble de la rue McDougall à M. Gendron.
- 17 septembre 1969: il témoigne en soirée à la Commission de police.
- Après son témoignage, il fait part à Mme Claudette Laroche qu'il a été obligé de témoigner contre ses confrères.
- Avant ou après l'enquête de la Commission de police, Claude Poirier, journaliste, a une conversation avec M. Dupont et ce dernier lui demande de ne pas salir des réputations.

- 22 septembre 1969: il revoit le Dr. Létourneau et tout va bien.
- 6 octobre 1969 au 20 octobre 1969: il débute ses vacances selon le registre des absences au travail (C-35).
- 9 octobre 1969: déprimé, il rencontre le Dr. Létourneau, diagnostic: dépression situationnelle due à des problèmes d'argent; prescription de médicaments anti-dépresseurs.
- 12 octobre 1969: il consulte à nouveau le Dr. Létourneau car il a de gros problèmes financiers; le médecin lui prescrit d'autres médicaments.
- 20 octobre 1969: début d'un congé de maladie de deux semaines.
- 23 octobre 1969: M. Dupont téléphone et demande un rendez-vous à M. Jacques Moreau, gérant de la Banque Impériale de Commerce. M. Dupont ne signale pas les raisons de la rencontre et à la fin, M. Moreau se demande pourquoi M. Dupont est venu le voir. Ses propos sont pessimistes et il ne trouve pas grand chose de drôle.
- Octobre 1969: Mme Raymonde Michaud voit M. Dupont. Ce dernier ne lui semble pas déprimé, il lui a déjà fait part auparavant qu'il avait de la difficulté à la maison et que ça allait mal à l'ouvrage.
- 1er novembre : il confie à sa femme qu'il n'a pas de porte de sortie.
- 2 novembre: Mme Lamy le trouve triste.
- 3 novembre: selon le rapport du capitaine Gagnon (C-23), il reprend le travail en lui disant qu'il va bien. Le capitaine note par ailleurs qu'il a l'air déprimé.
- M. Louis-Georges Dupont communique également avec le Dr. Létourneau pour l'aviser de son retour au travail et lui demande d'envoyer la formule d'assurance.
- Il mentionne à sa femme que ce n'est plus vivable au poste de police, il a besoin d'argent et il dit à sa fille Johanne qu'il est poursuivi. Claire, la soeur

de M. Dupont le voit également cette journée-là, elle le trouve normal mais elle ajoute que M. Dupont a peur que quelqu'un les suive, mais personne ne les suit.

- 4 novembre: M. Dupont avise M. Gagnon qu'il prend une journée fériée. Comme il éprouve des problèmes d'argent et suivant le conseil de son épouse, il se rend chez son beau-frère Léo Valois. M. et Mme Valois confirment la présence de M. Dupont mais sont incapables de se souvenir des motifs de la visite. M. Valois mentionne, par ailleurs, que M. Dupont a l'air abattu. Le rapport de M. Jean-Marie Hubert (C-24) fait référence à cette rencontre entre Léo Valois et M. Dupont où ce dernier présente un comportement bizarre.
- En soirée, Hélène Rheault, bru de M. Dupont, rapporte une discussion avec M. Dupont à propos de ses besoins d'argent. Même si elle recevait beaucoup d'argent, elle ne pourrait, selon M. Dupont, être en mesure de l'aider. Par la suite, M. Dupont s'est attardé devant la chambre de chacun de ses enfants.
- Jacques Gendron rencontre également M. Dupont cette journée du 4; il indique que M. Dupont est malade et prend des médicaments (C-23).
- 5 novembre 1969: M. Dupont est pressé et anxieux de reconduire sa fille. Tout le long du trajet, il lui fait part qu'ils sont suivis, qu'ils vont la tuer, qu'elle ne doit pas sortir de la voiture. Après avoir conduit sa fille à l'école, il se rend au poste de police. Vers les 8:30 heures, sa carte n'est pas poinçonnée; M. Massicotte croise M. Dupont sans que ce dernier ne lui adresse la parole.
- M. Roland Milot, répartiteur, soumet que M. Dupont a un comportement normal, il a l'air fatigué mais rien d'autre. Vêtu d'un complet foncé et ayant une boîte sous le bras, M. Dupont quitte le poste en disant: "bonjour, je me reprendrai demain". Il quitte dans la voiture de service. Mme Claire Dupont voit son frère passer en voiture; elle lui envoie la main mais il ne répond pas.
- 6 novembre 1969: Carole Dupont, nièce de M. Louis-Georges Dupont, affirme qu'elle le voit à bord d'un autobus et ce, vers les 7:50- 8:15 heures a.m.; il est habillé en foncé.
- Du 6 novembre au matin jusqu'au 10 novembre, 10:30 heures a.m., la preuve

ne dévoile rien d'autre sur l'emploi du temps de M. Dupont. À part les rencontres et les propos recueillis par les différentes personnes entendues devant la Commission ou ceux apparaissant dans les notes écrites des témoins, la preuve est muette sur les rencontres ou l'emploi du temps de M. Dupont durant ses vacances ou son congé de maladie. Mme Dupont et Mme Bourgelas déclarent qu'il a travaillé sur la maison durant ses vacances mais c'est la seule information en possession de la Commission.

C) La disparition et les recherches policières et civiles du 5 au 10 novembre 1969

Le 5 novembre 1969, inquiète parce que son mari n'est pas venu dîner ni souper, Mme Dupont communique avec M. Buckley et avec M. Gendron. M. Poitras, directeur par intérim, n'est pas en mesure d'indiquer comment il fut mis au courant de la disparition de M. Dupont mais M. Hubert affirme qu'il a eu une discussion avec M. Jacques Gendron et le capitaine Gagnon à ce propos et au sujet de l'état maladif de M. Dupont. Le rapport contemporain de police de M. Hubert confirme ce fait (C-24) alors que celui de M. Gagnon parle d'une rencontre vers les 10 hres.15 p.m.(C-23) et le fait " qu'instructions furent données au poste no 1-2-3 afin de faire les recherches pour localiser la voiture de police. Le message est ensuite donné à la Sûreté provinciale de même qu'aux postes de Cap-de-la-Madeleine et de Trois-Rivières-Ouest". Selon l'auteur du rapport, chacun est en charge des recherches et dirige les opérations:

"De mon bureau, j'ai assigné des voitures patrouilles pour fouiller Trois-Rivières et les environs pour tenter de retracer la voiture 10...J'ai spécialement demandé qu'on fouille les bords de quai et les bois de la partie nord de la ville. J'ai aussi appelé la police de Montréal, l'escouade de nuit pour donner un "look out" pour l'auto, mais tout ceci

sans résultat”.

Le preuve n'est donc pas limpide sur l'identité du responsable des recherches. Même si M. Hubert affirme dans son témoignage qu'il n'est pas en charge de l'enquête, il déclare y avoir participé activement et avoir conseillé M. Gagnon; la perception du rôle de leadership de M. Hubert à la Sûreté, le lien d'amitié avec M. Dupont de même que le constat du manque d'expérience de M. Gagnon dans les enquêtes, militent en faveur d'une direction bicéphale dans cette enquête (Massicotte). L'imputabilité de l'assignation de l'enquêteur responsable doit revenir à M. Poitras mais ce dernier déclare qu'il n'a pas fait cette désignation, M. Gagnon a donc pris les décisions. Le visionnement de la conférence de presse en date du 8 novembre 1969 en constitue un exemple frappant (C-34, R-40).

Lors de cette conférence de presse, M. Poitras et Gagnon établissent les faits concernant la disparition de M. Dupont et mentionnent que des recherches en vue de le retrouver sont en cours autant au niveau municipal que provincial. La preuve ne démontre pas cependant que tous les corps policiers sont informés et concernés par la recherche de M. Dupont. Les explications hâtives concernant la disparition de M. Dupont font déjà référence à son état dépressif et elles nient toute relation entre son absence et la Commission de police. Ces affirmations sont étonnantes et prématurées mais encore aujourd'hui, M. Poitras, sans qu'il n'ait de base pour l'affirmer, confirme que la disparition de M. Dupont n'est pas liée à la Commission de police ni à la possibilité d'un suicide. Faut-il interpréter cette assertion du directeur comme une preuve de

la connaissance des circonstances entourant la disparition de M. Dupont ? M. Poitras n'a reçu aucune confidence de M. Dupont lui exprimant des craintes concernant la Commission de police et il ne sait pas que M. Dupont a des problèmes de santé. Il semble plutôt que l'explication réside dans le fait que la direction et le contrôle de l'enquête n'appartiennent pas à M. Poitras malgré qu'il est directeur par intérim depuis juillet 1969.

Aucune recherche systématique n'est ordonnée. M. Poitras, le directeur adjoint, ne se rappelle pas des recherches ou des ordres donnés aux autres corps de police mais il croit que M. Gagnon est en charge du dossier.

Clément Massicotte est du même avis, il apprend de M. Gagnon, lors de la lecture des plaintes, le lendemain ou le surlendemain, que M. Dupont est disparu et qu'il est "sur une dépression" et qu'il faut patrouiller partout à Trois-Rivières pour essayer de le retracer. La recherche, sans plan établi, est laissée à l'initiative de chaque détective; il patrouille avec le sergent Thibeault durant 2 à 3 jours en parcourant le boulevard St-Jean sur toute sa longueur sans voir le petit chemin où sera finalement découvert M. Dupont.

Requis par M. Hubert de porter une attention spéciale à l'automobile, M. Gendron et M. Thibeault croient que la disparition de M. Dupont s'est discutée au poste de police et les policiers l'apprennent au fur et à mesure. Une chose est certaine, des recherches sont en marche mais elles ne sont pas orchestrées de façon systématique.

À cet effet, sans être en mesure de préciser les dates de ses recherches et du moment de la directive, M. Gaston Gaulin, patrouilleur, participe à des recherches sur le boulevard St-Jean jusqu'à l'aéroport, en vérifiant les petits sentiers, les lots mais il doit les interrompre de peur de s'enliser dans les bois. Le témoin précise également qu'il a fait état de ses recherches dans un rapport quotidien.

En sus des recherches policières, de son propre chef et non à cause de son insatisfaction du travail policier, M. Léo Valois, beau-frère de M. Dupont, organise des recherches terrestres et aériennes en faisant appel à Roméo Trépanier comme pilote; ce dernier affirme cependant lors de son témoignage, n'avoir pas eu de commande précise ni d'argent pour effectuer une recherche aérienne ni de M. Valois ni des policiers. La preuve est cependant certaine quant à des recherches effectuées à La Tuque. Comme M. Dupont aimait ce coin, le fréquentait et y allait, M. Valois, Camille Laroche et Jacques Dupont font partie de ce voyage pour rechercher M. Dupont mais en vain. M. Jacques Dupont situe ce voyage les 8 ou 9 novembre 1969 en ajoutant cependant d'autres personnes participant au périple, dont M. Poitras. Jacques Dupont recherche aussi son père dans la région de St-Hyacinthe et aux alentours sans raison spécifique.

Il est également question d'un voyage à Montréal entre le 5 et le 10 novembre 1969 de M. Camille Laroche et de M. Jacques Gendron. Plusieurs interrogations se posent quant à cette visite. Bien que Mme Claudette Laroche déclare que son mari y rencontre des policiers de Trois-Rivières et des

membres de la pègre, à l'opposé, Camille Laroche est affirmatif: il est seul avec M. Gendron, il ne rencontre personne, il n'est question ni de police ni de mafia. En somme, le but de cette courte visite de 10 minutes dans un établissement licencié sur la rive sud, lui demeure inconnu. Il est facile d'élaborer des dizaines de scénarios sur cette visite mais les éléments prouvés devant la Commission ne permettent pas d'extrapoler ni d'inventer la réponse à la question, ni dans quel but est réalisé ce voyage.

Le policier Hubert avec l'accord de M. Gagnon se rend également dans la métropole dans l'espoir de retracer M. Dupont. Comme il croit que M. Dupont s'est suicidé ou qu'il a disparu avec sa maîtresse qui habite l'est de Montréal, il en discute avec M. Gagnon, qui décide de l'envoyer à Montréal en compagnie de M. Buckley. Les deux détectives patrouillent et arpentent les artères de l'est de Montréal l'après-midi du 7, les 8 et 9 novembre 1969. M. Hubert communique avec Claude Poirier pour tenter de retracer Raymonde Michaud par un appel sur les ondes. À cet effet, le journaliste Claude Poirier confirme un appel sur les ondes de CJMS. À cause de ces appels, M. Hubert rencontre Raymonde Michaud et cette dernière lui déclare qu'elle n'a pas vu M. Dupont depuis quelques temps. Les témoins Richard Simard, Raymonde Michaud et Liette Michaud infirment toute rencontre avec M. Hubert mais ils confirment la relation entre M. Dupont et Raymonde Michaud, le message lancé sur les ondes de la radio et des communications téléphoniques avec M. Hubert pour savoir si Madame Michaud a vu M. Dupont. Sur la foi de ces informations et ayant appris la découverte du corps de M. Dupont, MM. Hubert et Buckley retournent à Trois-Rivières.

L'annonce de la disparition du policier Dupont suscite un vif émoi dans le service de police. La prise en charge et la direction des recherches manquent nettement de coordination, de structure et de suivi et les recherches effectuées entre le 5 novembre et le 10 novembre 1969 sont laissées à l'initiative des enquêteurs et des policiers.

Le plus bel exemple demeure le voyage de MM. Hubert et Buckley à Montréal. Il est difficile de croire que les policiers circulent pour ne pas dire errent dans les rues de Montréal durant 3 jours. L'incapacité de M. Hubert de nous préciser les endroits qu'il fréquente n'est pas crédible. De même, dans son rapport d'incident du 18 novembre 1969 (C-24), le détective ne déclare pas le but exact de ses recherches à Montréal car il ne veut pas, dit-il, ternir la réputation de M. Dupont. Les policiers ont-ils rencontré des personnes qu'ils ne veulent pas mentionner ? Ont-ils été rémunérés pour se payer du bon temps à Montréal ? Ont-ils vraiment cherché M. Dupont ? Malgré que la preuve révèle des démarches et la communication avec Mme Michaud, il apparaît discutable que deux policiers se rendent à Montréal pour effectuer des recherches sans qu'ils soient tenus de faire un rapport précis de leurs activités et de leur emploi du temps. La spéculation sur les activités de M. Hubert et de M. Buckley ouvre la porte à plusieurs hypothèses auxquelles la preuve ne permet pas de répondre.

II- LA DÉCOUVERTE DE M. DUPONT, LE 10 NOVEMBRE 1969

A) Les circonstances de la découverte du corps

Le 10 novembre 1969, le sergent Montminy, supérieur immédiat du constable Marquis, lui demande de surveiller les excès de vitesse dans le nord de la ville, boulevard des Forges et boulevard St-Jean et de porter une attention particulière pour retracer la voiture de M. Dupont. Vers les 10:30 hres a.m., apercevant des traces de véhicule dans un sentier, M. Marquis les suit pour y découvrir dans une clairière, la voiture de M. Dupont. Immobilisant son véhicule à côté de la voiture du policier Dupont, il remarque des traces de pneus autour du véhicule mais le témoin ne porte pas attention et ne peut dire d'où proviennent les traces car, il en a lui-même fait en se dirigeant à côté de la voiture. En quittant, le constable ajoute qu'il remarque des traces qu'il attribue au véhicule de M. Dupont. C'est la même constatation que fait le policier Massicotte. M. Marquis note qu'il n'y a aucune trace de pas. Les portières et les vitres de la voiture sont fermées et il aperçoit M. Dupont, vêtu d'un habit foncé, assis et penché avec la tête complètement appuyée du côté droit, la main pendante sur le rebord de la banquette avant, à quelques pouces de l'arme, un colt 38 à canon court sur le plancher. Il a le visage enflé, le côté droit du visage est noirci et un peu cyanosé, significatif d'un décès depuis quelques jours et il remarque également du sang coagulé sur la chemise.

Par appareil radio, il avise aussitôt M. Gagnon de venir le rejoindre avec M. Poitras sans mentionner la raison. Comme il s'agit du décès d'un policier, il

n'est pas anormal de ne pas l'annoncer sur les ondes. Malgré cette précaution, M. Jean-Marc Beaudoin, journaliste ainsi que Roméo Flageole, photographe, se rendent sur les lieux parce que le message est capté sur les ondes. Quinze minutes plus tard, MM. Poitras, Gagnon et Massicotte arrivent au boisé (C-21). Par la suite, M. Marquis retourne au poste de police afin d'y faire les appels pour le remorquage de la voiture et sur les instructions de son supérieur, il escorte ensuite le véhicule remorqué jusqu'au hangar en prenant soin de barrer le hangar. L'impression de M. Marquis est celle d'un suicide à cause de la position de M. Dupont dans la voiture et son état dépressif.

Mandatés sur les lieux par M. Gagnon, M. Denis Martin et André Gingras prennent des photographies. La nervosité de M. Martin oblige M. Gingras à photographier la scène (C-20). Il ne reçoit aucune directive particulière concernant les photographies à prendre. Les deux témoins ne constatent aucune tache de sang sur la banquette et ils remarquent l'arme sur le plancher à l'extrémité du bras de M. Dupont.

M. Clément Massicotte trouve une note sous le pare-soleil; il la remet à M. Gagnon. Il prend également possession de l'arme qu'il dépose dans sa voiture. Aucune mesure particulière n'est prise quant à l'arme sauf une attention pour les empreintes. Comme la personne responsable des empreintes n'est pas là, M. Massicotte s'en charge.

Les employés de la maison Philibert effectuent le transport de M. Dupont. Paul Philibert témoigne à l'effet qu'il ne voit aucune blessure sur le corps de

M. Dupont et l'apparence du nez n'est que la résultante de la position dans laquelle il fut retrouvé. Le nez n'est pas cassé, mais il est croche à cause de la position. Thanatologue, M. Julien Philibert confirme ce fait et Pierre et Paul Philibert parlent d'une rigidité cadavérique moyenne. Quant aux lunettes en corne de M. Dupont, Pierre Philibert parle de lunettes sans être en mesure de dire s'il s'agit de lunettes soleil ou autres, et dans son rapport, le capitaine Gagnon souligne qu'il a trouvé les lunettes de M. Dupont sous le pare-soleil (C-23); ces lunettes ne seront cependant pas remises à Mme Dupont.

Les témoins Martin et Poitras notent que la scène n'est pas protégée et qu'il n'y a aucune directive spécifique. Pour MM. Thibeault, Massicotte, Gendron, Marquis, ce sont MM. Gagnon et Hubert qui mènent l'enquête. MM. Thibeault et Poitras affirment que la Sûreté du Québec aurait dû mener cette enquête et non des enquêteurs du même poste de police.

B) La Note d'adieu

- "Jeanne D'Arc, tu verras l'avocat Yvan Godin et notaire Gilles Garceau avec tous les papiers. Je vous aimais tous beaucoup. Je vous demande pardon.

Louis-Georges" (C-58h)

Les faits révèlent la découverte par M. Massicotte, d'une note d'adieu, non datée, signée Louis-Georges. Cette note, sous la forme d'un billet 4 x 7 dans une enveloppe, se trouve sous le pare-soleil du véhicule dans lequel est

retrouvé M. Dupont vers les 10 heures 30 a.m, le 10 novembre 1969.

- La découverte de la note

- Denis Martin, photographe se rend sur les lieux et ne voit pas la lettre mais affirme qu'il en a été question sur les lieux.
- Georges Marquis reçoit l'information concernant la note à son retour au poste de police.
- Quant à MM. Gingras et Flageole, ils n'en ont pas entendu parler sur les lieux.
- Clément Massicotte affirme qu'il remarque la note au pare-soleil, le jour même et qu'il en informe M. Poitras. Comme M. Poitras, il croit que cette note est dans une enveloppe. Il ne se souvient pas de la remise de la note mais à la demande de l'officier, il dactylographie un document indiquant que la note a été photocopiée (C-26). C'est d'ailleurs cette photocopie de la note qui est envoyée à l'expert le 19 novembre 1969. Le Dr. Jean Marc Roussel, expert en écriture, procède à l'analyse du document et conclut que la note a été écrite par M. Dupont (C-26).
- Madame Lamy Dupont dit également qu'elle reçoit une note de MM.. Poitras, Massicotte et Gagnon le 10 novembre 1969. Cette note, de la dimension d'une petite feuille de tablette qu'elle a chez elle, est dans une enveloppe. M. Gagnon confirme ce fait dans son rapport d'incident et il ajoute qu'une copie

de la note est faite pour fin d'expertise (C-23). Ce document est d'ailleurs remis en 1982 à la Commission de Police et aboutira finalement dans les mains de la Commission en 1996 pour être expertisé par Mme Sonia Michaud, experte en écriture (C-58h).

- La preuve démontre aussi qu'une autre note, avec le même contenu mais sous une forme plus grande, a été remise à Mme Dupont par sa soeur, Mme Valois, en 1990 (C-33). Mme Valois a reçu cette note de M. Jean-Marie Hubert, 1 à 2 mois après la mort de M. Dupont. M. Hubert lui a montré cette note, elle lui a demandé d'en avoir une photocopie et M. Hubert lui a dit de la garder. La note arbore des cercles rouges au centre. Armande Valois a conservé cette note chez elle et l'a remise à sa soeur beaucoup plus tard, sans raison particulière. M. Hubert, quant à lui, ne se souvient pas de cet incident. Cette note est également remise à Mme Sonia Michaud pour des fins d'expertise.

- Contenu de la note

- Autant l'avocat Yvan Godin que le notaire Gilles Guy Garceau sont surpris du fait que leur nom soit mentionné dans cette missive. Les deux connaissent M. Louis-Georges Dupont pour l'avoir rencontré à leur bureau. Pour l'avocat Yvan Godin, il s'agit d'une ou deux rencontres en présence de M. Gendron concernant le commerce "La Perruque Inc". Quant au notaire Garceau, il a effectué des contrats notariés pour M. Dupont. Malgré ces faits, les deux témoins ne peuvent expliquer les motifs de la présence de leur nom sur la note.

- **Authenticité**

- Mme Sonia Michaud, reconnue experte en écriture, procède à l'analyse de la note (C-58h) en la comparant avec des documents originant de M. Louis-Georges Dupont. Dans son rapport, l'experte conclut hors de tout doute que le scripteur Louis-Georges Dupont a exécuté l'écriture et la signature sur la note (C-58k).
- Pour l'experte, il existe des variations entre la note originale et les documents étudiés pour fins de comparaison qui peuvent s'expliquer par l'encre, la date, les conditions d'exécution mais les variations dans la forme des lettres sont une modification naturelle et normale de l'écriture de toute personne. En fait, lorsqu'il n'y a pas de variation dans une écriture, c'est une indication qu'il s'agit d'un document frauduleux. Cette science ne permet pas de préciser la position, l'état d'esprit ou la personnalité du scripteur.
- Elle affirme également que ce document (C58h) est l'original des autres notes soit une photocopie d'une note expertisée en 1969 (C-26) et de la note remise par Mme Valois à sa soeur (C-33).
- Elle qualifie d'originale l'encre sur le document (C-58h) et les documents, (C-26 document expertisé en 1969 et C-33 document remis par Mme Valois à Mme Dupont) sont des copies de la note originale (C-58h).
- Quant au document remis à Mme Dupont par sa belle-soeur (C-33), l'experte

constate que ce document est très taché et usé. Sans pouvoir être en mesure d'identifier le procédé de copie étant donné l'âge du papier, son examen identifie ce document comme une reproduction provenant du même scripteur que sur les spécimens étudiés (C-58j).

- Quant à la présence de taches de sang, Mme Anne Elizabeth Charland, déclarée experte en biologie, effectue deux tests sur la note C-33. Dans son rapport (C-61a), Mme Charland conclut "qu'aucun sang n'a été détecté sur la lettre".
- Le témoin n'est pas en mesure d'apprécier les effets de la fumée sur un document mais peut affirmer que des traces de sang peuvent être détectées sur une feuille de papier vieille de 25 ans.

- **Conclusion**

- Je qualifie la note remise à Mme Dupont "d'originale", c'est-à-dire celle ayant été sur les lieux de la découverte du corps de M. Dupont pour les raisons suivantes:
 - 1) L'heure de la découverte de la dépouille (10 hres 30 a.m.).
 - 2) De façon contemporaine, M. Massicotte confirme la découverte de la note sur les lieux et un photostat en est fait (C-26).
 - 3) L'affirmation de Mme Dupont de la remise de la note quelques heures plus tard.
 - 4) La similitude de description du contenu par Mme Dupont, M. Poitras et M. Massicotte.

- 5) La similitude de description quant à la dimension du papier.
- 6) L'expertise de Mme Michaud conclut que M. Louis-Georges Dupont en est l'auteur mais ne permet pas d'élaborer sur l'état d'esprit du scripteur.
- 7) La justification pour une demande d'expertise en écriture en 1969 peut recevoir plusieurs interprétations. La preuve recueillie devant la Commission ne permet pas de conclure dans un sens ou dans l'autre mais l'omission de faire cette demande aurait sans doute été critiquée. De même, le fait que la note ne soit pas datée, peut impliquer plusieurs interprétations mais la preuve devant la Commission ne permet pas d'en identifier une en particulier.
- 8) Quant à la photocopie de la note remise à Mme Valois, elle n'arbore aucune tache de sang. Je ne doute pas que M. Hubert l'ait remise mais dans quel but ? Pourquoi aurait-il remis une note avec une hypothétique tache de sang ? Pourquoi cette copie de la note a-t-elle été divulguée uniquement en 1996 ? La preuve entendue devant la Commission ne permet pas de répondre à ces questions. Une chose est cependant certaine, il s'agit d'une photocopie de la note originale qui n'arbore aucune trace de sang.

C) Le revolver, les cartouches et le projectile retrouvés dans la voiture

- Le revolver et les cartouches

- Au moment de la découverte du corps de M. Louis-Georges Dupont, furent également récupérés un revolver Colt calibre 38 spécial, série 61192, une (1) douille et cinq (5) cartouches par le sergent-détective Massicotte. Suivant la directive du capitaine Gagnon, il prend possession de l'arme posée par terre en ligne directe avec le bras de M. Dupont. Il se souvient de sa vigilance lors de la prise du revolver et ce aux fins de préserver les empreintes.

- Par ailleurs, lorsque le témoin décrit la prise de possession, son récit devient moins précis autant lors de la remise de l'arme dans le coffre de sa voiture que lors de son déplacement dans le bureau de M. Gagnon. L'arme déchargée, cinq (5) cartouches et une douille se trouvant à l'intérieur sont mises dans une enveloppe. M. Massicotte est affirmatif qu'il s'agit de balles de plomb.
- À cette époque, dans leur service, les balles à pointe chemisée ne sont pas utilisées, elles apparaissent plus tard. La version de M. Massicotte est d'ailleurs confirmée à ce propos par le témoignage du constable Marquis et de M. Hubert. Quant au détective Thibeault, il identifie la balle à pointe chemisée comme étant le type de projectile utilisé dans le service mais il ne peut faire la différence entre la balle à pointe chemisée et la balle de plomb. Pour M. Edmond Charest, patrouilleur en 1969 pour le corps de police de Trois-Rivières, moniteur de tir et magasinier à partir de 1970, il croit que le projectile de plomb utilisé autant par les patrouilleurs que par les détectives est la seule munition disponible en 1969.
- Le 10 novembre 1969, M. Massicotte se charge d'apporter les exhibits pour les faire expertiser au laboratoire de l'Institut de médecine légale à Montréal. Il remet l'arme à M. Caron, responsable des scènes de crime provenant des corps de police municipaux.
- Ce dernier conclut qu'il y a des empreintes sur le revolver sans qu'aucune ne soit assez bonne pour une identification. M. Caron témoigne à l'effet qu'il est l'auteur du rapport produit sous la cote C-28 et il stipule qu'aucune empreinte

“valable” ne fut trouvée sur l’arme, c’est-à-dire qu’il y a des empreintes mais qu’il est impossible de distinguer les caractéristiques et de faire une comparaison valable. La surface rugueuse de la crosse rend la tâche plus difficile.

- **La douille et les cartouches**

- Par la suite l’arme, la douille et les cinq (5) cartouches sont remises à Yvon Thériault, expert en balistique. L’accusé de réception du 10 novembre 1969 indique:
 - 1 revolver Colt cal. 38 spc, série 61192, model Agent, M L W
 - 1 douille, 5 cartouches cal. 38 à pointe chemisée (2) (C-27a).
- Ce chiffre (2) est à l’origine de plusieurs interprétations et il a suscité beaucoup de confusion comme nous le verrons dans les paragraphes suivants.
- Le 12 novembre 1969, M. Jean Lepage, expert en balistique, produit un rapport d’expertise balistique concernant l’arme, la douille et les cinq (5) cartouches (C-27b). Selon ce rapport, l’arme est identifié comme un revolver, action double, marque Colt, modèle Agent, 6 coups, canon 2 pouces, série 61192, en bonne condition de tir.
- M. Lepage a d’ailleurs, lors de son témoignage, identifié le revolver de M. Dupont puisque les enquêteurs de la Commission ont réussi à retracer l’arme de service de M. Dupont (C-39). Quant à la douille expertisée, M. Lepage la

relie à une cartouche tirée dans le revolver de M. Dupont..

- Sa description écrite des cartouches indique 5 cartouches calibre 38 spc, marque Dominion qui peuvent être tirées dans le revolver. M. Lepage ne parle pas des balles à pointe chemisée et ce contrairement au récépissé de M. Thériault du 10 novembre 1969. Le chiffre (2) n'apparaît pas dans le rapport de M. Lepage. Sur cet aspect, les explications de M. Lepage dans ses rapports (C-27b, C-27e, C-27f, C-27g), lors de son témoignage à la Cour Supérieure et lors de son témoignage à la Commission d'enquête divergent. L'interprétation doit-elle être 2 cartouches à pointe chemisée, 3 en plomb, 5 cartouches en plomb ? Erreur d'inscription sur l'accusé de réception ? Fiabilité du policier Massicotte qui affirme avoir remis 5 balles de plomb? Possibilité d'avoir les 2 types de cartouches (plomb et pointe chemisée) dans le même revolver ? Devant la Commission, M. Lepage conclut qu'il s'agit de 5 cartouches en plomb à cause de leur poids, du fait qu'il aurait spécifié les pointes chemisées si elles avaient été expertisées. Pour sa part, Denis Renaud, expert en balistique interne, interprète le récépissé de M. Thériault comme indiquant des projectiles complètement chemisés ou à pointe chemisée et il exclut les projectiles de plomb (R-59).

- Le projectile de plomb

- Le projectile de plomb est localisé par MM. Massicotte et Gagnon le 10 novembre 1969 dans le siège, plusieurs heures après la découverte de M. Louis-Georges Dupont. Lors de la demande d'autopsie, une mention est faite

au pathologiste Hould de donner le projectile à M. Massicotte aux fins de le faire expertiser au laboratoire. Après avoir déterminé la trajectoire du projectile, ne trouvant pas le projectile dans le corps, le pathologiste en déduit que le projectile se trouve dans la voiture (C-37). Forts de cette information, les policiers Massicotte et Gagnon cherchent et trouvent le projectile dans le dossier de la banquette le soir même.

- Selon M. Massicotte, le projectile logé dans un trou (pas plus gros qu'une cigarette) est extirpé à l'aide d'un couteau. Il est aplati et brisé car il a frappé une courroie de métal située dans la banquette. Le témoin décrit le projectile comme une balle de plomb qu'il dépose dans une boîte avec de la ouate et la met sous clé dans le bureau de Gagnon.
- M. Massicotte se rend à Montréal, le 12 novembre 1969, aux fins de faire expertiser la balle par M. Thériault (C-27c). Par la suite, le projectile est analysé par M. Lepage qui ne peut infirmer ou confirmer un lien entre le projectile et le revolver (C-27d). Le projectile de plomb, d'une pesanté de 154 grammes, provient d'une cartouche tirée d'un revolver rayé aux mêmes spécifications que le revolver Colt mais il est trop avarié pour tirer une conclusion.

- Conclusions quant au revolver

- 1) L'arme de service de M. Dupont est récupérée dans sa voiture le 10 novembre 1969.

- 2) Il n'y a pas de doute sur l'identification de l'arme.
- 3) L'arme de M. Dupont est déposée devant la Commission (C-39).
- 4) Aucune empreinte valable ne fut trouvée sur l'arme c'est-à-dire que les traces d'empreintes décelées ne permettent pas de faire l'identification et la comparaison. Le fait de ne pas en déceler ne peut être interprété uniquement dans le sens que les empreintes ont été effacées pour couvrir un meurtre. Aucune preuve ne permet de faire cette affirmation. De même, dans l'éventualité où seules les empreintes de M. Dupont auraient été retracées, il serait hasardeux de conclure, de par ce seul fait, que M. Dupont s'est donné la mort.
- 5) La description de M. Caron quant à la structure de la crosse, la petite portion métallique et la surface rugueuse expliquent cette conclusion et ne contredit pas l'opinion du Dr. Roh à l'effet que l'identification d'empreintes apparaît dans 50% des cas de blessure par projectile.
- 6) Malgré les précautions alléguées, la manipulation du revolver par M. Massicotte et M. Gagnon, peuvent être une autre explication.
- 7) Par ailleurs, rien dans la preuve ne permet de conclure que les empreintes sur le revolver ont été effacées, enlevées ou altérées malicieusement.
- 8) Aucune preuve ne permet d'affirmer que M. Massicotte, M. Gagnon, M. Hubert ou d'autres individus ont conjointement fait disparaître les empreintes sur le revolver.

- Conclusions quant à la douille et les cartouches

- 1) La douille provient sans contredit d'une cartouche tirée dans le revolver.
- 2) La preuve ne révèle pas l'identification exacte des cinq (5) cartouches à l'intérieur du revolver mais elles peuvent être tirées par ce revolver.

- 3) Les balles à pointe chemisée et les balles de plomb pour un 38 spécial, pèsent 158 grammes et existent en 1969 (Rapport de Georges Kass, C-27j).
- 4) Les policiers peuvent insérer les 2 types de cartouches dans leur revolver (témoignage de Denis Renaud, CS).
- 5) Les projectiles à pointe chemisée ne sont pas utilisés par les policiers du service de Trois-Rivières en novembre 1969.
- 6) M. Massicotte est affirmatif sur la remise de cinq cartouches de plomb à M. Thériault.
- 7) Le récépissé de M. Thériault et l'enveloppe sont ambigus quant au contenu de l'enveloppe et quant à la connaissance du contenu (moment de la signature C-27a, R-17), (Initiales C-27b).
- 8) La preuve permet donc 2 hypothèses:
 - 5 balles à pointe chemisée et de plomb
 - 5 balles de plomb

et rend illogique la conclusion des 5 cartouches à pointe chemisée étant donné :

- l'affirmation positive de Massicotte à l'effet qu'il a remis 5 balles de plomb
- la non utilisation des balles à pointe chemisée au service de police de Trois-Rivières à cette époque
- le rapport d'analyse de M. Lepage de 1969 qui ne fait aucune mention de ce type de balle.

- Conclusions quant au projectile de plomb

- 1) le projectile retrouvé dans le dossier de la banquette est sans contredit un projectile de plomb, pesant 154 grammes.

- 2) L'affirmation à l'effet qu'il s'agit d'un projectile différent de ceux trouvés dans l'arme n'est pas absolu avec le témoignage de Massicotte; le projectile peut provenir d'un revolver contenant des cartouches à pointe chemisée et plomb ou des cartouches uniquement de plomb. Aucun autre projectile n'est retrouvé dans la voiture.
- 3) Le projectile peut donc provenir de l'arme mais aucune conclusion formelle ne peut être avancée.
- 4) L'état du projectile est compatible avec la nature du projectile et la structure frappée. À cet effet, M. André Bellefeuille, directeur du département de service à la Compagnie GM, explique à la Commission la composition et la structure des sièges d'une automobile Bélair 1965, V8, construite à Oshawa. À l'aide d'un croquis, il fut aisé de constater l'armature carrée en tôle, les spirales et les rodes d'acier (C-32b). Cette version confirme le témoignage de M. Massicotte sur l'état de la balle et son impact sur une tige de métal. De plus, autant M. Renaud que M. Quévillon soulignent qu'une balle de plomb a plus de chance de se déformer qu'une balle à pointe chemisée. En soi, le fait que la balle soit trop avariée pour en faire une identification, ne confirme ou n'infirme aucune thèse.
- 5) Je ne peux m'appuyer sur aucune preuve de dissimulation, de mobile, de malhonnêteté pour décider que le projectile a été avarié et placé dans la banquette pour faire croire à un suicide. Si tel était le cas, la demande de rechercher le projectile dans le corps de M. Dupont n'aurait jamais été formulée.
- 6) Si la recherche du projectile est une préoccupation, comment expliquer qu'il ne soit pas trouvé initialement dans la voiture? La preuve permet partiellement de répondre à la question. Les témoins déclarent n'avoir pas vu de dommage. Ont-ils examiné la banquette pour y apercevoir un trou de la grosseur d'une cigarette? Il est permis de déduire que le trou peut avoir été présent sans que personne ne l'ait vu, que l'examen de chaque personne ait été rapide ou encore qu'il n'y ait pas de trou. Cette dernière hypothèse fait appel, par ailleurs, non seulement à de l'inattention ou de la négligence mais à de la fabrication de preuve. Rien ne me permet de conclure dans ce sens. Qu'il y ait eu du laxisme ou du laisser-aller dans la direction de l'enquête par le fait de ne pas demander

d'expertise de la banquette, de photographies de la banquette, de présumer que la balle est dans le corps, doit être dénoncé mais d'affirmer que c'était pour cacher un meurtre constitue un pas trop grand que la preuve ne permet pas de franchir.

D) La banquette et la voiture de service M. Louis-Georges Dupont

- La preuve révélée en 1969 et celle entendue devant la Commission d'enquête permettent de répondre en partie à la question de la demande de l'expertise du véhicule.
- Dans les documents produits suite aux demandes de la famille, une réponse écrite d'un représentant du ministère de la Sécurité publique fait référence aux propos de M. Yvon Lapointe, enquêteur au bureau du Commissaire à la déontologie policière, quant à l'existence d'une expertise de la banquette (R-25). Devant la Commission, M. Lapointe contredit cet écrit et confirme l'absence d'expertise à sa connaissance.

La preuve à la disposition de la Commission est la suivante:

- La voiture de service de M. Louis-Georges Dupont est retrouvée le 10 novembre 1969 dans un boisé. Aucune témoin ne rapporte la présence de dommages sur le véhicule et à l'intérieur de cette voiture. Tous les témoins en mesure de se souvenir de la voiture, n'ont pas constaté la présence de sang sur la banquette (Denis Marquis, André Gingras, Pierre Philibert, Jean-Marc Beaudoin). L'absence de trace de sang dans la voiture, telle qu'examinée par

Mme Dupont, au garage, est donc compatible avec la version des témoins entendus devant la Commission. L'allégation à l'effet que la voiture a été nettoyée et lavée avant qu'elle soit examinée par Mme Dupont est une hypothèse qui n'a pas été prouvée devant la Commission. De plus, la position dans laquelle fut retrouvée M. Dupont peut expliquer cette constatation quant à l'absence de sang sur la banquette. C'est d'ailleurs l'opinion du Dr. Baden. Sans justifier l'absence d'expertise pour déceler des traces de sang, les constatations visuelles peuvent par ailleurs répondre à l'omission de procéder à une telle expertise.

La voiture de M. Dupont est remorquée par M. Binette au garage du poste no. 1. M. Binette, tout comme le constable Marquis, attestent que l'endroit est fermé à clé. C'est à cet endroit que le projectile est enlevé par MM. Gagnon et Massicotte. Ce n'est pas à la connaissance de M. Poitras, qu'une expertise a été faite sur ce véhicule ni sur l'apparence de la perforation. De plus, aucune preuve entendue devant la Commission ne permet de justifier l'absence d'expertise quant à ce trou de balle dans le dossier du véhicule. Quel motif justifie cette omission ? Négligence ? Manque d'expérience ? Intention frauduleuse?

La preuve entendue devant la Commission ne permet pas de conclure que cette omission est justifiée par une intention de cacher les éléments de preuve.

Il est également impossible de conclure affirmativement que la banquette de la voiture a été remplacée et la preuve est contradictoire quant au fait de la

réutilisation de la voiture de service de M. Dupont. M. Massicotte prétend que cette voiture a été réutilisée et M. Milot mentionne qu'il n'a pas revu la voiture. Il est donc impossible de conclure dans un sens comme dans l'autre que la banquette a été changée et que la voiture n'a pas été réutilisée.

Quant au millage parcouru par le véhicule de M. Dupont entre le 4 novembre 12:50 p.m. et le 10 novembre 1969, soit 57 milles et de la lecture qui en est faite, plusieurs interprétations peuvent en découler mais rien de concluant et d'affirmatif ne peut être élaboré encore ici (C31a-C31b). Comment alors interpréter la lecture qu'en fait le capitaine Gagnon dans son rapport daté du 17 novembre 1969 (C-23)? Dans ce rapport, le capitaine Gagnon tire la conclusion que le millage parcouru par la voiture de M. Dupont est équivalente à la distance entre le poste no. 1 et le boisé du boulevard St-Jean. Que le capitaine Gagnon fasse la correspondance entre les 2 données peut être une justification de l'emploi du temps de M. Dupont et des endroits qu'il a parcourus avec la voiture de service. Il est également possible de faire d'autres interprétations quant aux intentions de M. Gagnon mais malheureusement, celles-ci demeurent inconnues. Par ailleurs, l'omission de faire le calcul ou d'indiquer dans son rapport ces deux variables, aurait pu faire l'objet de reproches. De plus, la raison justifiant le sergent-détective Buckley d'utiliser la voiture de M. Dupont, le 4 novembre 1969 et de compléter la formule de lecture du carburant ne reçoit aucune explication ou réponse dans la preuve.

- En conclusion, l'absence de trace de sang à l'intérieur de la voiture de service de M. Dupont a été expliquée devant la Commission. Il faut par ailleurs

déplorer l'absence d'expertise sur la banquette de la voiture, cette omission constitue à notre avis, une négligence. La conclusion tirée de la lecture du millage parcouru par M. Dupont ne peut, selon la preuve entendue, donner lieu à des interprétations négatives et la Commission n'est pas en mesure de faire quelque conclusion que ce soit quant au remplacement ou non de la banquette et de la réutilisation ou non du véhicule de M. Dupont.

E) L'enquête policière

- Les faits révèlent que l'enquête policière dans le dossier de M. Dupont fut menée par M. Gagnon et M. Hubert et que les souvenirs de M. Poitras sont déficients quant à la délégation de ce pouvoir.
- À cette époque, M. Georges Gagnon est capitaine-détective depuis janvier 1966. Il a la supervision de tous les détectives dont M. Dupont. Sa nomination a suscité de vives réactions de la part de M. Dupont. Vu l'inexpérience de M. Gagnon, M. Dupont croyait que ce dernier n'aurait jamais dû obtenir ce poste. D'ailleurs, le détective a fait des démarches pour devenir le responsable des détectives mais il a échoué. Conséquemment, M. Dupont n'assiste plus aux réunions des détectives et à la distribution des dossiers; il boude en quelque sorte ce nouveau capitaine. La grande majorité des détectives ont tous constaté la frustration de M. Dupont quant à cette nomination et son retrait graduel des réunions quotidiennes. Selon M. Jean-Marie Hubert, M. Dupont en veut à M. Gagnon d'avoir pris la place, qui d'après lui, lui revient et il est hostile à son égard car il espère ce poste pour

augmenter ses revenus. M. Dupont fait aussi de telles confidences à son beau-frère Léo Valois et lui confie sa frustration de ne pas avoir été nommé. Que les déboires du capitaine Gagnon devant la Commission de police ravivent les aspirations de M. Dupont au poste de capitaine, on peut le supposer mais aucune déclaration de M. Dupont ne permet de conclure en ce sens. Le froid entre le capitaine Gagnon et le sergent-détective est davantage l'apanage de M. Dupont que de M. Gagnon. Aucune animosité de la part de M. Gagnon n'est décrite par les témoins. La peur de perdre son poste a-t-elle motivé une enquête superficielle du décès de M. Dupont ? La preuve ne répond pas à cette question mais on peut supposer que l'incompétence de M. Gagnon dans la conduite de l'enquête, constitue davantage une réponse à la question.

- Quant à M. Hubert, il est de l'avis de tous, le grand ami de M. Dupont. Ils sont nommés détectives en même temps et ils enquêtent la plupart du temps ensemble sur une base quotidienne. Cette association se poursuit même quand M. Hubert est nommé lieutenant-détective et de 1963 à 1969, les deux hommes sont coéquipiers dans leurs enquêtes la majorité du temps. Durant la Commission de police, M. Hubert est suspendu en août 1969 et réintégré le 2 septembre pour être finalement congédié le 12 janvier 1970. Que ce soit avant la Commission de police ou après les audiences publiques de cette commission, MM. Dupont et Hubert demeurent amis jusqu'à sa mort. Tous les témoins confirment cette amitié entre les deux hommes. Bien que les deux hommes puissent avoir des valeurs morales différentes, ils ne cessent pas de se fréquenter et M. Hubert est convaincu que M. Dupont ne témoigne pas contre lui à la Commission de police et la même constatation s'applique aux

autres témoins entendus sur ce point. Même si M. Dupont est renfermé, M. Hubert est quand même celui qui reçoit le plus de confidences de M. Dupont. Ce policier est-il vraiment un obstacle à ses fréquentations et à ses profits réalisés? La crédibilité de M. Hubert n'est pas à toute épreuve; devant la Commission il a des blancs de mémoire, il ne se souvient pas de plusieurs choses, il est réticent pour répondre aux circonstances et motifs de son renvoi du service de police. Je ne peux donc me fier sur son témoignage pour conclure quoi que ce soit mais la lecture du rapport de la partie II de la Commission, montre le niveau de son implication quant à la prostitution, soit celle d'avoir fréquenté et vécu avec une prostituée qu'il a arrêtée.

- Quant à MM. Dallaire et Buckley, leur implication dans l'enquête s'avère très minime; M. Dallaire ne participe pas à l'enquête policière et le rôle de M. Buckley consiste à se rendre à Montréal avec M. Hubert. Bien que M. Dallaire fasse l'objet d'une recommandation de destitution de la part de la Commission de police de 1969 et que M. Buckley soit congédié en 1982 pour son implication dans des affaires d'extorsion et d'intimidation, la preuve entendue ne révèle aucun rôle actif de ces deux enquêteurs puisqu'ils ne sont pas en charge de l'enquête et ne contrôlent pas les exhibits.
- Il est évident d'affirmer 27 ans après le fait que l'enquête aurait dû être menée par un autre corps de police. La problématique de ce dossier en est une démonstration. L'enquête policière dans le cas de M. Dupont révèle de grandes lacunes dans la direction de cette enquête, son déroulement et ses participants. Que l'enquête soit menée par des individus dont la compétence

et le professionnalisme ont été remis en question par une Commission de police se passe de commentaires. Le fait que cette enquête soit dirigée par une personne inexpérimentée dans les enquêtes criminelles est symptomatique. Le fait que le grand ami de M. Dupont se charge de le rechercher à Montréal, à la connaissance des policiers, de la famille et de la direction, démontre l'amateurisme de la démarche policière mais aussi le lien d'amitié entre les deux personnes. L'absence de protection de la scène du crime, l'absence d'expertise sur la voiture, le délai dans la remise des exhibits, la conservation des exhibits ne correspondent pas à la rigueur exigée d'une enquête criminelle sérieuse. Aucune preuve ne permet par ailleurs d'affirmer que les policiers ont agi de concert pour bâcler l'enquête sur la mort de M. Dupont. M. Massicotte, qui n'est aucunement lié à MM. Hubert ou Gagnon, de par son rôle dans cette enquête et dans la découverte des éléments de preuve (note-arme-projectile), a agi de bonne foi. La Commission n'a pas été en mesure d'entendre M. Gagnon puisqu'il est décédé. Les reproches et la démotion qu'il a subis suite à la tenue de l'enquête de la Commission de police en décembre 1969, ont eu trait à son incapacité de donner des directives pour faire des enquêtes approfondies concernant la prostitution. Cette incompétence semble davantage basée sur un grand laxisme que sur une image de profit de ses activités illicites dans son cas. La décision de la Commission de police démontre d'ailleurs la perception des commissaires face à son rôle. Ce même commentaire peut s'appliquer dans le dossier de M. Dupont où la rigueur dans la direction de l'enquête est loin d'être évidente.

- Faut-il, de ce constat, déduire de ce mauvais choix dans la prise en charge de

l'enquête et du manque de rigueur dans la tenue de cette enquête policière, des intentions criminelles de manipulation de la preuve, de fabrication ou de falsification? Faut-il d'une enquête faite rapidement conclure que des éléments de preuve ont été ajoutés ou enlevés ? La preuve doit démontrer que les policiers ont, de concert ou sur la foi d'ordres, effectué des gestes illégaux pour faire croire à la thèse du suicide ou ont camouflé des éléments de preuve. Aucun de ces éléments ne peut s'appliquer aux policiers Marquis et Massicotte. Aucun fait ne démontre une animosité ou raison de faire en sorte qu'ils avaient intérêt à favoriser une thèse plutôt que l'autre.

III- MOMENT DU DÉCÈS DE M. LOUIS-GEORGES DUPONT

A) Le moment du décès

Est-il possible de déterminer la date et l'heure du décès du policier Dupont ? Il est difficile de les déterminer avec certitude, mais plusieurs éléments peuvent aider à répondre à cette question: l'état de conservation du corps, la température des derniers jours, la rigidité cadavérique, la putréfaction.

- M. Dupont est vu pour la dernière fois par sa nièce le 6 novembre vers les 7:50-8:15 heures a.m.
- Lorsqu'il est retrouvé le 10 novembre, l'odeur est minime, les employés de la morgue doivent déplier ses membres pour le déplacer.

- Le constable Marquis parle d'une figure enflée, dont un côté du visage est cyanosé et noirci, il situe le décès entre quelques heures et quelques jours.
- Le rapport climatologique déposé en preuve indique des températures fraîches variant entre 37 degré et 56 degré Fahrenheit entre le 6 et le 10 novembre et il y a eu des précipitations tous les jours (C-17). Une température fraîche permet une conservation plus longue.
- Selon le Dr. Hould, un corps exposé dans des conditions normales démontre des signes de décomposition à la troisième journée. L'évaluation du moment de la mort est difficile mais il la situe à un maximum de trois jours de la découverte du corps.
- Pour le Dr. Louis Roh, un corps dans une automobile durant cinq (5) jours, exposé à la température indiquée au rapport climatique, doit correspondre à une décomposition plus grande que celle décrite dans le rapport d'autopsie.
- Quant au Dr. Ferris, l'examen de la plaie sur la photographie, lui suggère une plaie encore humide, un assèchement de la plaie est perceptible dans un délai de 24 à 36 heures selon l'environnement ambiant. Environ deux jours sont nécessaires pour produire un assèchement significatif.
- Le Dr. Michaël Baden affirme à l'examen de la photographie C-30f que la personne a été au moins 12 heures dans la voiture avant d'être déplacée.

- Les thanatologues Philibert situent le moment du décès à 3-4 jours de la découverte du corps.
- Quant au constat du décès, les recherches réfèrent uniquement à l'enregistrement du décès (C-60). Selon ce document, daté du 12 novembre 1969, le Dr. Létourneau signe le certificat médical qui atteste du décès de M. Dupont en date du 5 novembre 1969. Le rapport policier de M. Gagnon réfère d'ailleurs à ce certificat médical (C-23).
- Les allées et venues de M. Dupont et les opinions des témoins ne permettent pas d'établir avec certitude le moment du décès.

Aucune preuve et aucun témoin ne peuvent attester du fait que M. Dupont soit vivant après le 6 novembre 1969. Personne ne le voit ou ne l'aperçoit et rien n'indique dans la preuve qu'il communique avec quelqu'un après sa disparition. Situer son décès au 6 novembre est compatible avec la preuve entendue comme le situer le 10 novembre est aussi compatible. En conséquence, la preuve permet uniquement de conclure que M. Dupont est décédé entre le 6 et le 10 novembre 1969.

B) État de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont

Comme l'habit porté par M. Dupont, lors de sa découverte, diffère de celui décrit lors de sa disparition, ceci nécessite une interprétation. Selon Johanne Dupont, son père quitte la maison, le 5 novembre 1969, vêtu d'un habit gris

pâle et lors de sa découverte, il porte un habit foncé. Les témoins Roland Milot et Fernand Thibeault, contredisent cette version; ils rencontrent M. Dupont au poste de police le 5 novembre au matin et il porte un habit foncé; la preuve ne suggère aucun changement de costume dans l'intervalle.

Appelé pour identifier son père à la morgue, Jacques Dupont affirme que ce dernier a l'oeil entrouvert, encore mouillé, le nez est écrasé et la joue droite arbore un pli. Il décrit un visage tuméfié et compare cet aspect avec une photographie de son père (C-10). Son épouse, Hélène Rheault fait le même constat lorsqu'elle examine des photographies en présence du Dr. Hould en 1990, 1991. Elle décrit une figure blessée et une figure aplatie. Le Dr. Louis Roh, dans le rapport de 1993, parle d'une difformité au nez et d'une décoloration blanche et noire mais il n'est pas en mesure de dire si la cause origine d'un traumatisme ou d'une difformité due à la position du corps.

Le constable Marquis, première personne sur les lieux de la découverte, note une figure dont le côté enfoncé dans l'épaule est plus noirci et cyanosé; sauf la tache de sang sur la poitrine, il n'observe aucune autre blessure sur son corps.

M. Léo Valois, beau-frère s'est également rendu à la maison Philibert et il ne remarque rien d'anormal.

Lors de son autopsie, le Dr. Hould ne constate aucune marque traumatique ni lésion au visage ou au nez. C'est d'ailleurs ce qu'il note dans son rapport.

MM. Paul et Julien Philibert confirment les propos du Dr. Hould. Le visage de M. Dupont n'arbore aucune blessure et l'apparence du côté droit est la résultante de l'appui du côté de la figure sur l'épaule. Aucune blessure n'est apparente au nez, il n'est pas cassé et il est croche à cause de la position dans laquelle se trouve M. Dupont. Aucune incision particulière n'est nécessaire pour redresser le nez.

La preuve démontre de façon probante que le visage de M. Dupont présente des caractéristiques différentes de son visage connu mais aucun signe traumatique et blessure ne peuvent être reliés à cette apparence qui est davantage la conséquence de la position dans laquelle est retrouvée M. Dupont.

IV- L'AUTOPSIE DU DR. HOULD

A) Rapports et constatations

- Le docteur Jean Hould pratique l'autopsie de M. Louis-Georges Dupont le jour même de la découverte du corps de M. Dupont, soit le 10 novembre 1969.
- Cette autopsie est pratiquée à l'Institut de médecine légale et de Police Scientifique de Montréal, sis au 1701, rue Parthenais, par le Dr. Hould, assisté par des techniciens qui sont aujourd'hui décédés.
- Avant de procéder à l'autopsie, 7 photographies en noir et blanc (8 négatifs et

7 photos) (C-30) sont prises par Fernand Mercier, le jour même et à la demande expresse du Dr. Hould. Ces photographies représentent:

- le visage et le tronc de M. Dupont
- la poitrine avec une plaie
- le dos avec une plaie

Les contraintes budgétaires de l'époque justifient le nombre de photographies.

- Durant l'autopsie, le Dr. Hould prend des notes, écrit ses constatations au fur et à mesure et confectionne un rapport écrit (C-29a) (I-12).

- **Rapport manuscrit de 1969**

- Le rapport manuscrit de 1969 d'autopsie fait état de:
 - Autopsie-suicide. Arme à feu.
 - Histoire sommaire de M. Louis-Georges Dupont et de son état dépressif.
 - Description des vêtements - vêtements percés ligne médiane dos.
 - Chemise blanche percée ligne médiane antérieure.
 - Chemise percée et brûlée de 1 pouce de diamètre.
 - Chemise déchirée.
- Surface corporelle:
 - Face: Une plaie pénétrante d'entrée, ronde, 12 mm diamètre, légèrement à gauche, ligne médiane antérieure à 1 pouce en haut de la ligne intermamellaire.
 - Dos: Orifice de sortie d'environ 1 cm de diamètre, paravertébrale, à 1 pouce 1/2 à gauche de la ligne médiane dorsale (sous la 10^{IÈME}

côte gauche).

- Examen interne
Sternum:
 - Perforation par orifice de 7 à 8 mm diamètre.
 - Sortie paravertébrale gauche sous 10e côte, direction droite/gauche, antéro postérieure.
 - Outre la trajectoire interne du projectile, aucune autre lésion traumatique n'est constatée lors de l'examen interne et externe du corps.
- Causes du décès
 - 1) Hémothorax gauche.
 - 2) Perforation du coeur par passage projectile arme à feu de calibre 38.

- **Note au coroner**

- Le Dr. Hould fait parvenir également une note au coroner en date du 10 novembre 1969, expliquant les causes du décès sans émettre de commentaires sur l'avènement d'un suicide ou d'un homicide. (R-47) (C-37)
- Cette note écrite en fin d'autopsie comporte une mention à l'effet que tous les vêtements sont perforés et que le projectile est dans l'automobile.

- **Le rapport protocolaire du Dr. Hould de 1987**

- Ce rapport du Dr. Hould en date du 14 décembre 1987, répond aux demandes de la famille Dupont.
- Ce rapport dactylographié, reprend les notes manuscrites du 10 novembre 1969

à quelques différences ou ajouts près soit:

- . la mention du cadavre en bon état de conservation constitue un ajout.
 - . la “qualification” du pourtour noirâtre, érosions recouvertes de dépôts noirâtres, multiples particules noirâtres sur la peau.
 - . la conversion ou précision de certaines mesures soit: 4 centimètres, 10 millimètres.
 - . la qualification et la précision de la plaie d’entrée et de la plaie de sortie.
 - . la mention différente de la perforation de 7 à 8 millimètres du sternum, sous-jacente à la plaie d’entrée.
- La confection et la production d’un rapport dactylographié donnent un caractère plus officiel au rapport.
 - En 1968-69, pour le Dr. Hould, dans les cas mineurs, la procédure réfère aux notes écrites. Par ailleurs, lorsqu’il y a des incidences judiciaires, le rapport est dactylographié.
 - En 1969, il n’y a pas de protocole d’autopsie en tant que tel. Les pathologistes ont une sorte de calepin dans lequel, ils prennent des notes au fur et à mesure (Dr. A. Lauzon, transcriptions du 2-11-95). Sauf dans les cas de meurtre, les cas susceptibles d’aller à la Cour, il est fréquent de rédiger une note à l’intention du coroner. Si le coroner n’est pas satisfait de la note, il peut demander un rapport protocolaire. À cette époque, un rapport détaillé n’est pas rédigé dans tous les cas d’autopsie.
 - Le cas de M. Louis-Georges Dupont est présenté au Dr. Hould comme un cas de suicide par arme à feu. Il s’agit d’un cas sans incidence judiciaire, ce qui explique les notes manuscrites.

- Le rapport protocolaire du Dr. Hould de 1987 origine des notes manuscrites du 10 novembre 1969 et de l'observation de photographies prises par Monsieur Fernand Mercier; il découle de la demande de la famille Dupont en 1987.
- Devant la Commission, le Dr. Hould note le bon état de conservation du corps de M. Dupont et l'absence de marque traumatique ou de lésion sur le visage.
- En 1969, il ne juge pas nécessaire de procéder à l'analyse des vêtements.
- Selon le Dr. Hould, la position de la personne sur le banc, explique le tracé du sang sur le devant du corps de M. Dupont.
- La plaie d'entrée est la plaie située au thorax; elle mesure 12 millimètres et elle présente une collerette érosive. Il situe la perforation au sternum d'une grandeur de 7 à 8 millimètres au point d'attache de la troisième côte.
- La plaie au dos est propre et il n'y a pas de sang. Il la situe sous la dixième côte gauche et elle est d'une grandeur de 10 millimètres.
- La plaie au thorax est pour lui une plaie d'entrée tellement évidente qu'il demande à M. Desgagné de la conserver pour le musée.
- Le témoin ne voit pas l'empreinte du canon du revolver et ce n'est qu'après avoir consulté des experts en balistique qu'il peut faire cette correspondance. Appelé à examiner les photographies, le Dr. Hould éprouve de la difficulté

quant au sens de la photographie et quant au pourtour de la plaie. La difficulté dépend du manque de clarté de la photographie et du manque d'indication de la direction haut et bas.

- Le Dr. Hould ne demande pas d'analyse balistique de la plaie car il est convaincu qu'il s'agit d'une plaie d'entrée.
- Commentant la note au coroner, le Dr. Hould spécifie qu'à cette époque, les rapports protocolaires se font rarement sauf dans les cas d'homicide. Les causes du décès sont souvent inscrites sur un papier pour le coroner, et l'enquêteur communique cette note au coroner.
- Dans cette note, le Dr. Hould fait une mention concernant l'arme; cette information ne devait pas apparaître à la note au coroner, étant donné qu'elle provient de renseignements qui lui ont été fournis. L'indication du projectile dans la banquette découle d'une conclusion logique du trajet du projectile.

B) Expertise et protocole

- Au moment de l'autopsie, soit le 10 novembre 1969, le Dr. Hould agit comme pathologiste médico légal à l'Institut de médecine légale depuis janvier 1968. Au préalable, il a exercé 8 ans, comme médecin généraliste et 2 ans à temps partiel au laboratoire de médecine légale à Québec.
- a) L'examen du curriculum vitae du Dr. Hould (C-79) montre qu'il a oeuvré

comme pathologiste médico légal sans détenir un certificat de spécialiste en pathologie. Sa jeune expérience et son statut doivent être considérés dans l'évaluation de son expertise.

Il faut également situer l'examen pratiqué selon les critères et les protocoles utilisés en 1969. La preuve révèle qu'il n'existe pas de formulaire ou de protocole à cette époque. On ne peut donc reprocher au médecin d'avoir procédé comme il l'a fait sous la forme de notes manuscrites.

- b) La comparaison établie avec le rapport détaillé de l'autopsie de la dépouille de Pierre Laporte ne tient pas et ne réfute rien. Sans vouloir minimiser le personnage de M. Louis-Georges Dupont et sans vouloir insinuer que l'autopsie d'un sergent-détective exige moins de rigueur que celle d'un ministre, il apparaît évident que le meurtre d'un personnage politique et d'une figure publique enlevée et séquestrée reçoit une attention et une couverture différente de celle de tout autre personne décédée par suicide ou meurtre à cette époque.

C) Analyse

- La lecture des notes manuscrites de l'autopsie de M. Louis-Georges Dupont dénote l'absence de mention quant à la durée de l'autopsie, le poids du cadavre, la rigidité cadavérique. La rigidité cadavérique aurait dû être vérifiée, cette dernière aurait pu être indicatrice du moment du décès. Cette lacune est cependant pondérée quand le Dr. Baden affirme que la mesure de la rigidité

cadavérique est désirable lorsque le médecin se rend sur la scène et y constate sur place cet élément car lorsque le corps est déplacé, la rigidité change.

- Il faut déplorer également le nombre restreint de photographies (8 négatifs, 7 photographies en noir et blanc). Un plus grand nombre de photographies, plus précises, et en couleur, auraient évité sans aucun doute, les nombreuses interprétations. Les contraintes budgétaires ne justifient pas le nombre réduit, mais expliquent la situation.
- Aucune analyse chimique des plaies ou des vêtements n'est demandée. Cette décision est justifiée pour les raisons suivantes: la non-nécessité, la conviction qu'il s'agit de brûlure, la conviction de la qualification des plaies d'entrée et de sortie, la conviction d'un suicide. Un résultat d'analyse aurait constitué un élément additionnel pour appuyer ou infirmer la détermination des plaies. En 1969, cette décision de demander une analyse est laissée à la discrétion du pathologiste.
- Comme dans ce dossier, le Dr. Hould est le seul qui a visualisé les plaies et les vêtements; qu'aujourd'hui, ces constatations sont contestées et qu'il existe des divergences d'opinion quant à l'interprétation des photographies des plaies et des "particules" sur la chemise, il faut conclure qu'il eût été important de procéder à l'analyse chimique même si de l'avis du Dr. Baden, l'examen de la poudre peut être fait à l'oeil nu ou au moyen d'une lentille parce qu'elle possède des caractéristiques uniques qu'un pathologiste peut identifier sans analyse chimique.

- Dans les notes manuscrites du Dr. Hould, sa description des plaies examinées sur le corps de M. Louis-Georges Dupont, comporte des lacunes car elle s'appuie sur des notions de forme et de dimension de la plaie sans faire appel aux autres caractéristiques et théories avancées par les experts. Conséquemment, elle doit donc être qualifiée de “sommaire” même si le témoin affirme qu'une plaie d'entrée implique en soi une érosion.
- De plus, le Dr. Hould n'aborde aucunement les notions de plaie de sortie sur appui, les notions d'empreintes d'arme ou “muzzle stamp”. Il croit que cette notion leur est étrangère à l'époque.
- Les précisions supplémentaires apportées au rapport de 1987 constituent une démonstration du manque de précision et de caractéristiques des plaies. Cependant, les divergences entre les notes manuscrites de 1969 et le rapport protocolaire de 1987, sont importantes et soulèvent des interrogations justifiées. Que le pathologiste ne mentionne pas les “dépôts noirâtres” ou “collerette érosive” s'avère critiquable; et peut se justifier par l'aspect “officiel” ou “protocolaire” du rapport ou encore peut bonifier les constatations sur le rapport original.
- Le Dr. Hould dit bien que le cas Dupont lui est présenté comme un suicide et qu'il l'a traité comme un cas mineur. Il ajoute cependant que l'observation de toute marque inexplicquée aurait fait l'objet d'un examen approfondi. Doit-on conclure que l'autopsie fut bâclée et n'a servi qu'à confirmer la prémisse selon

laquelle, il s'agit d'un suicide et écarter ainsi le meurtre ? Des éléments manquent au rapport, la description des plaies est brève et sommaire et il subsiste un doute sur la qualité du rapport, mais rien ne permet de conclure que le Dr. Hould travaillait en fonction d'une thèse, quelle qu'elle soit ou différemment des autres cas de suicide qui lui étaient présentés.

- Par ailleurs, le prélèvement des plaies d'entrée et de sortie de M. Louis-Georges Dupont aux fins de les faire plastifier dans un but d'enseignement constitue un indice de l'intérêt quant à ses plaies, de leur spécificité et de leurs caractéristiques distinctives (C-29f). Aucune preuve ne permet de conclure qu'elles ont été jetées pour cacher quelque chose; au contraire, la preuve révèle que la procédure de conservation a échoué. Également, la lecture de C-29f démontre aussi que d'autres plaies ont été prélevées sur d'autres cadavres en 1969 par le docteur Hould et le témoin Maurice Desgagné a d'ailleurs confirmé ce fait.
- La note au coroner postérieure à l'autopsie avec la mention que le projectile est dans l'auto ne constitue pas une preuve à l'effet que le médecin agissait de concert avec le coroner ou le service de police de Trois-Rivières. Cette preuve est compatible avec ses résultats de l'autopsie, les conclusions quant à la plaie d'entrée et de sortie et le fait que le projectile n'a pas été retrouvé dans le corps de M. Louis-Georges Dupont.
- Aucune preuve devant la Commission ne permet d'affirmer qu'il y a eu collusion entre l'agent Massicotte, le coroner Marcel Chartier ou tout autre

membre de la police de Trois-Rivières et le Dr. Hould.

- Comment interpréter que la note au coroner ne soit pas accompagnée d'un rapport protocolaire comme pour les cas de meurtre ? Le contexte de l'époque explique la pratique en vigueur dans tous les cas de suicide à l'effet de faire parvenir une note au coroner; le rapport protocolaire est produit à la demande du coroner seulement. Il ne faut donc pas attribuer une signification particulière à cette absence de rapport protocolaire dans le cas Dupont avant d'avoir examiné comment le coroner a traité cette note et tenu son enquête.
- En conclusion, il appert que le Dr. Hould a eu le privilège d'examiner le corps de M. Louis-Georges Dupont. Il est cependant déplorable que la description des plaies ne soit pas plus précise, que les constatations du Dr. Hould ne soient pas plus élaborées et différentes dans les notes manuscrites de 1969 et dans le rapport protocolaire de 1987.
- Soulignons également qu'une transmission des notes personnelles du Dr. Hould à la famille avant les procédures en Cour Supérieure aurait sans doute évité le mystère entourant ces notes.
- Quant à la considération du décès de M. Louis-Georges Dupont par le Dr. Hould comme un cas mineur, ce fait en soi n'est pas surprenant compte tenu des critères appliqués à l'époque et que ce qualificatif n'a pas été appliqué uniquement au cas Dupont mais ce fait est décevant en fonction de l'objectif de l'examen et de l'autopsie et il peut convier à conclure que l'exercice fut vite fait.

V- L'ENQUÊTE DU CORONER CHARTIER

Conséquemment au décès de M. Louis-Georges Dupont et à l'autopsie pratiquée par le docteur Jean Hould, une enquête du coroner présidée par M. Marcel Chartier, est tenue le 2 décembre 1969 au Pavillon des loisirs Ste-Marguerite. Plusieurs questions et interrogations ont été soulevées concernant l'endroit de la tenue de cette enquête, son déroulement, les personnes présentes, le rôle de chacun, et les conclusions du coroner. Il apparaît donc important de s'attarder à chaque élément afin de les analyser et de pouvoir répondre aux interrogations soumises.

Selon les membres de la famille Dupont, l'enquête du coroner a lieu dans un endroit inhabituel, la salle du parc Ste-Marguerite. Il n'y a pas de sténographe et M. Hubert autant que M. Chartier dirigent ladite enquête. M. Hubert agit selon eux comme greffier, il intervient et pose également des questions. Aucune personne n'est assermentée et la raison de la mort de M. Louis-Georges Dupont est attribuée aux endossements faits pour M. Gendron. Cible comme responsable, M. Gendron fond en larmes. Les membres de la famille Dupont dénoncent le rôle actif joué par le lieutenant-détective Hubert, son attitude lors de la procédure, et l'absence d'enquête réelle dans ce dossier. De plus, les personnes mentionnées au document "Liste des témoins" signé par M. Jean-Marie Hubert n'ont pas tous témoigné devant le coroner Marcel Chartier (C-25). Apparaissent sur ce document, les témoins suivants: Docteur Raymond Létourneau, Jacques Dupont, fils, Madame Louis-Georges Dupont, M. Léo Valois, M. Jacques Gendron, constable Marquis, André Gingras,

sergent-détective Massicotte. Enfin la famille Dupont souligne le caractère superficiel de l'enquête et les conclusions préconçues et hâtives du coroner.

- **Déroulement et tenue de l'enquête de M. Louis-Georges Dupont**

M. Marcel Chartier est coroner de 1966 à 1970; il préside environ 12 enquêtes par année. En 1968, il siège seul comme coroner et la couronne l'assiste au besoin lors de l'enquête. La tâche du coroner consiste à décider s'il y a matière criminelle et si une responsabilité civile ou criminelle en découle. Dans les cas de suicide, normalement, la couronne est présente mais il peut arriver des cas où le procureur de la couronne n'y est pas. Le dossier est déjà préparé soit par les policiers enquêteurs, soit par la couronne ou soit par le coroner. Les documents peuvent déjà faire partie du dossier mais rien n'empêche d'ajouter d'autres éléments qui deviennent des exhibits additionnels. Le verdict est rendu oralement et par écrit; il est remis s'il y a lieu, au procureur de la couronne ainsi qu'au greffe. Les témoins sont payés par le bureau du coroner et remboursés par le gouvernement. A l'époque, les témoignages sont pris en sténographie; M. Héon et M. Rodrigue agissent comme sténographes; les transcriptions ne sont pas toujours demandées mais la couronne peut en faire la demande. Un avis public est publié dans le journal avisant de la date de l'enquête publique et des subpoenas sont émis généralement aux témoins. La preuve est recueillie sous serment, la couronne détermine l'ordre des témoins sinon le coroner effectue ce choix. Dans certains cas, le médecin est appelé pour donner ses constatations et dans d'autres, le rapport médical suffit.

Selon le coroner Chartier, le capitaine Gagnon est l'enquêteur en charge et le lieutenant Hubert est présent. Il note leur participation à l'enquête sans toutefois leur attribuer une importance plus grande que lors d'une autre enquête. Pour M. Chartier, la présence d'Hubert n'influence pas sa décision. Le cas de M. Dupont est un cas clair et limpide de suicide. Pour rendre sa décision, il réfère alors à deux rapports médicaux écrits par les docteurs Caron et Létourneau. La lettre du docteur Caron à l'effet que M. Louis-Georges Dupont n'a pu se rendre au travail les 13-14 et 15 janvier 1969 pour cause de maladie, fait partie de son enquête et celle datée du 10 novembre 1969, dans laquelle le docteur Caron mentionne avoir vu M. Louis-Georges Dupont le 30 décembre 1968, également (C-40d). Il examine aussi le rapport d'autopsie du docteur Hould puisqu'une demande d'autopsie est automatique dans les cas de suicide, surtout s'il s'agit d'un policier.

Lors de l'enquête, M. Chartier ne considère aucunement la possibilité d'un meurtre car la preuve d'un suicide transparaît par les éléments suivants:

- 1) note personnelle retrouvée dans la voiture
- 2) rapport du Dr. Caron
- 3) témoignage du Dr. Létourneau
- 4) le rapport d'autopsie du Dr. Hould
- 5) l'expertise balistique
- 6) l'expertise d'écriture
- 7) les témoignages sur l'état dépressif de M. Louis-Georges Dupont

Tous les éléments pour conclure au suicide sont présents et dans le doute, M. Chartier souligne qu'il aurait demandé un complément d'enquête. L'enquête de M. Louis-Georges Dupont a été publique, conforme aux exigences et semblables aux autres enquêtes du coroner.

En conclusion de cette enquête publique d'une durée de trois heures, le coroner Chartier signe un document : Verdict du coroner (C-15b). Dans le premier paragraphe de ce document, il mentionne qu'après avoir entendu certains témoignages, il ne fait aucun doute que M. Louis-Georges Dupont est dans un état dépressif très avancé, son médecin lui ayant, d'ailleurs conseillé à plusieurs reprises de consulter un psychiatre. Il conclut que M. Louis-Georges Dupont s'est donné la mort sans avoir eu le mens rea nécessaire à un acte criminel de telle nature: il n'y a donc pas eu cet élément nécessaire à un crime. En conséquence, dit-il, il n'y a pas eu de suicide au sens du code criminel; il s'est donné la mort dans un état d'aliénation mentale.

Le coroner Chartier explique l'utilisation de ces mots de la façon suivante: l'aliénation mentale correspond à une formule clé, c'est-à-dire, un état d'esprit qui n'est pas normal au moment où il s'est donné la mort. Le coroner affirme qu'on ne peut pas se donner la mort en toute connaissance de cause, il précise: "c'est donc une aliénation mentale que de commettre un suicide". L'utilisation de ces termes est justifiée par le désir de satisfaire les exigences de couverture des compagnies d'assurance. Cependant, il n'est pas en mesure de dire si M. Louis-Georges Dupont est détenteur d'une police d'assurance ou si cette exclusion est prévue dans la police d'assurance.

Le Dr. Létourneau rapporte qu'il témoigne à l'enquête du coroner tenue publiquement à la salle du Parc Ste-Marguerite en présence de la famille. Pour ce faire, il dactylographie un résumé des rencontres avec M. Dupont et son témoignage d'alors est au même effet que celui rendu devant la Commission. Croyant que M. Dupont souffrait d'une névrose d'angoisse avec traits obsessionnels, il nécessitait un traitement psychiatrique et un laissez-aller pouvait amener une détérioration de sa condition. M. Dupont est dans un état dépressif modéré et ses problèmes financiers constituent la raison de cette dépression. Les souvenirs du Docteur Létourneau quant à la participation et la présence de M. Hubert sont sensiblement les mêmes que le coroner. Il affirme que M. Chartier pose les questions et le détective Hubert n'interroge pas. Il se souvient qu'un homme prend des notes, soit M. Héon et il décrit l'enquête du coroner de M. Louis-Georges Dupont comme une enquête publique normale.

Parmi les autres témoins entendus devant notre Commission, M. Gingras, M. Marquis, M. Massicotte et M. Valois, ils ne se souviennent pas d'avoir participé à l'enquête du coroner ou encore d'y avoir témoigné. Par ailleurs, le mémoire de frais signé par M. Chartier, fait état de la signature de Messieurs Valois, Marquis, Gingras et Massicotte à titre de témoins lors de ladite enquête (C-15c). De même, sans lui accorder une valeur probante déterminante, l'article du journal paru le 4 décembre 1969 rapporte le contenu des témoignages de ces différentes personnes (C-41g). Au même effet, la liste des témoins signée par le lieutenant-détective Jean-Marie Hubert reproduit les mêmes noms, quoique ce document ne semble pas être utilisé

fréquemment par le service de police (C-25). Certains détectives ne le connaissent pas, M. Hubert ne se souvient pas de ce document et n'est pas en mesure de nous éclairer davantage et le coroner Chartier affirme que cette pièce ne fait pas partie de son dossier.

Quant au témoignage de M. Hubert, ses souvenirs de l'enquête du coroner tenue le 2 décembre 1969 sont inexistants. De façon étonnante, le témoin nous dit ne pas se souvenir de cette enquête et ne pas avoir vu les documents ni les photographies. Il croit possible d'avoir participé à une enquête du coroner avec M. Chartier mais sans plus. Ayant une mémoire aussi déficiente sur son implication lors de l'enquête du coroner, il faut se référer aux témoignages de Marcel Chartier, du Dr. Létourneau et des membres de la famille pour clarifier le rôle de M. Hubert dans cette procédure.

En 1969, M. Jules Héon couvre les enquêtes du coroner comme sténographe officiel et il produit devant la Commission le registre des cahiers de notes prises lors d'enquêtes du coroner (C-49a). Ce document prouve la tenue de l'enquête, la présence de M. Héon à cette enquête ainsi que la prise de notes dans le cahier 765. Deux enquêtes du coroner se tiennent le 2 décembre 1969, celle de M. Dupont et celle de M. Ayotte (C-49b) et les mémoires de frais de ces deux enquêtes en attestent (C-15c et C-15d). Quant à la transcription des notes sténographiques, le témoin ne peut dire si elle fut effectuée car il envoie ses cahiers de notes aux archives du Palais de Justice. Il confirme également son rôle de greffier lors de l'enquête du coroner de M. Dupont et se souvient de la présence de M. Hubert comme enquêteur au dossier.

À l'instar de M. Héon, Marjoric Binette, garagiste, confirme sa présence et la tenue des deux enquêtes du coroner le 2 décembre 1969, à la salle du parc Ste-Marguerite, le tout conformément au mémoire de frais produit (C-49a).

- **Commentaires**

L'imbroglia suscité par l'enquête du coroner de M. Dupont s'explique par l'absence d'information disponible et aussi par l'information erronée autour de cette enquête.

- 1) Que l'enquête soit tenue dans un local situé dans un parc apparaît inusité. Nous avons appris des témoins Rolland Paquin, Pierre Houde, procureurs de la couronne de l'époque et Guy Lebrun, avocat, qu'en 1969, une enquête du coroner se tient normalement à la morgue. Si l'enquête devient le moins médiatisée, elle a lieu au Palais de Justice. Même s'il n'est pas coutumier, il arrive exceptionnellement que l'enquête publique se déroule au local du parc Ste-Marguerite. Les témoins André Gingras, Julien Philibert et Pierre Houde, le confirment. Dans le cas de M. Dupont, l'absence de place à la morgue, justifie selon Julien Philibert, la tenue de l'enquête au local du parc. De plus, l'article 17 de la loi sur les coroners, prévoit que le coroner tient son enquête dans la localité où le cadavre a été trouvé.
- 2) Les affirmations que l'enquête ne soit pas publique, qu'elle ne soit pas tenue, que les témoins ne soient pas assermentés et qu'il n'y ait pas de procureur de la couronne, originent entre autres, d'une lettre adressée par M. Marchand du

ministère de la Sécurité publique à M. Jacques Dupont, en date du 4 juin 1992. Cette lettre réfère à des recherches effectuées par le Bureau du Coroner pour vérifier l'existence de cette enquête publique et elle conclut, sur la foi des informations disponibles, qu'il n'y a pas eu d'enquête publique (C-42a-42b). En 1992, le sténographe Jules Héon n'a pas été contacté et son cahier de notes n'a pas été produit; Me Roland Paquin, procureur de la couronne, s'explique mal le contenu de la lettre puisque ses dossiers révèlent la tenue d'une enquête du coroner. Les conclusions de cette lettre s'expliquent donc mais les interrogations à son sujet ne tiennent plus étant donné la preuve devant la Commission. L'enquête de M. Dupont a eu lieu, elle a été publique, les témoins ont été assermentés et leur déposition prise en sténographie, conformément à la loi sur les coroners (art. 17-24-26).

- 3) Cette enquête répond- elle à la procédure et aux paramètres régissant la majorité des enquêtes du coroner ?
 - Selon la Loi des coroners (Lois du Québec 1966/67, chap. 19), il y a deux types d'enquête: la recherche des circonstances et l'enquête proprement dite. L'enquête survient après la recherche des circonstances quand le coroner a raison de croire, après ses recherches que le décès est survenu de façon violente (art.14). Pour cette deuxième étape, le coroner avise le procureur général et le public du lieu et de la date (art.17). Lors de l'enquête, il doit informer les personnes présentes de l'objet de son instruction et des motifs la justifiant (art.20). Les témoins peuvent être interrogés par une partie intéressée ou son avocat ou par le procureur de la couronne. La procédure dans les cas

de recherche des circonstances devient plus expéditive, l'assignation de témoins facultative et l'exercice représente une option possible à l'enquête (art.11-12b).

- Il fut mis en preuve par Mes Paquin, Houde et Lebrun que, pratiquement, lors d'une enquête du coroner, le procureur de la couronne assiste le coroner lorsqu'un décès comporte une incidence criminelle. En fait, lorsqu'il existe un doute dans un dossier, l'enquête est publique et la couronne se doit d'être présente. Le procureur de la couronne pose alors des questions et l'enquêteur au dossier n'interroge pas, mais il aide le procureur de la couronne. Le policier enquêteur n'agit pas comme greffier ni comme sténographe et son rôle consiste à informer le procureur.
- Lors d'une enquête tenue en l'absence du procureur de la couronne, le coroner pose des questions et il peut arriver qu'un policier en fasse autant. Aucun formalisme ne guide la procédure dans ce cas.
- Lorsque les témoins sont entendus, ils sont assermentés et ils doivent répondre aux questions posées par le coroner ou par l'avocat. Leur témoignage est pris en sténographie et un greffier tient un procès-verbal. En 1969, lors d'une enquête publique, il n'y avait pas lieu de publier un avis dans les journaux.
- Perçu comme un cas limpide au départ et sans incidence criminelle, le traitement du dossier Dupont ne diffère pas des autres cas semblables de l'époque. L'absence du procureur de la couronne s'explique par la nature du

dossier, c'est-à-dire "un suicide". De toute évidence, la présentation du cas par les enquêteurs dirige et qualifie l'enquête à tenir. Pour le capitaine Gagnon et l'enquêteur Hubert, il s'agit d'un suicide et l'enquête suit son cours. Il n'est pas clair si l'affaire Dupont fut traitée comme un cas de recherche ou d'enquête mais selon la preuve, l'enquête du coroner Chartier se conforme au modèle de "l'enquête". L'assignation de témoins cités au document mémoire de frais et dont leur signature y apparaît démontre leur présence mais sans qu'ils soient tous entendus. L'audition de 4 témoins (Mme Dupont-Jacques Dupont, Jacques Gendron et Dr. Létourneau) correspond davantage à la preuve entendue devant la Commission et aux documents produits (C-15b, C-15c, C-25).

- Quant au rôle joué par le lieutenant-détective Hubert, des contradictions et des oublis parrainent la description de l'implication de M. Hubert. Le lien d'amitié important, tissé entre la victime et le policier Hubert, ne me porte pas à croire qu'il se soit moqué de la procédure et que le coroner ait toléré ce genre de comportement. Qu'il ait, à l'occasion, posé des questions ne déroge pas de façon significative, des mesures suivies pour la majorité des enquêtes tenues sans procureur mais il est contraire selon moi à la bonne marche de l'enquête et au rôle dévolu à l'enquêteur en charge d'un dossier qui ne doit pas intervenir auprès des témoins.
- Critiqué pour avoir tenu une enquête sommaire, le coroner Chartier se défend par la limpidité du cas Dupont et l'entretien d'aucun doute dans son esprit. Le moindre doute ou hésitation dans l'esprit du coroner aurait commandé un

complément d'enquête. Il est un fait que plusieurs témoins importants n'ont pas été entendus le 2 décembre 1969, entre autres, les policiers, les photographes, l'enquêteur; ces témoins auraient sûrement soulevé des questions sur plusieurs points dénoncés à notre Commission et donné un éclairage contemporain aux circonstances du décès de M. Dupont.

- Les questions concernant la découverte du corps, la note d'adieu, l'expertise de la banquette, le revolver et les cartouches, le projectile avarié et le lien avec le revolver, auraient sans doute évité bien des malentendus sur ces points. D'ailleurs, le coroner Chartier admet dans une entrevue du mois d'avril 1995 (C-42d) que la considération de ces questions et des nouvelles expertises effectuées par la famille sont perturbantes quant à sa conclusion.
- Quant au verdict rendu par le coroner Chartier, à savoir "s'est donné" la mort sans avoir eu le "mens rea" nécessaire à un acte criminel de telle nature, il pose plusieurs problèmes et s'avère ambigu. En vertu de l'article 30 de la Loi des coroners, après la tenue d'une enquête, le coroner dresse un rapport écrit contenant son verdict qu'il transmet au procureur général. Le verdict doit indiquer le nom de la personne décédée, la date et l'endroit où la mort et les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu. Le coroner doit aussi mentionner si à son avis, il y a eu crime et le cas échéant, exposer en détail les faits qui le constituent.
- Le coroner, dans son rapport écrit, conclut qu'il n'y a pas eu de suicide au sens du Code criminel. En 1969, le suicide n'est pas un acte criminel et le concept

d'aliénation mentale, défini à l'ancien article 16 du Code criminel, est l'incapacité de distinguer le bien du mal ou d'apprécier la nature ou la qualité d'un acte, cette notion s'applique en regard d'une infraction prévue au Code criminel. Le verdict du coroner Chartier est donc erroné et ne correspond pas à une preuve d'expertise d'aliénation mentale. Que le coroner conclut au suicide, il le peut mais qu'il affirme que le suicide est un crime et que M. Dupont n'a pas commis ce crime parce qu'il était aliéné mental s'avère inexact et ne reçoit l'aval d'aucun texte de loi. De plus, la mention du coroner sur l'état dépressif très avancé de M. Dupont ne correspond pas à la preuve médicale entendue.

- En conclusion, la preuve devant la Commission révèle:
 - que l'enquête du coroner a eu lieu de 2 décembre 1969
 - qu'elle a été publique
 - que M. Héon a agi comme greffier et sténographe
 - que des notes des témoignages ont été prises
 - qu'aucun procureur de la couronne n'a été saisi de l'affaire Dupont
 - que les témoins ont été assermentés
 - que le rôle de M. Hubert ne fut pas déterminant
 - que plusieurs témoins n'ont pas été entendus
 - que le verdict est ambigu et ne repose sur aucune assise légale

- que la décision du coroner reflète la présentation du cas comme un cas de suicide.

PARTIE II- ANALYSE DE LA CAUSE DU DÉCÈS

VI- PRÉLIMINAIRES

A) Préambule

Pour être en mesure de déterminer la plaie d'entrée et la plaie de sortie sur le corps de M. Louis-Georges Dupont, il faut se référer à toute la preuve recueillie et ce, depuis 1969. À cet effet, il est pertinent de décrire le tracé historique des différents rapports d'expertises et des témoignages déposés et entendus et de vérifier la base de leur opinion. Ces rapports et expertises se fondent pour certains sur l'examen et l'autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont; pour d'autres, sur l'examen et l'analyse de photocopies de photographies et de rapports; d'autres encore se confinent à des commentaires sur des rapports et enfin certains sur la nouvelle autopsie et l'examen de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont.

La base et le fondement justifiant l'opinion de l'expert sont importants et pertinents dans la mesure où ces éléments permettent d'évaluer le plus objectivement possible la démarche suivie et l'aspect concluant des résultats. Tous les experts entendus n'ont donc pas eu à leur disposition les mêmes éléments pour arriver à leur conclusion.

Ainsi en 1969, le Dr. Hould a pratiqué l'autopsie sur la dépouille de M. Louis-Georges Dupont; conséquemment à des démarches de membres de la famille

Dupont, les experts, Dr. Louis Roh et Dr. James Ferris ont soumis des rapports sur la foi de certains éléments du dossier; le même commentaire s'applique au Dr. Dowling, expert choisi par le gouvernement. Par la suite, le Dr. Hould et les pathologistes de l'Institut de médecine légale ont été appelés à commenter l'expertise du Dr. Hould ainsi que celle des Dr. Roh et Ferris. Enfin, dans le cadre de notre Commission d'enquête, les Dr. Kathleen Reichs et Michaël Baden, experts désignés par la Commission, ont procédé à l'exhumation et à la nouvelle autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont; le Dr. Louis Roh a participé à cette autopsie.

B) Historique des rapports, expertises et témoignages

- 1) 1969 Rapport d'autopsie du Dr. Jean Hould et note au coroner du 10 novembre 1969 (C-29a,C-37)
- 1987 Rapport protocolaire du 14 décembre 1987 du Dr. Jean Hould (R-2, I-3(2))
- 2) 1993-1995
 - a) Expertises
 - Dr. Louis Roh, rapport daté du 29 juin 1993 (R-20)
 - Dr. James Ferris, rapport daté du 20 mai 1994 (R-35)
 - Dr. Graeme Dowling, rapport daté du 21 juin 1995 (I- 3)
 - b) Commentaires et rapports des Dr. Lauzon, Bourgault, Pothel, Sklar, Trudeau et Hould sur les rapports des docteurs Louis Roh et James Ferris du 13 avril et 27 septembre 1994 (I-1, I-2)

3) Témoignages des médecins et experts devant la Cour Supérieure les 1^{er} et 2 novembre 1995 :

- Louis Roh
- James Ferris
- André Lauzon
- Graeme Dowling

4) 1996

a) Rapports

- Yves Quévillon, rapport daté du 14 août 1996 (C-59l)
- Dr. Kathleen J. Reichs, rapport daté du 11 septembre 1996 (C-69b)
- Dr. Michaël Baden, rapport daté du 13 septembre 1996 (C-70b)
- Dr. Louis Roch, rapport daté du 16 septembre 1996 (C-77)

b) Témoignages devant la Commission d'Enquête

- Yves Quévillon, 22 août 1996
- Dr. Kathleen J. Reichs, 13 septembre 1996
- Dr. Michaël Baden, 16 et 17 septembre 1996
- Dr. Louis Roh, 18 septembre 1996

C) Rapports et témoignages à la Cour Supérieure

- **Rapport d'autopsie, note au coroner et rapport protocolaire du Dr. Hould.**
- La transcription des notes sténographiques révèle que le témoignage du Dr.

Hould à la Cour Supérieure a été de courte durée. C'est lors de ce témoignage que le Dr. Hould a produit ses notes personnelles prises lors de l'autopsie de M. Louis-Georges Dupont. Le Dr. Hould a alors commenté ses notes manuscrites, la note au coroner ainsi que le rapport protocolaire.

- **Rapport et témoignage du Dr. Louis Roh**

- Le Docteur Louis Roh est médecin pathologiste judiciaire, il travaille à titre de médecin légiste dans le Westchester County, New York, depuis 23 ans. Il exerce les fonctions de pathologiste judiciaire et de coroner. Il a été reconnu expert à maintes reprises, plusieurs fois devant les tribunaux américains et une fois devant les tribunaux canadiens lors de la procédure devant la Cour Supérieure. Il a pratiqué plus de 7 000 autopsies dont des centaines sinon des milliers étaient reliées à des blessures par balle.
- Il a été reconnu expert devant la Cour Supérieure lors des audiences de la requête en mandamus comme “medical examiner” et “forensic pathologist” et il a produit un rapport déposé sous la cote (R-20). Dans ce rapport, il conclut:

“It is my opinion with reasonable degree on medical and scientific certainty as a Board of Certified Forensic Pathologist that Mr. Dupont was shot to his left lower posterior chest as he was bending forward and to his right side causing upward angle from the back evidenced by more blood stains extending to his right side of the shirt”.

Se basant sur les photocopies de photographies et sur le rapport d'autopsie de

1987, le rapport balistique de 1969 et la lettre de Me Gagnon, le Dr. Roh émet les opinions suivantes devant la Cour Supérieure:

- 1) la difformité du nez est visible.
- 2) L'examen des photographies l'amène à conclure que:
 - la plaie d'entrée est dans le dos à cause de la rondeur de la plaie avec la collerette d'érosion et les marques de vêtements imprimées sur la plaie.
 - la plaie au thorax est une plaie de sortie car il n'y a pas de collerette érosive, ni de signe de poils brûlés.
 - il n'y a pas d'empreinte visible de l'arme sur la plaie au thorax.
 - la plaie au dos n'est pas une plaie sur appui étant donné la rondeur et la petitesse de la perforation.
- 3) la dimension des perforations (6 mm au dos et 12 mm au thorax) est consistante avec la direction et la grosseur d'un projectile de calibre 38.
- 4) les dépôts noirâtres autour de la plaie au thorax n'ont pas été analysés. Il peut s'agir de sang séché ou de poudre de revolver.
- 5) la trajectoire du projectile n'est pas compatible avec une blessure infligée par la personne, c'est une trajectoire non naturelle.
- 6) la trajectoire décrite dans le rapport de 1969 et celle décrite dans le rapport de 1987 est différente et rend l'exécution du geste impossible.
- 7) l'absence d'empreinte sur le revolver est inexplicable.

- **Rapport et témoignage du Dr. James Ferris**

- Retenu par la famille Dupont, le Dr. James Ferris, expert en pathologie judiciaire est l'auteur du rapport du 20 mai 1994 (R-35). Après l'examen

d'une série de photographies décrivant les plaies, le rapport français et anglais du pathologiste Hould, un rapport français et anglais d'expertise balistique, une série de négatifs blancs et noirs préparés des photographies précédentes, un rapport du Dr. Hould en date du 20 décembre 1993 ainsi qu'une lettre et rapport du Dr. Roh daté du 29 juin 1993. Le Dr. Ferris conclut de la façon suivante:

“ My analysis of the chest wounds in this case, indicates that the entrance wound was in the back of the chest and the exit wound on the front of the chest. The particular characteristics of each wound considered separately are such that this is the most reasonable interpretation. The strenght of this opinion is reinforced when the features of the wound are considered together”.

- Le Dr. Ferris ajoute dans son rapport que:
 - 1- les particules noires décrites par le Dr. Hould peuvent être du sang séché.
 - 2- Il n'y a pas eu d'analyse de vêtements.
 - 3- La trajectoire du projectile n'est pas typique d'une blessure causée lors d'un suicide.
 - 4- L'empreinte de vêtement sur la plaie n'est pas significative.
- Reconnu expert en pathologie judiciaire devant la Cour Supérieure, le témoignage du Dr. Ferris s'est limité au contre-interrogatoire, étant donné que son affidavit et son rapport ont servi à titre d'interrogatoire principal.
- Le Dr. Ferris a mentionné qu'il différait d'opinion avec le Dr. Dowling quant à l'interprétation des caractéristiques de la plaie. Il ajoute par ailleurs que le tout est une question d'interprétation de quelques photographies; les quatre photographies produites à la Cour Supérieure, des photographies identiques

avec des différents types de développement et d'exposition démontrent l'apparence variée de la plaie d'une photographie à l'autre.

- Le Dr. Ferris ne voit pas sur la perforation l'empreinte de l'arme telle que décrite par le Dr. Dowling. De même, la plaie dans le dos n'est pas une plaie de sortie sur appui, étant donné que la perforation est plus petite que le projectile et que la position de la collerette démontre une abrasion asymétrique plus grande vers le bas.

- Le Dr. Ferris conclut:

“ In many respects, I respect very sincerely Doctor Dowling on this and I think, in fact, there is considerable validity to what he says, but I think there are other elements on the wound which cast considerable doubt and I have a lot of difficulty accepting his opinion that the chest wound in the front can only be an entrance wound and the wound at the back can only be an exit wound. I believe that there are features which would require you to consider the opposite” (Transcriptions du 2-11-95, p. 94).

- **Rapports et Commentaires des Docteurs de l'Institut de médecine légale et du témoignage du Dr. Lauzon**

- Ont été déposés devant la Commission d'enquête, le témoignage du Dr. Lauzon devant la Cour Supérieure ainsi que les rapports complémentaires émis par le laboratoire de médecine légale du 13 avril 1994 et du 27 septembre 1994 (C-14).
- Le Dr. Lauzon est pathologiste à plein temps au laboratoire de médecine légale

de Montréal. Il a été directeur du laboratoire de médecine légale de 1985 à 1991 et responsable de la médecine légale au sein de la direction des expertises judiciaires de 1992 à aujourd'hui. Le Dr. Hould est un employé du laboratoire de médecine légale.

- Le Dr. Lauzon a souligné le rôle du pathologiste et les protocoles utilisés en 1969. Aux fins de répondre aux demandes de la famille Dupont en 1987, une copie du rapport d'autopsie fut remise et une rencontre eut également lieu en 1991 avec les membres de la famille.
- Après avoir pris connaissance de la contre-expertise du Dr. Roh, expertise contredisant entièrement l'opinion du Dr. Hould, une étude complète du dossier de M. Louis-Georges Dupont fut entreprise par 6 pathologistes du département de médecine légale dont le Dr. Hould et une opinion fut émise à ce propos concluant ainsi:

“Nous ne pouvons pas dire qui tenait l'arme au moment de la décharge mais nous pouvons affirmer que le projectile est entré par la poitrine antérieure et est sorti au dos avec une trajectoire compatible avec une automanipulation de l'arme par la victime elle-même”(I-2, p. 9).
- De même, un peu plus tard, en date du 27 septembre 1994, 5 pathologistes du même Institut de médecine légale de Montréal, signent un document exprimant leurs commentaires sur l'opinion du Dr. Ferris quant à l'interprétation des plaies et ils concluent:

“L'interprétation globale des faits connus (lésions, trajectoire, circonstances, note d'adieu) devrait plutôt plaider en faveur d'un suicide”. (I-3)

- Le Dr. Lauzon mentionne que le Dr. Hould a été intégré à cette étude collégiale vu la complexité du cas et la nécessité d'en discuter avec l'ensemble des pathologistes et conclut que le Dr. Hould est le seul à avoir fait les constatations originales.
- Les pathologistes de l'Institut de médecine légale confirment donc la description et les caractéristiques des plaies décrites par le Dr. Hould. Ils précisent que la plaie à la poitrine est une plaie d'entrée avec collerette érosive et la plaie du dos est une plaie de sortie sur appui ou "shore exit wound".

- Rapport et témoignage du Dr. Graeme Dowling

- À la demande du ministère de la Sécurité publique, le Dr. Dowling a produit un rapport en date du 21 juin 1995 (I-3) et a également témoigné en Cour Supérieure en date du 2 novembre 1995, à titre d'expert en pathologie judiciaire.
- Le Dr. Dowling a reçu 14 documents dont le rapport d'autopsie et le rapport d'expertise balistique, des photographies, ainsi que des résumés de faits produits par la direction des enquêtes criminelles et le ministère de la Sécurité publique; selon lui les photographies:

“provide very clear and convincing evidence that the muzzle of the weapon in question was held tightly against the shirt and underlying skin on the front of Sgt-Det Dupont's chest at the time it was discharged, and that the bullet than exited his back which was supported

by a firm object”.

Son opinion se résume ainsi:

- 1) Les caractéristiques de la plaie sur la face ventrale de M. Louis-Georges Dupont, représentent l’empreinte de l’arme à feu.
- 2) Les déchirures sur la chemise de M. Dupont sont d’apparence typique d’une plaie de contact par projectile.
- 3) Aucune conclusion ne peut être formulée quant au pourtour noirâtre de la perforation.
- 4) Les particules sur les vêtements peuvent être du sang séché, de la poudre mais il n’y a rien de concluant.
- 5) L’angle créé par la pénétration du projectile dans le corps ne contredit pas la trajectoire empruntée par le projectile étant donné que la personne ne se tient pas nécessairement à angle de 90 degrés lorsque le projectile entre dans son corps.
- 6) Il est rare selon lui de déceler des empreintes identifiables sur un revolver.
- 7) Dans la majorité des suicides, 79% des blessures sont dans la tête, 18% dans la poitrine et 3% dans l’abdomen.

D) RAPPORTS ET TÉMOIGNAGES DEVANT LA COMMISSION D’ENQUÊTE

- **M. Yves Quévillon**

- Yves Quévillon, déclaré expert spécialiste de l’identification d’armes à feu et de marques d’outils, traite devant la Commission de la déchirure et des deux

plaies illustrées sur les photographies. Il a en sa possession des photographies de M. Dupont, les rapports d'expertise en balistique de 1969 ainsi que le rapport médico-légal, les notes du pathologiste de 1969, le revolver de calibre 38 de M. Dupont. Pour réaliser son expertise, M. Quévillon procède à des examens macroscopiques et microscopiques. Il effectue des tirs d'essai avec le revolver, fait des agrandissements des négatifs et photographie le revolver.

- M. Quévillon effectue plusieurs tests pour évaluer les effets d'un projectile provenant d'un revolver de calibre 38 spécial, et tire à différentes distances sur un morceau de tissu.
- Les tests sur le morceau de tissu alors que le revolver est en contact, démontrent une déchirure semblable à celle apparaissant sur la photographie de la chemise de M. Dupont (C-59j-1). L'action du gaz produit par le projectile fait ressortir les fibres par l'extérieur comme un genre d'explosion.
- Dans l'hypothèse où le projectile perfore la chemise par l'intérieur, un trou de la grosseur du projectile se produit dans le vêtement, les fibres sortent et il y a absence de suie.
- À l'aide d'une photographie (C-59h), le témoin qualifie la plaie sur la poitrine comme une plaie d'entrée par contact. Il décrit une abrasion circulaire typiquement produite par un projectile à son entrée ainsi qu'une abrasion produite par la bouche du canon, l'extrémité de la tige, de l'éjecteur et le guidon.

- Le témoin qualifie cette plaie d'une plaie à bout touchant sans lui attribuer la précision d'appui ferme "hard contact" ou d'appui léger "loose contact".
- Selon le témoin, lorsqu'il y a un os sous la peau perforée, les gaz en arrière du projectile s'introduisent entre la peau et l'os et littéralement, la peau revient et frappe le bout de l'arme. L'arme est alors en contact avec le corps et les grains de poudre et de suie n'ont pas la chance de s'éparpiller sur le corps car ils entrent à l'intérieur du corps.
- Le témoin n'est pas en mesure de quantifier la pression requise pour différencier l'appui léger de l'appui ferme. Mais dans le cas d'un contact léger, la peau sera brûlée et la suie apparaîtra sur la plaie et sur les vêtements s'il y a lieu.
- Selon cet expert, l'angle dans lequel l'arme est tenue n'est pas nécessairement déterminant de la configuration de la plaie et l'empreinte de l'arme est reproduite dans une plaie à bout touchant quel que soit le degré de pression de l'arme sur la peau.
- M. Quévillon est moins affirmatif quant à la plaie sur le dos. Il ne peut se prononcer de façon catégorique car cette plaie possède des caractéristiques d'une plaie d'entrée sauf en ce qui a trait aux lignes verticales qui apparaissent.
- Il caractérise cette plaie d'une plaie de sortie sur appui à cause de l'abrasion sous forme de ligne verticale que l'on retrouve lorsque le corps est appuyé

contre une surface lors de la sortie du projectile. L'abrasion est une impression du tissu du vêtement porté par la victime (C-59g).

- Enfin, M. Quévillon n'est pas catégorique quant à la nécessité de la correspondance entre la grosseur du projectile et le diamètre de la plaie à cause de l'élasticité de la peau, de la qualité de la photographie et la difficulté d'apprécier exactement la mesure de la perforation sur la pellicule.

- Dr. Kathleen Reichs

- Le Dr. Kathleen Reichs est professeur en pathologie et anthropologue judiciaire, elle témoigne devant Commission à titre d'expert en matière d'anthropologie judiciaire. Contactée par la Commission, aux fins de connaître l'état de conservation d'un corps enterré depuis 1969, de la possibilité d'examiner le sternum et de voir le traumatisme causé à cet os, Dr. Reichs a exprimé l'opinion écrite en date du 19 juillet 1996 à l'effet qu'une dépouille inhumée en 1969 peut être suffisamment préservée pour permettre une analyse de tout traumatisme sur le sternum (C-56b).
- Conformément à une ordonnance de la Commission, Dr. Reichs doit participer à l'exhumation, l'examen et l'autopsie de M. Louis-Georges Dupont sous l'égide du Dr. Michaël Baden les 26 et 27 août 1996 (C-56a-C56c).
- L'exhumation de M. Louis-Georges Dupont a eu lieu le 26 août 1996 au cimetière St-Michel de Trois-Rivières. Identifié par les employés du cimetière

et les membres de la famille Dupont, le cercueil et ses restes sont par la suite transportés par les employés de la maison Philibert, au laboratoire de médecine légale, au 1701, rue Parthenais, Montréal.

- À l'autopsie, le 27 août 1996, sont également présents: les Dr. Baden, Dr. Roh, Pierre D'Astous et Claude Harrison du Service d'identité, Sûreté du Québec, Isabelle Comtois, technicienne et Richard Larivière, huissier. La procédure utilisée et décrite par le Dr. Reichs correspond à la pratique courante.
- Des séries complètes de radiographies du squelette de la tête au pied ont été prises et révèlent l'identification positive de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont.
- Après un nettoyage des tissus, des segments du sternum, le manubrium et le corps du sternum, sont récupérés et les deux composantes, s'avèrent complètes et bien conservées(C-64, photos 142-143).
- Après des radiographies des segments du sternum avec le tissu en place par les Dr. Baden et Roh, les tissus sont enlevés hors de la présence du Dr. Reichs (C-64, photos 147-148).
- Le Dr. Reichs observe une perforation dans l'ensemble du sternum, "a defect", visible à la face ventrale et dorsale du sternum. (C-64, photos 160-161)
- Le Dr. Reichs procède à deux types d'observation: des observations à l'oeil

nu et des observations au microscope.

- Ses observations à l'oeil nu lui permettent de constater les éléments suivants:
 - 1) Sur la partie avant du sternum, la perforation mesure 6/16 à 7/16 de pouce de diamètre ou environ 8 millimètres. Ce trou a une forme plus ou moins circulaire et comporte des irrégularités et des petites fractures radiantes.
 - 2) La perforation se situe au niveau de la quatrième jonction sterno-costale.
 - 3) La partie dorsale de cette perforation montre des fractures radiantes et curvilinéaires.
 - 4) Les bords de la perforation sont bien définis autant sur la face ventrale que dorsale du sternum.
 - 5) La coloration est uniforme sur tous les os intérieurs et extérieurs (trou-fragment-encoche-os spongieux intérieur).
 - 6) Elle note la présence de sédiments et d'adipose (substance blanche) à l'intérieur de l'os spongieux.
- En conclusion de son observation à l'oeil nu, elle dit:

“Cross examination of the sternum revealed features and fractures patterning characteristics of a perforating wound involving rapid loading, the trauma occurred in fresh bone” (C-69b, p. 4)
- Les constatations microscopiques (avec un grossissement de 5.8 à 35) ont permis de faire les observations suivantes:
 - 1) Les bords de la face ventrale et dorsale sont définis, quelque peu irréguliers à la coupe transversale.
 - 2) Les bords du fragment et de l'encoche sont bien définis.

- 3) La coloration est uniforme des marges du trou, du fragment, de l'encoche, de l'os spongieux. Cette uniformité indique que la perforation n'est pas d'origine récente.
 - 4) Le sédiment et l'adipose retrouvés en profondeur à l'intérieur de l'os spongieux sont une indication de l'origine ancienne.
 - 5) Les fractures radiantes à la face ventrale et dorsale indiquent que le traumatisme s'est produit dans une ossature fraîche.
 - 6) Les fractures curvilinéaires concentrées à la face dorsale indiquent que la perforation s'est produite dans une ossature fraîche.
- En conclusion, l'analyse microscopique du sternum révèle des caractéristiques et des traits de configuration de fractures indiquant une plaie par perforation impliquant une application de force rapide. Le traumatisme s'est produit dans une ossature fraîche, c'est-à-dire, une ossature qui comporte toujours cette substance lui donnant son élasticité et la perforation n'a pas été causée récemment.
 - Il est clair pour le Dr. Reichs que les fractures à l'avant et à l'arrière du sternum de M. Dupont sont indicatrices de l'entrée et de la sortie. Les fractures radiantes et curvilinéaires ont créé un biseautage indiquant la sortie de la plaie par perforation à la face dorsale du sternum.
 - Le Dr. Reichs est catégorique à l'effet que la perforation n'est pas le résultat d'un état de malformation congénitale car ces anomalies se développent au cours du temps et, dans ces cas, les bords sont lisses et arrondis et il n'y a pas de configuration de fracture. La description des parois du sternum de M.

Louis-Georges Dupont ne possèdent pas les caractéristiques d'un sternum foramen.

- Les conclusions de son observation à l'oeil nu et de son analyse microscopique de la perforation dans le corps du sternum, lui permettent d'en arriver aux conclusions suivantes:

- “
 - 1- The defect is not of recent origin.
 - 2- The defect is the result of a perforating injury involving rapid loading.
 - 3- Fracture characteristics of the defect indicate a ventral entrance and a dorsal exit”(C-69b).

- Dr. Michaël Baden

- Le docteur Michaël Baden est médecin pathologiste judiciaire, mandaté par la Commission aux fins de procéder à l'exhumation, l'examen et l'autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont. Présentement directeur des sciences en pathologie judiciaire pour le service policier de l'Etat de New York, le Dr. Baden a procédé à plus de 100 exhumations, a pratiqué 20 000 autopsies dont plus de 2 000 sont reliées à des blessures par balle. Reconnu expert à plusieurs reprises devant les tribunaux américains et canadiens, il le fut également devant la Commission à titre de pathologiste judiciaire et il a produit un rapport qui a été déposé sous la cote (C- 70b).
- Conformément à la décision de la Commission, le Dr. Baden a procédé à l'exhumation de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont.

- Le 27 août 1996 débute l'examen et l'autopsie de la dépouille. La première partie de l'autopsie dure 3 heures et consiste à identifier la dépouille. Certains objets dans le cercueil, les informations disponibles concernant M. Dupont, les journaux de l'époque, les boutons de manchette, ainsi que toutes les autres caractéristiques concernant l'âge, le sexe, la race et les restes squelettiques assurent l'identification positive de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont et ce, avec l'assentiment de toutes les parties présentes.
- Durant le cours de l'examen, entre 11 heures et 02 et 11 heures 50, plusieurs radiographies du squelette sont prises et aucune présence de métal n'est détectée.
- À l'examen interne, le Dr. Baden constate que le corps n'a pas été déplacé ou dérangé depuis 27 ans. Les experts enlèvent les débris, sable, terre et matière organique recouvrant la partie externe des os et placent les os en position anatomique.
- L'examen de la structure squelettique rassemblée, après avoir enlevé la couche d'adipose, ne révèle à l'oeil nu, ni à la lentille magnifiée ou par des radiographies, aucune preuve de blessure par balle aux vertèbres ou à la cage thoracique postérieure.
- Situées par le docteur Reichs, les composantes du sternum, le manubrium et le corps du sternum apparaissent dans leur position anatomique telle que remplacées suite à l'autopsie initiale.

- Le corps du sternum est recouvert sur sa face antérieure par une structure massive épaisse d'adipose ne démontrant aucune perforation apparente. Les photographies 142 et 143 à l'exhibit C-64 montrent clairement l'apparence du sternum telle que décrite par le Dr. Baden et également les radiographies de la face antérieure et postérieure prises en présence du Dr. Roh, respectivement à 16 heures 43 et 16 heures 46 (C 67-14 et C 67-15).
- Par la suite, le Dr. Baden enlève le tissu adhérent, le sable, avec une cuillère pour ne pas endommager le corps du sternum.
- À l'enlèvement de ce tissu, une perforation dans le corps du sternum, située à 1 5/8 de pouce sous la partie supérieure et à 1/4 de pouce à gauche de la ligne médiane au niveau de la troisième et quatrième articulation de cartilage, apparaît et est radiographiée en présence du Dr. Roh, à 17 heures 25 et 17 heures 27 (C67-16 et C67-17).
- Une fois les tissus mous enlevés, la face postérieure du sternum démontre du biseautage, c'est-à-dire, un élargissement en forme conique indicatif de la direction du projectile.
- Après entente, il est convenu que le Dr. Baden peut apporter le manubrium et le corps du sternum afin de parfaire d'autres examens et de permettre au Dr. Roh d'en faire autant.
- Le 28 août 1996, le Dr. Baden procède à un examen microscopique du sternum

et cet examen confirme le biseautage sur la perforation du sternum. L'expert note également la présence d'adipose, de végétation adhérent à la partie spongieuse de l'os lui donnant une coloration uniforme.

- Cette décoloration brunâtre n'est pas récente et démontre que la couche d'adipose a eu l'occasion de se développer dans l'os.
- De même, la présence de dépôts noirâtres de suie adhérents à l'os, constitue une autre indication qu'il s'agit d'une blessure à bout touchant.
- En conclusion, le Dr. Baden émet l'opinion que l'examen et la deuxième autopsie confirme la présence d'une plaie d'entrée à la face ventrale du sternum par projectile, avec biseautage interne et à l'endroit décrit par le Dr. Hould.
- Le Dr. Baden réitère après avoir consulté tous les rapports d'experts, que la plaie à la poitrine porte l'empreinte du canon et d'érosion typique d'une plaie à bout touchant. La perforation au dos est une plaie de sortie sur appui avec l'empreinte du vêtement.
- En conclusion le Dr. Baden dit:
"It is my conclusion that the perforation of the front chest is a typical contact gun shot wound of entrance and the perforation of the back is the exit wound for that bullet track" (C-70b).

- Dr. Louis Roh

- Conformément à l'ordonnance émise concernant l'exhumation et l'autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont et autorisant le Dr. Roh à assister à ces procédures, le Dr. Roh est présent lors de l'autopsie et l'examen de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont, le 27 août 1996.
- Témoignant à la demande de la famille, le Dr. Roh, expert en pathologie judiciaire, produit un rapport et des photographies sous la cote (C-77 et C-77b1 à b13) et il confirme son expertise de 1993.
- Du rapport et du témoignage du Dr. Roh, il faut retenir les éléments suivants:
- Recouverte d'une épaisse couche, la partie frontale du sternum contrairement à la partie dorsale, démontre une décoloration diffuse par un tissu mince.
- Après le nettoyage des tissus décomposés, une perforation rectangulaire ou de forme rhomboïde apparaît à la partie inférieure du sternum et lors du nettoyage de la face arrière du sternum, un fragment détaché est remis en place sauf pour une petite portion brisée et manquante.
- L'examen stéréo microscopique du sternum et de la perforation révèle des particules de "saletés".
- Une radiographie du sternum prise après le nettoyage des tissus ne dénote

aucun fragment de plomb.

- Une tentative de placer un projectile sur la perforation ne permet que d'insérer l'ogive du projectile dans la perforation.
- Le corps du sternum est composé de quatre segments d'ossements fusionnés ensemble de façon embryologique. Parfois, les troisième et quatrième segments se fusionnent de façon incomplète laissant un sterno-foramen au niveau de la cinquième côte ou au tiers inférieur du sternum. Cette malformation peut être confondue à une blessure par projectile par quelqu'un qui n'a pas d'expérience.
- Les conclusions du Dr. Roh se résument ainsi:

“It is my opinion that the defect in the sternum of Louis-Georges Dupont was a sternal foramen and not the bullet wound due to the following reasons:

- 1- Size and shape of the defect.
The size of the defect was much smaller than the diameter of 38 caliber bullet. The shape of the defect was irregular, rhomboid or rectangular shape. The bullet wound should be round or oval and sharp.
- 2- Absence of lead or radiograph
When a lead bullet penetrates a bone, fragments of lead are deposited in the bone. This should be visible in radiographic examination.

- My opinion of the bullet wound of entrance to his left lower posterior chest

with exit on left upper anterior chest which was indicated in my report on 29 June 1993 is still the same”.

- L'autopsie du 27 août 1996 confirme la première interprétation de l'expert et l'absence de plomb indique une entrée du projectile entre deux côtes sans frapper des ossements; une perforation du poumon et du coeur et une sortie dans l'espace intercostal, entre le troisième et le quatrième espace du côté gauche, à sept ou huit millimètres à la gauche du sternum, tel qu'indiqué dans la première autopsie pratiquée par le Dr. Hould en 1969.
- Enfin le Dr. Roh est catégorique qu'il ne s'agit pas d'une blessure qu'une personne peut s'infliger pour les raisons suivantes:
 - 1- Le trou dans le sternum n'est pas situé à l'endroit tel que décrit dans l'autopsie initiale.
 - 2- Le sternum ne démontre aucune preuve de biseautage
 - 3- La forme de la perforation dans le sternum n'est pas compatible avec la perforation causée par un projectile.
 - 4- La grandeur de la perforation est plus petite que la grandeur du projectile.
 - 5- Lorsqu'un projectile de plomb traverse le sternum et ne laisse aucun fragment de plomb, c'est que le projectile n'a pas traversé le sternum.
- Les observations et constatations du Dr. Roh quand aux “bords” de la perforation, s'appliquent au jour de l'autopsie. Toute différence dans l'apparence de la perforation, du biseautage et de ses bords doit être attribuée

à la manipulation des ossements.

“After discovery of this hole at the time of autopsy, we manipulated this bone quite a bit in the autopsy room. I’m also pretty certain that there was a lot of manipulation the following day, that’s why there’s a lot of cracks present here which made these photos, the 2,3,4, much different than the original pictures. The original pictures taken at the time of autopsy clearly show all the margins around it and smooth” (Transcriptions du 18-9-96, p.10).

VII- DÉTERMINATION DE LA PLAIE D’ENTRÉE ET DE SORTIE

A) Analyse des expertises sur les photographies

- Sur la foi de photographies et de rapports, les experts Dowling, Lauzon, Quévillon et Baden, s’entendent pour affirmer que la plaie d’entrée est au thorax et les Dr. Ferris et Roh que la plaie d’entrée est dans le dos. Avant d’aborder ces deux plaies, il faut relever certains éléments.

- Les photographies

- Suite à l’observation de photographies, des experts en pathologie judiciaire et en balistique en arrivent à des constatations diamétralement opposées quant aux caractéristiques des plaies et leur identification. Cette divergence d’interprétation peut trouver son explication dans la qualité et l’apparence variée des plaies sur les différentes photographies à exposition de lumière variable. C’est d’ailleurs l’une des remarques du Dr. Ferris lors de son

témoignage en Cour Supérieure.

- Le nombre de photographies différentes examinées par les experts est impressionnant et l'observation de ces photographies différentes est en soi indicatif et significatif.

R-52 a,b,c	photographies noir et blanc	(3)
R-52 d,e,f	photocopies de photographies	(3)
R-52 g	photographie couleur	(1)
R-52 k	négatifs	(3)
I-3-15	10 photographies, 8 noir et blanc et 2 en couleur	
I-5 a,b,c,d	photographies	(4)
I-6	photographie	(1)
C-30	photographies originales avec 8 négatifs originaux correspondants	(7)
C-59	photographies à partir des négatifs originaux	(9)

- En tout 38 photographies de la plaie du thorax et de la plaie au dos ont fait l'objet de commentaires.
- Bien sûr, cette explication ne répond pas à toutes les interrogations mais elle démontre l'assise différente pour les experts.

- La divergence entre le rapport de 1969 et de 1987

- Étant un document de référence pour donner leur opinion, le rapport

protocolaire de 1987 et ses divergences d'avec les notes manuscrites de 1969 peut être une autre source de confusion. En effet, les notes manuscrites de 1969 du Dr. Hould, indiquent une perforation au sternum de 7 à 8 mm de diamètre alors que le rapport de 1987 situe la perforation de 7 à 8 mm du sternum. Cette différence a son importance et doit être soulignée puisqu'elle oppose un sternum perforé à un sternum intact.

- Par ailleurs, la lecture globale du rapport de 1987 confirme celui de 1969; en effet, à la dernière page du rapport, il est mentionné que le projectile a traversé le sternum. De plus, une lecture attentive de la page 3 du rapport démontre clairement qu'il s'agit d'une erreur cléricale étant donné le non sens de l'affirmation d'une perforation dans le vide.

“À l'examen du gril.... costal, on reconnaît une perforation de 7 à 8 millimètres du sternum sous-jacente à la plaie d'entrée déjà décrite

“On examination of the rib cage, a perforation 7 to 8 millimetres from the sternum was identified”.

- **Traduction anglaise de la note au coroner en date du 10 novembre 1969**

- Dans la note française, il est question de la sortie dorsale “para vertébrale gauche sous la 10ième vertèbre” (C-37).

- À la traduction (R-54), les termes suivants sont employés:

“Via left spine below the 10th rib”.

Cette différence significative implique selon la version choisie que le projectile

est passé à côté de la vertèbre ou a traversé la colonne et aura un impact dans la considération de la trajectoire du projectile.

- L'objectivité de l'expertise

- Dans tout litige, lorsqu'une question délicate doit être tranchée, il est important d'obtenir une évaluation la plus objective possible. Lorsqu'une opinion est rendue et qu'elle est contestée, la critique et l'évaluation de celle-ci doit revêtir autant que faire se peut, tous les éléments d'impartialité aux fins d'une plus grande objectivité.
 - Même si un expert ne défend en principe aucune cause, le fait qu'il soit appelé par une partie est indicatif de son orientation et de son intérêt et ce commentaire s'applique à tous les experts engagés par une partie. Il appartient au juge ou au tribunal qui reçoit la preuve d'en tenir compte dans l'évaluation de la preuve présentée, et de la crédibilité accordée à l'expertise. Ceci étant dit, il ne faut pas pour autant mettre à l'écart un expert pour cette seule et unique raison. D'ailleurs, si cela était le cas, aucun expert ne pourrait rendre témoignage, mais il est évident qu'une partie appellera l'expert qui défendra ses intérêts et n'assignera, sauf exception, celui qui nuira à ses intérêts.
- 1) Les docteurs Ferris et Roh ont témoigné en Cour Supérieure à titre d'expert en pathologie judiciaire et ils ont été retenus par la famille. Le Dr. Roh a témoigné à nouveau à la demande de la famille devant la Commission d'enquête.

- 2) Le Dr. Dowling, pathologiste judiciaire, a témoigné en Cour Supérieure à titre d'expert à la demande du ministère public.
- 3) Le Dr. André Lauzon a témoigné en Cour Supérieure à titre d'expert et a produit les rapports des pathologistes de l'Institut de médecine légale, à la demande du ministère public.

Même si la compétence de ces pathologistes n'est pas mis en doute, ni leur professionnalisme, ni leur intégrité, l'objectivité et la valeur de leur opinion ou commentaires doivent être pondérées par les facteurs suivants:

- La participation du Dr. Hould aux rencontres.
 - La confirmation de son opinion par lui-même et par des pairs au sein du même département.
 - Le caractère particulier du dossier de M. Louis-Georges Dupont et la primauté de la transparence et de l'objectivité.
- 4) M. Yves Quévillon témoigne devant la Commission d'enquête à titre d'expert en identification d'armes à feu et de marques d'outil à la demande de la Commission.

M. Quévillon travaille pour la Gendarmerie Royale du Canada comme superviseur de la section d'identification d'armes à feu et de traces d'outil au laboratoire judiciaire central à Ottawa. M. Quévillon a été reconnu expert auparavant environ une cinquantaine de fois devant les tribunaux canadiens.

L'expertise de M. Quévillon a été requise dans un premier temps pour analyser

une pièce de métal remise par la famille Dupont et dans un deuxième temps pour effectuer certains tests avec l'arme de service de M. Dupont.

N'ayant pas en sa possession les expertises des Dr. Roh, Ferris et Dowling, M. Quévillon, à l'aide des photographies et du revolver, s'est prononcé sur les caractéristiques des plaies apparaissant sur la poitrine et sur le dos de M. Dupont.

Les conclusions de M. Quévillon sont évaluées en fonction de son expertise balistique, c'est-à-dire d'évaluer les effets produits par un revolver sur la peau et sur les vêtements.

- 5) Le docteur Kathleen Reichs témoigne devant la Commission d'enquête, à titre d'expert en anthropologie judiciaire à la demande de la Commission d'enquête.
- Le Dr. Reichs travaille à la pige pour l'Institut de médecine légale, elle est également attachée au bureau chef d'un médecin légiste de Caroline du Nord et elle enseigne à l'Université de cet état. Elle partage un bureau à l'Institut de médecine légale, elle connaît les pathologistes qui y travaillent et 80% de son travail provient de l'Institut de médecine légale.
- Le choix de cet expert fut guidé par sa compétence, par son rôle dans l'exhumation et l'autopsie de M. Louis-Georges Dupont et aussi par le nombre car il y a seulement deux anthropologues judiciaires au Canada.

- Reconnue experte comme anthropologue judiciaire, Mme Reichs a une formation en anthropologie squelettique et en bio-mécanique, de même que dans les matières concernant les questions juridiques et légales. La compétence et l'expertise du Dr. Reichs n'ont pas été mises en doute. Par ailleurs, son affiliation avec l'Institut de médecine légale a soulevé des interrogations de la part de la famille mais ce lien ne biaise aucunement les conclusions du Dr. Reichs.
 - Aucune preuve ne fut présentée devant la Commission, à l'effet que les conclusions de Madame Reichs ont été teintées par les pathologistes du Laboratoire de médecine légale et la seule mention que le Dr. Reichs est affiliée au laboratoire de médecine légale ne peut faire en sorte d'écarter les conclusions de cet expert.
 - Il ne faut pas mettre de côté le but de la Commission d'enquête, c'est-à-dire, faire la lumière sur les circonstances et le décès de M. Louis-Georges Dupont et le recours aux services du Dr. Kathleen Reichs pour vérifier la faisabilité de l'exhumation et pour y participer par la suite, nous est apparu essentiel.
 - Les inquiétudes formulées à ce propos dans le mémoire écrit de la famille ne nous apparaissent pas fondées.
- 6) Le Dr. Baden témoigne devant la Commission d'enquête à titre d'expert en pathologie judiciaire, à la demande de la Commission. Le Dr. Baden a été choisi suite aux recommandations du Dr. Dowling et du Dr. Ferris et son

mandat était d'exhumer et de pratiquer l'autopsie. La compétence et l'expertise du Dr. Baden n'ont pas été mises en doute. Qu'il ait été sur la liste des experts possibles pour l'Institut de médecine légale, n'implique aucunement qu'il ait été recommandé par cet Institut. En plus, la nature particulière de ce dossier et des parties impliquées font en sorte que le nombre des experts fut très restreint. Que la famille entretienne de la méfiance est compréhensible mais les propos recueillis dans une lettre adressée par leur procureur au protecteur du citoyen en date du 17 janvier 1995, nous démontrent la justesse et l'impartialité de notre choix.

“Enfin la famille est d'opinion que l'examen du dossier par un pathologiste pourrait être approprié dans le cadre plus général d'une enquête publique sur l'ensemble du dossier. Une Commission d'enquête serait mieux en mesure de s'assurer de l'indépendance d'un éventuel pathologiste”(C-42).

- Interprétation des plaies sur les photographies

- La preuve entendue autant en Cour Supérieure que devant la Commission ouvre un débat d'interprétation des plaies sur les photographies. Même si les experts s'entendent sur les caractéristiques définissant les plaies, il ne les interprètent pas de la même façon.
- Dans l'identification des plaies, les critères sont objectifs mais l'interprétation de ces critères est subjective. Ainsi, les experts ne voient pas les photographies avec le même oeil: une zone ombragée pour les uns, est une empreinte de l'arme pour les autres, des particules de poudre pour les uns, sont du sang

séché pour les autres, la grandeur même de la perforation varie d'un expert à l'autre.

- De plus, les critères objectifs sur lesquels ils se basent ne sont pas tous absolus: par exemple, la correspondance entre la grandeur du projectile et la grandeur de la perforation. Également, dans la confection de leur expertise et pour former leur opinion sur l'interprétation des plaies, ils ne possèdent pas tous les mêmes éléments et ne se prononcent pas tous au même moment, c'est-à-dire au même stade des procédures.

- La plaie au thorax

- Devant la Commission, se sont prononcés sur l'interprétation des photographies en sus des expertises et témoignages en Cour Supérieure (Roh-Ferris-Dowling, Lauzon), les témoins Roh, Quévillon et Baden.
- Qualifiée de plaie à bout touchant avec empreinte visible du canon par les experts Dowling, Baden, Quévillon, la plaie au thorax ne porte pas cette empreinte de canon, est irrégulière et n'a pas de collerette érosive pour les experts Roh et Ferris. Quant aux pathologistes de l'Institut de médecine légale, ils n'abordent pas le critère de l'empreinte du canon; comme le Dr. Hould, ils parlent de la rondeur de la plaie et de la collerette érosive. Comment expliquer que ces pathologistes n'abordent pas cet aspect ? La solidarité et l'appui aux constatations premières du Dr. Hould ? L'absence d'empreinte visible est-elle une réponse ?

- Pour le Dr. Baden, il s'agit d'une erreur et selon lui l'empreinte du canon est nettement visible sur la photographie et l'acétate (C-59e). Il s'agit d'une reproduction "claire" de l'empreinte de canon sur la peau et la similarité du pourtour de la perforation à l'empreinte du revolver est évidente.
- Appelé à examiner la photographie de la plaie au thorax et à commenter les caractéristiques de l'empreinte du canon, il faut noter que le Dr. Dowling n'est pas certain de la position de la photographie et de l'interprétation possible de l'impression du canon (Transcriptions du 2-11-95, p.65).
- M. Quévillon admet qu'il n'est pas facile de positionner la photographie (C-59h) mais il est en mesure de le faire avec des photographies plus petites représentant le côté du corps de M. Dupont et le sens de la photographie (C-59d).
- En Cour Supérieure, le Dr. Roh justifie l'impossibilité de l'empreinte du canon sur la plaie par la référence à la surface sous-jacente de la perforation qui n'est pas dure. Se fondant sur le rapport de 1987, il indique que la perforation est à 7 ou 8 mm du sternum et la constatation de l'empreinte du canon sur la photographie (C-59h) est impossible car la perforation n'est pas au-dessus d'un os. Ce qui s'avère inexact selon les notes manuscrites de 1969.
- Un examen plus approfondi des négatifs et des photographies (C-59d et C59b) indique que la règle doit être placée à côté de la perforation et non sous la perforation comme le fait le Dr. Roh dans sa démonstration devant la

Commission. Quant au thorax, la règlette est du côté gauche de la perforation et quant au dos, la règlette est du côté droit de la perforation selon l'examen des négatifs et leur numérotation (C-30h).

- Quant à la plaie à bout touchant, certains experts parlent de deux types de plaie de contact: "loose contact" ou "hard contact". L'expert Quévillon révèle l'existence de plusieurs degrés pour qualifier une plaie d'appui léger ou d'appui ferme et ces plaies donnent des caractéristiques différentes et qui ne se produisent pas dans tous les cas.
- De plus, la nature de l'arme, la distance (1/4mm- 1mm, 2mm) et l'angle peuvent impliquer des effets variés sur et à l'intérieur de la perforation. Le Dr. Baden est du même avis. En cas d'appui ferme, la poudre, la suie, la flamme et le plomb peuvent se retrouver à l'intérieur du corps totalement ou en partie selon la tension de la peau et la surface sous-jacente.
- De façon plus générale d'ailleurs, le Dr. Roh confirme que dans les cas de plaie à bout touchant, la poudre se retrouve dans et/ou autour de la perforation (R - 20). Le Dr. Ferris affirme quant à lui qu'il n'est pas fréquent de retrouver des particules de poudre autour de ce genre de plaie (R-35).
- Il faut donc en conclure selon la preuve que l'état des connaissances, l'éventail des variables dans l'évaluation des effets produits sur une plaie, ne rendent pas inconciliable nécessairement, la présence de poudre ou de suie lors d'une plaie à bout touchant du type ferme.

- Sous un autre volet, les experts Roh et Ferris rejettent cette théorie à cause de la trajectoire de la balle qui est oblique et vers le bas et qui ne correspond pas à la direction habituelle d'une personne qui manipule son arme. Pour les Dr. Baden et Dowling, la trajectoire du projectile n'est pas nécessairement déterminante de l'entrée et de la sortie. Nonobstant ce fait, le type d'arme et la longueur de son canon (2 pouces) sont compatibles avec la trajectoire décrite: "droite et vers le bas" et avec la position de l'individu assis et en angle. Il faut noter que pour établir la trajectoire, le Dr. Roh se base sur une perforation à une distance de 7 à 8 mm du sternum, ce qui est inexact dans les faits.

- **La plaie au dos**

- Les experts retenus par la famille caractérisent la plaie au dos comme plaie d'entrée et rejettent la théorie de sortie sur appui à cause:
 - de la forme régulière
 - de la grandeur de la perforation qui est plus petite que le projectile
 - de la collerette érosive asymétrique causée par l'angle
- Les défenseurs de la théorie de la "plaie de sortie sur appui", c'est-à-dire lorsque la partie perforée est appuyée sur une surface dure au moment de l'impact, la décrivent par:
 - la forme irrégulière
 - la collerette érosive
 - l'empreinte du vêtement.

Même l'examen de la forme de la perforation implique une divergence chez les experts. S'agit-il du pourtour de la plaie, du diamètre de la perforation, d'une déchirure ? Il n'y a rien de concluant. De plus, les experts ne s'entendent même pas sur la dimension de la perforation (6mm, 5mm, 10mm).

- Selon les experts Baden et Quévillon, la plaie au dos peut revêtir les caractéristiques de plaie d'entrée et/ou de sortie. Interprétée seule, il serait impossible de la caractériser comme telle. À l'instar de ces experts, le Dr. Ferris mentionne que dans certains cas la plaie d'entrée peut être confondue avec la plaie de sortie sur appui. Il s'agit donc d'examiner les caractéristiques de chaque plaie et de les comparer par la suite afin de pouvoir les distinguer.
- Le Dr. Ferris ne voit pas l'empreinte des vêtements sur la plaie alors que MM. Quévillon et Baden la notent. Le fait que le Dr. Hould n'a pas noté la présence de suie sur la plaie est significatif et doit être pris en considération selon le Dr. Baden car le Dr. Hould est celui qui a vu les plaies en 1969. Par contre, pour le Dr. Ferris, cette variable n'aide pas à l'interprétation des plaies.
- Quant à la trajectoire, elle est déterminante pour les experts Roh et Ferris, pour décider de l'entrée et de la sortie du projectile. Une trajectoire du haut vers le bas n'est pas naturelle et il faut plutôt privilégier le scénario suivant selon le Dr. Roh: le meurtrier ouvre la portière de la voiture, M. Dupont a peur, se retourne, se penche et la personne lui tire dans le dos (C-42d). De plus, le thorax est un endroit inhabituel pour un suicide car la majorité des cas de suicide par arme à feu arborent une blessure à la tête (90%) et une faible

proportion présente une blessure à la poitrine ou l'abdomen (10%). Il faut noter cependant que le scénario décrit par le Dr. Roh ne se reflète pas dans la preuve entendue et les statistiques avancées n'excluent pas le suicide par balle au thorax et elles ne sont pas un argument majeur pour qualifier une plaie. Quant à l'argument de "l'allure naturelle" du geste, il perd grandement de son importance et de sa valeur probante, étant donné l'irrationalité du geste en soi et la démonstration devant la Commission de la faisabilité de cette trajectoire.

- Abstraction faite des faits, la preuve d'expertise sur les photographies ne me permet pas d'arriver de façon prépondérante à une seule conclusion déterminante. La majorité des experts entendus qualifient la plaie au thorax de plaie d'entrée et démontrent la correspondance entre l'empreinte du revolver et la forme imprégnée au pourtour de la perforation au thorax. Mais la variété des interprétations sur les différentes caractéristiques de plaies et leur aspect subjectif, la divergence du matériel de base de chaque expert, le rôle inconnu joué par chaque élément de base m'amènent fortement à considérer la preuve d'expertise suite à l'exhumation aux fins de m'assurer d'une conclusion déterminante.

B) Analyse des expertises de l'exhumation et de l'autopsie

- Suite à l'exhumation et l'autopsie, la preuve non contredite est la suivante:
 - 1- Le corps de M. Louis-Georges Dupont a été exhumé selon les règles le 26 août 1996.
 - 2- L'examen et l'autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont ont permis de découvrir et de radiographier le sternum.

3- Une perforation de 5 à 10 mm est constatée sur le sternum.

- **Nature de la perforation**

- L'expert retenu par la famille, le Dr. Roh qualifie la perforation de "sternal foramen" alors que les experts retenus par la Commission rejettent cette hypothèse de malformation congénitale et prétendent que la perforation est de nature traumatique.
- Cette assimilation de la perforation dans le sternum par le Dr. Roh à une malformation congénitale pose plusieurs interrogations et laisse planer des doutes sur la certitude de cette assertion du Dr. Roh.
- En premier lieu, l'identification du sternum foramen par l'expert n'est aucunement faite selon des caractéristiques décrites pour une telle perforation. En effet, dans son rapport le Dr. Roh en arrive à cette identification par la conclusion que la perforation n'est pas celle faite par un projectile. Il s'agit d'une déduction par la négative, ce qui en affaiblit sa conclusion. Son rapport ne justifie pas le "sternal-foramen" par:
 - les bords arrondis plutôt que définis
 - l'absence de biseautage (18-09-96, page 8)

qui sont les critères d'identification retenus dans la littérature. Ces deux éléments additionnels sont ajoutés lors de son témoignage devant la Commission.

- De plus, après avoir décrit les caractéristiques de cette malformation, qu'elle apparaît chez seulement 7 ou 8 % de la population en général, que cette perforation de 3 à 18 millimètres, peut être ronde ou allongée, le Dr. Roh termine en affirmant:

“Since this is a rare occurrence in the sternum, sometimes inexperienced pathologists or physicians interpret it as a bullet hole”

- Paradoxalement, ce commentaire vise l'expertise du Dr. Baden mais l'expertise du Dr. Roh fait en sorte qu'il n'a jamais vu ce genre de déformation auparavant. C'est d'ailleurs après deux questions à ce propos que le témoin admet qu'il n'a jamais eu à distinguer un sternum foramen d'une perforation par projectile(Transcriptions du 18-09-96, p.25). D'ailleurs, le Dr. Roh confirme qu'il a fait également appel à un anthropologue pour s'assurer de ces caractéristiques. En interrogatoire principal, le Dr. Roh s'attarde aux caractéristiques du sternum foramen tout en omettant un élément important tel que reproduit dans Grant Atlas of Anatomy :

“ The foramen was always single midline and located.....” (C-77 b-16)

- Cette caractéristique est d'autant plus importante qu'elle est absente dans la perforation au sternum de M. Dupont. D'ailleurs le témoin reconnaît que la perforation ne possède pas cette spécificité car elle n'est pas située sur la ligne médiane du sternum.
- En sus de ces éléments, les Dr. Reichs et Baden sont catégoriques quant à la

nature de la perforation. Il ne s'agit pas d'une malformation congénitale, les bords du sternum ne revêtent pas la description d'un sternum foramen.

- L'opinion du Dr. Reichs à ce propos se fonde autant sur son observation à l'oeil nu que sur son observation microscopique.
- L'absence de commentaire des Dr. Reichs, Baden et Roh sur l'interprétation des dimensions différentes du sternum de M. Louis-Georges Dupont et de ces conséquences sur l'appréciation d'un sternum foramen ne sont pas significatifs à notre avis.
- Le Dr. Reichs affirme que la perforation n'a pas été causée récemment et que les fractures se sont produites dans une ossature fraîche.
- Le "situs" de la perforation ne correspond pas du tout au "situs" d'un "sternal foramen" tel que mentionné dans la littérature.

- Cause de la perforation

- Les experts de la Commission conviennent que la perforation dans le sternum a été causée par un projectile (Dr. Baden) ou par une action rapide (Dr. Reichs). Pour l'expert de la famille, la perforation dans le sternum n'a pas été causée par un projectile. Selon ce raisonnement, il faut donc en conclure que lors du coup fatal, le projectile a traversé le corps de M. Dupont sans atteindre, toucher ou perforer aucun os et que la concordance entre le "sternal foramen"

et la plaie au thorax n'est que pure coïncidence.

1) La dimension de la perforation

- Les experts ne s'entendent pas sur la valeur absolue de cette variable. La perforation doit-elle être de la même dimension que le projectile ?
- La perforation dans un os tel le sternum ne doit jamais être plus petite que le diamètre du projectile selon le Dr. Roh. À cet effet et de façon évidente, il souligne à l'aide de photographies (C-77b-10-11-12) que le projectile est plus grand que la perforation du sternum et qu'il est donc improbable qu'un projectile de calibre 38 ait traversé le sternum.
- La littérature produite à cet effet, soit un article de Vincent DI Maio (C-77b-14) réfère aux projectiles sur la boîte crânienne. La boîte crânienne et le sternum se ressemblent mais le sternum est un os spongieux, plus mou qui laisse passer un projectile plus facilement. Il y a donc une différence probable quant à l'impact. Rien dans la preuve ne confirme l'équivalence entre le diamètre d'entrée et le diamètre du projectile dans le sternum.
- Il est admis qu'il existe des cas documentés dans la littérature où la correspondance entre le diamètre du projectile et de la perforation n'est pas présente. La preuve révèle également qu'il est hasardeux d'estimer la grandeur du projectile par déduction de la perforation dans la peau. L'os vivant possède certaines caractéristiques d'élasticité qui ne permettent pas nécessairement de

faire la correspondance exacte.

- Le facteur temps et l'environnement ambiant sont d'autres éléments qui peuvent altérer la forme et la dimension d'une perforation osseuse selon les docteurs Baden et Reichs.
- La dimension de la perforation ne peut donc être un facteur absolu étant donné la structure du sternum et les effets de son inhumation depuis 27 ans.

2) La forme de la perforation

- Les experts s'entendent pour dire que la forme d'une plaie causée par un projectile de calibre 38 est ronde avec les bords définis et tranchants et présente une forme conique à sa sortie (C-77b-14). Le problème réside dans l'interprétation de la forme de la perforation au sternum. Pour le Dr. Roh, l'irrégularité et le caractère rectangulaire de la forme démontrent que la perforation n'est pas celle d'un projectile. Tout au long de son témoignage, le Dr. Roh insiste pour dire que ses constatations et photographies ont été faites au moment de l'autopsie et que l'apparition de biseautage, de fissures et de bords bien définis ou tranchants, avec une configuration différente de celle constatée par lui, sont dûs à la manipulation effectuée postérieurement à ses constatations.
- Le jour de l'autopsie, le 27 août 1996, durant l'examen du sternum, à l'oeil nu ou au microscope, il n'y avait pas de ces petites fissures et de bords définis et

tranchants. Ceux-ci sont donc d'origine récente.

- Pour les experts Baden et Reichs, il s'agit d'une plaie avec des bords définis et tranchants, des fractures où l'effet de biseautage apparaît. Ces éléments se sont produits en 1969 dans une ossature fraîche et sont donc d'origine ancienne.

3) Le contexte de l'autopsie et la manipulation du sternum:

- Il est décrit par les experts que l'autopsie s'est bien déroulée et que le Dr. Roh participe autant que les Dr. Baden et Reichs.
- Les premières radiographies du corps du défunt se situent de 11 heures 02 à 11 heures 50, le 27 août 1996.
- En présence des Dr. Roh, Reichs et Baden, les premières radiographies du sternum avec les tissus sont effectuées à 16 heures 43 et à 16 heures 46, le 27 août 1996.
- Selon le constat du huissier Richard Larivière (C-74) à 16 heures 50, le Dr. Roh est prêt à quitter alors que l'examen n'est pas terminé.
- Le Dr. Roh mentionne au Dr. Baden qu'il est satisfait de l'absence de la perforation.

- Le Dr. Reichs déclare que les tissus ont été enlevés en son absence parce que le Dr. Roh est pressé de partir.
- Le Dr. Baden confirme le fait qu'il a dû retenir le Dr. Roh pour qu'il prenne connaissance de la perforation.
- Des radiographies du sternum avec la perforation ont été prises en présence du Dr. Roh à 17 heures 25 et 17 heures 27.
- Après entente entre les experts et les parties, le Dr Baden conserve le sternum et le Dr. Roh pourra l'examiner.
- Le Dr. Roh ne demande pas à examiner le sternum ni les photographies microscopiques.
- Interrogé par Me Gagnon sur la similitude entre les photographies microscopiques du Dr. Baden et ses observations avec un stéréo microscope, le Dr. Roh répond qu'il n'y a rien de différent entre les deux (Transcriptions du 18-09-96, p.16).
- Par ailleurs, questionné par le procureur de la Commission sur les caractéristiques apparaissant sur les photographies microscopiques, le Dr. Roh hésite à reconnaître la présence de bords tranchants et définis de fractures:

Q. "Dr. Roh, could you please look at all pictures contained in the volume

authored by Doctor Baden and indicate to me if there are any borders that are not sharp, that is that are rounded or smooth?

- A. "All these photos in the Baden photos, these are taken on following day after much manipulation of the bone. So, naturally, these pictures are much different than the original pictures when it was taken out of the body" (Transcriptions du 18-09-96, p. 22).

Et ailleurs:

- Q. Did these cracks were they apparent on the body or on the fragment of the sternum?

- A. The fragment fell off from the back of the body of the sternum.

- Q. My question was: Were the fractures, the cracks were they evident on the sternum body or evident on the fragments that came from the sternum?

- A. As I said before, the one crack was found in the front and there were multiple cracks found in the back.

- Q. I will ask my question again Dr. Roh, were the cracks evident on the body of the sternum or on the fragments?

- A. It's a difficult question because the crack is the one caused the fragment fall off, so it's ... the crack caused the fragment to fall off (Transcriptions du 18-09-96, p.12) (au même effet, p.18 Q. 65-66, p.20, Q. 68-70-71)

- Si les caractéristiques sont évidentes ou visibles sur les photographies du 28 août 1996, il est difficile de comprendre la réticence du Dr. Roh à répondre directement aux questions posées sans compromettre ou mettre en péril son opinion avancée sur la manipulation subséquente. La reconnaissance de l'existence d'un fait ou d'une caractéristique n'implique pas la reconnaissance

de l'explication quant à la production de ce fait ou de cette caractéristique. Cette réticence de reconnaître l'évidence enlève de la force à ce témoin expert qui défend davantage sa thèse plutôt que d'examiner objectivement des faits.

- Il a fallu que ce soit le procureur de la Commission qui énonce clairement la position de l'expert:

Q. "So, if I may qualify your answer, Doctor Roh, to my question, it's that you are in agreement with Doctor Reichs' description in her report except you have a proviso and you state that that description is accurate insofar as it has resulted from manipulation between the day of the autopsy and the day of the pictures?

A. That's correct (18-09-96, page 21).

- Le contexte de l'autopsie ci-haut décrit met en doute les affirmations de l'expert de la famille et sa confirmation de son expertise de 1993 lorsque cet expert n'examine pas les spécimens subséquemment ni ne consulte les photographies microscopiques. À l'opposé, les experts Baden et Reichs affirment positivement que ces caractéristiques visibles à l'oeil nu et au microscope ne sont pas d'origine récente, se sont produites dans une ossature fraîche et ne découlent donc pas de manipulation subséquente.

- L'absence de plomb

- Il est un fait reconnu qu'un projectile de plomb laisse généralement sur son passage des traces de plomb visibles à la radiographie. Les radiographies du

sternum et des autres composantes osseuses n'ont pas révélé la présence de ce métal tel que confirmé par tous les experts. Une interprétation possible est d'affirmer qu'aucun projectile n'a traversé le sternum de M. Dupont. Une autre consiste à avancer que l'enfouissement des os dans un sol depuis une si longue période peut, étant donné la nature du sol, le drainage, les eaux pluviales, avoir causé un retrait ou un déplacement des traces de plomb. Cette dernière hypothèse ne permet donc pas d'exclure la possibilité du trajet du plomb dans l'os. Selon la preuve présente, l'élément absence de plomb ne permet pas de conclure dans un sens ou l'autre.

- Les analyses chimiques

- Qualifiées de “saletés noires” par le Dr. Roh et de “suie noire” par le Dr. Baden, les experts ne s'entendent pas sur l'interprétation de ces particules au pourtour de la perforation du sternum.
- Comme la présence de suie noire est une indication de plaie à bout touchant, selon le Dr. Baden, il est important de s'assurer de son authenticité. Une analyse chimique aurait sans aucun doute permis de nous en assurer sans pour autant être concluante sur sa signification car l'inhumation d'un corps depuis 27 ans et les composantes de la suie qui se retrouvent ailleurs, peuvent amener d'autres hypothèses. De plus, une analyse chimique implique un processus destructeur de la matière analysée.
- La décision de ne pas procéder à une analyse chimique a été guidée par des

critères de nécessité, de temps, d'argent et de fiabilité des résultats.

- L'analyse chimique des parois ne fut suggérée par aucun expert; visible à l'oeil nu, la distribution de la suie sur la paroi peut être suffisante pour permettre une interprétation. La preuve est donc contradictoire sur l'interprétation de ces particules mais cet élément n'est pas le facteur le plus important dans la détermination des plaies.

C) Conclusion

- L'analyse de la preuve et des témoins entendus sur la détermination de la plaie d'entrée et de sortie a établi de façon prépondérante que la plaie au thorax est une plaie d'entrée et la plaie au dos une plaie de sortie.
 - Le sternum a été perforé.
 - La configuration de la perforation et sa coloration démontrent son origine ancienne et qu'elle a été causée par un projectile.
 - Les bords définis et tranchants, les fractures radiantes et curvilinéaires et l'existence de biseautage à la face extérieure du sternum suggèrent une trajectoire de la face ventrale du sternum à sa face dorsale.
 - La perforation du sternum correspond à la perforation de la plaie au thorax.
 - La correspondance entre la perforation au sternum et la plaie au thorax ne peut être une coïncidence basée sur la malformation congénitale.

- La trajectoire du projectile n'est pas incompatible avec son entrée par le thorax et sa sortie par le dos.
- La position dans laquelle fut retrouvée M. Dupont est compatible avec cette assertion.
- L'analyse et la confirmation par le Dr. Baden des conclusions formulées par le Dr. Dowling et M. Quévillon quant à l'empreinte de la bouche du canon visible à la plaie au thorax.

PARTIE III- ANALYSE DES CIRCONSTANCES ENTOURANT LE DÉCÈS

VIII- CIRCONSTANCES EXTRINSÈQUES

A) La Commission de police et son implication

- Contexte

L'étude et l'analyse du rapport d'enquête de la Commission de police du Québec sur l'administration du corps de police de la cité de Trois-Rivières et de la conduite de ses membres s'avère importante dans le cadre de notre enquête étant donné sa concomitance dans le temps avec la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont, les implications et le rôle de M. Louis-Georges Dupont dans cette enquête et le mystère entourant la confidentialité de la partie II du rapport de ladite Commission.

La Commission de police du Québec décide de faire enquête sur le corps de police de la cité de Trois-Rivières suite aux renseignements obtenus auprès des avocats de la cité de Trois-Rivières. Présidée par le Juge Roger Gosselin et par le Commissaire Gérard Tobin, l'enquête porte sur la période s'étendant de janvier 67 à décembre 69. Elle débute le 12 août 1969 pour se terminer le 19 septembre 1969; la Commission siège durant 15 jours, entend 52 témoins et reçoit 115 exhibits. Toute la preuve recueillie lors des audiences est prise en sténographie; une partie des audiences de la Commission est publique alors

que d'autres nécessitent un huis clos total ou partiel.

L'enquête de la Commission de police du Québec porte sur la constitution et l'organisation du corps de police, la scolarité et la formation des policiers, l'administration, les opérations et quelques incidents particuliers à savoir: la surveillance à l'exposition régionale de Trois-Rivières, l'affaire Blais, l'affaire Godin et la conduite de certains membres du corps de police: le capitaine Georges Gagnon, le sergent-détective Paul Dallaire et le lieutenant-détective Jean-Marie Hubert.

La Commission de police du Québec produit le 29 décembre 1969 son rapport en deux parties. La partie I du rapport touche la constitution, l'administration et les opérations du corps de police de Trois-Rivières ainsi que la conduite de ses membres et contient des recommandations de la Commission à cet effet (C-13c). La partie II porte sur l'équipement du corps de police, la prostitution à Trois-Rivières, et la conduite de Messieurs Dallaire et Hubert, elle est demeurée confidentielle pour des motifs d'intérêt public.

Étant donné les faits soumis à notre enquête, il était primordial d'obtenir la levée du huis clos pour cette deuxième partie (C-13e). Le 13 août 1996, le Commissaire à la déontologie policière, Me Denis Racicot, autorise la levée du huis clos sur la partie II du dit rapport afin de permettre à la Commission d'enquête d'en prendre connaissance sous réserve de certaines modalités: à savoir les noms et les renseignements permettant d'identifier des personnes comme étant des souteneurs ou des prostituées ne peuvent être portés à la

connaissance ni être transmis à quelque personne que se soit autre que la Commissaire et le procureur de la Commission; le Commissaire à la déontologie policière autorise également Me Pierre Gagnon et Me André Gabias à faire une lecture de la partie II dudit rapport sans prendre note de ses noms et renseignements (Annexe C).

La lecture de la partie I du rapport de la Commission de police du Québec suggère les constatations suivantes. L'enquête permet de démontrer que la structure du corps de police nécessite une modification en profondeur pour correspondre à un organigramme différent et améliorer ainsi l'efficacité du corps de police. L'accent est également mis sur l'importance de nommer un directeur de police qui commande ledit corps de police et ce, afin d'avoir un contrôle absolu sur toutes les opérations du corps de police. Les déficiences au niveau de la section de la moralité sont notées et des modifications importantes et radicales s'imposent pour assurer la transparence et la continuité de ce secteur. De plus, les opérations de la section de la moralité doivent être modifiées pour mettre fin complètement à la prostitution à Trois-Rivières.

La Commission souligne l'incompétence dans la direction de l'escouade des détectives; entre autres, le capitaine Gagnon n'a jamais donné d'instructions pour que des enquêtes approfondies soient faites contre des souteneurs bien que connaissant la façon dont les prostituées opèrent à Trois-Rivières, il n'a pas émis de directives adéquates pour faire cesser cet état de choses et en conséquence la Commission recommande que le capitaine Gagnon soit congédié du corps de police.

Quant au sergent-détective Paul Dallaire, la Commission recommande qu'il soit destitué pour des motifs énoncés à la partie I du rapport mais également à la partie II du rapport confidentiel. M. Dallaire est un policier "chevronné" à la section de la moralité, il connaît très bien les établissements qui servent de lieu de rendez-vous aux prostituées et il n'agit pas. De plus, il accepte qu'un cautionnement soit déposé par un souteneur. La Commission conclut qu'il a fait preuve d'incompétence grossière dans son travail et en conclusion, elle recommande sa destitution du corps de police.

Pour le lieutenant-détective Jean-Marie Hubert, la Commission réfère à la partie II du rapport pour traiter de son cas.

La partie II du rapport comporte 21 pages et son contenu dévoile le nom des établissements où la prostitution s'exerce à Trois-Rivières (C-13f). Les détectives préposés à la moralité informent la Commission qu'ils visitent les établissements en litige et arrêtent les prostituées à l'extérieur desdits établissements et ce, dans le but d'éviter de nuire à l'établissement concerné. Même si les noms des souteneurs sont connus, aucune plainte ou aucune enquête approfondie n'est faite contre les souteneurs. Quant à la conduite de certains membres du corps de police, la Commission en arrive aux conclusions suivantes: pour le lieutenant-détective Jean-Marie Hubert, la Commission de Police conclut qu'il y a un conflit d'intérêt et que sa conduite est incompatible avec celle d'un policier. Une prostituée, que le lieutenant Jean-Marie Hubert a arrêtée, est devenue sa concubine et travaille dans un des endroits servant de lieux de rendez-vous aux prostituées.

Quant au sergent-détective Paul Dallaire, la partie II du rapport ajoute que ce dernier connaît les propriétaires d'une maison de chambre qui sont des souteneurs et il ne fait rien pour exercer une surveillance nécessaire et empêcher que cette maison de débauche continue ses opérations. En conclusion, la Commission de Police fait des recommandations quant à l'équipement suggéré pour les membres du corps de police et elle recommande aussi la destitution de M. Jean-Marie Hubert et celle de M. Paul Dallaire. Les policiers Hubert et Dallaire sont suspendus de leurs fonctions le 18 août 1969, réintégrés le 2 septembre 1969 et sont congédiés le 12 janvier 1970 suivant les recommandations de la Commission de police du Québec.

- Témoignage de M. Louis-Georges Dupont et son implication

- Tout au long de notre enquête, des questions se sont posées quant à la nature du témoignage de M. Louis-Georges Dupont et son implication à cette enquête de la Commission de police du Québec. Une des raisons évoquées pour la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont consiste à affirmer qu'il a témoigné contre ses confrères lors de la Commission de police et qu'en conséquence, il a dû payer pour ce geste de délation.
- La lecture des procès-verbaux des audiences de la Commission de police du Québec indique les dates et le nom des témoins entendus devant la Commission (C-13a). Apparaissent également le nom des avocats représentant les différentes parties dont Me Guy Lebrun pour l'Association des policiers de Trois-Rivières, Me Jean Méthot, pour la Corporation de la cité de Trois-

Rivières.

- Le 17 septembre 1969, le procès-verbal indique que durant la séance du matin, de 10 heures 25 à 12 heures 45, Messieurs André Gingras et Roger Lord furent entendus comme témoins. À la suite d'un ajournement, le juge demande aux détectives Dupont, Gendron, Massicotte, Thibeault de retourner à leur poste immédiatement et de revenir lorsque requis. Seuls les détectives Gagnon, Buckley, Hubert et Dallaire doivent cependant demeurer dans la salle. La séance reprend à 2 heures 35 en après-midi pour se terminer à 6:00 heures p.m et les témoins suivants furent entendus: Roger Lord, Roland Poitras, Amédée Delage, Jean Méthot, Roger Dion, Jacqueline Brunelle, Georges Beaumier.

Les audiences reprennent à 8 heures 45 p.m. et se terminent à 10 heures 20 p.m. Lors de cette séance Fernand Gendron, sergent-détective et Georges Gagnon, capitaine-détective, sont entendus et ordre est alors donné aux détectives Dupont et Massicotte de quitter la salle. Par la suite, M. Jean-Marie Hubert et M. Massicotte témoignent également. Avant l'ajournement de 10 heures et 20, M. Louis-Georges Dupont, sergent-détective au département de la police de Trois-Rivières, est le témoin numéro 42.

- Il appert donc à la lecture du procès-verbal que M. Louis-Georges Dupont a témoigné le 17 septembre en soirée et qu'il est le dernier témoin entendu. À la lecture du procès-verbal, aucune ordonnance de huis clos ou d'exclusion de témoins n'apparaît lors du témoignage. Entre 8 heures 45 p.m. et 10 heures 20 p.m., cinq témoins sont entendus.

- La transcription de tous les témoignages entendus lors de l'enquête de la Commission de Police fut détruite le 17 octobre 1977 par ordonnance (C-13d). À cet effet, M. Marcel Canuel, greffier à la Commission de police explique que celle-ci a autorisé en 1977 la destruction de 446 dossiers dont celui de l'enquête sur la police de Trois-Rivières.

- **Analyse**

Déroulement des audiences et les témoins entendus

- Le déroulement des audiences, la procédure utilisée, le nombre de témoins, la fréquence des témoignages, la durée et l'exclusion de certains témoins peuvent nous donner certains indices sur le rôle et l'implication d'un témoin lors de l'enquête de la Commission de police.
- La lecture du procès-verbal des audiences de la Commission de police sur l'administration du corps de police de la cité de Trois-Rivières démontre que certains témoins sont appelés à témoigner en public et que d'autres témoignent lors d'audience à huis clos absolu ou à huis clos partiel. Lorsque les Commissaires demandent que les policiers demeurent dans la salle lors de l'audition des témoignages, il s'agit toujours des policiers Hubert, Dallaire, Buckley ou Gagnon. Il est raisonnable de penser que la demande de demeurer dans la salle est liée au fait que ces personnes peuvent être impliquées par les témoignages entendus. Le seul moment où le sergent-détective Dupont témoigne est lors de l'audience du 17 septembre 1969, en soirée, où aucun

ordre n'est donné de quitter la salle et aucune ordonnance de huis clos total ou partiel n'apparaît au procès-verbal. Ce document est cependant contredit par Jean-Paul Arseneault, journaliste, qui couvrait les travaux de la Commission de police et qui croit se souvenir que M. Louis-Georges Dupont a témoigné à huis clos.

- La Commission doit se référer également aux témoignages entendus devant elle pour tenter de décrire l'atmosphère qui régnait à cette époque et d'identifier l'implication et le rôle de M. Louis-Georges Dupont dans cette enquête. Une constatation s'impose à la lecture de tous les témoignages entendus devant cette Commission. Personne n'est en mesure de préciser le témoignage de M. Louis-Georges Dupont. Tous sont unanimes pour affirmer que M. Dupont n'est visé d'aucune manière par cette enquête. Aucun témoin entendu n'avance que M. Louis-Georges Dupont a fait des déclarations fracassantes ou a témoigné contre ses confrères ou a impliqué quelque personne que se soit quant aux faits enquêtés par la Commission de police. Les témoignages de Clément Massicotte, Fernand Gendron, Fernand Thibeault, vont dans ce sens. Ces derniers n'ont eu aucunement connaissance que M. Louis-Georges Dupont a été appelé à témoigner contre ses confrères et aucune rumeur ne circule à cet effet. Les commentaires de M. Massicotte sont fort révélateurs et décrivent l'atmosphère créée par l'enquête: " tous étaient mal à l'aise face à cette enquête, que cette enquête n'était aucunement agréable pour les policiers, leur famille et leurs enfants".
- Le témoignage qui donne un éclairage le plus objectif sur la question est à

notre avis le témoignage de M. Guy Lebrun. En 1969, ce dernier est avocat pour le Syndicat des policiers et il représente l'association devant la Commission de police. Il a participé à toutes les séances de la Commission et il a affirmé qu'il serait fort étonné que M. Louis-Georges Dupont ait témoigné contre ses confrères car M. Dupont est un collaborateur de premier ordre. Il ne joue pas un double jeu, il est leur homme de confiance et s'ils ont besoin de quelque chose, M. Louis-Georges Dupont s'en occupe et vérifie les informations. Autre fait significatif, à notre avis, est la conséquence d'un témoignage incriminant. Dans l'éventualité où M. Louis-Georges Dupont témoigne contre un de ses confrères, les procureurs du syndicat doivent demander un avis au syndic du Barreau, étant donné le conflit d'intérêt évident et M. Lebrun ne se souvient pas qu'on ait fait appel au syndic lors de l'enquête. Même si M. Lebrun ne se souvient pas exactement du contenu du témoignage de M. Louis-Georges Dupont, il est affirmatif sur le rôle joué par M. Louis-Georges Dupont dans cette enquête.

- Même M. Jean Méthot, procureur de la ville de Trois-Rivières, est convaincu que M. Louis-Georges Dupont n'a pas témoigné contre ses confrères et M. Gaston Vallières, instigateur de la création de la Commission d'enquête sur la police de Trois-Rivières n'est pas au courant si M. Louis-Georges Dupont a témoigné lors de ladite enquête.

- **Les réactions de M. Louis-Georges Dupont suite à cette Commission d'enquête**

- Quelques témoins rapportent devant notre Commission les réactions ou l'absence de réaction de M. Louis-Georges Dupont suite à la tenue de cette enquête sur la police de Trois-Rivières. Madame Claire Dupont affirme qu'elle a vu M. Louis-Georges Dupont en 1969 et que ce dernier lui parle un peu de la Commission de police, qu'elle le sent nerveux mais pas plus que cela. Quant à Madame Dupont, elle déclare que son mari, quelques jours avant sa disparition, lui mentionne que ses jours sont comptés et que le tout est dû à son témoignage à la Commission de police. Madame Claudette Laroche, nièce de M. Louis-Georges Dupont, parle des confidences de son oncle quant à son témoignage devant la Commission de police, il doit témoigner contre ses confrères et ça le fatigue beaucoup. Il a peur car il sait des choses compromettantes et il lui manifeste plus d'inquiétude après son témoignage car il a été obligé de dire des choses.
- Par ailleurs, aucun des policiers entendus ne se souviennent que M. Louis-Georges Dupont a fait état de ses craintes de témoigner ou de conséquences suite à son témoignage devant la Commission de police.
- Quant aux autres témoins, M. Guy Lebrun ne peut se rappeler de craintes évoquées par M. Louis-Georges Dupont. M. Paul Philibert dit que M. Louis-Georges Dupont lui a parlé des difficultés de travailler dans la police de Trois-Rivières à cause de l'atmosphère sous-jacente à la Commission de police et de

la perception de la population face au corps de police mais M. Louis-Georges Dupont n'aborde pas son rôle dans cette Commission de police. Enfin, le docteur Raymond Létourneau, médecin traitant de Louis-Georges Dupont durant cette période, ne discute pas avec M. Louis-Georges Dupont de son témoignage à la Commission de police et des implications de celui-ci, et Claude Poirier, journaliste, se rappelle que M. Dupont craint que des réputations ne soient inutilement salies par cette enquête.

- **Conclusion**

- Les allégations soumises durant les audiences sont à l'effet que M. Louis-Georges Dupont a témoigné devant la Commission de police et que son témoignage fut compromettant à l'égard de ses confrères. Il a exprimé des craintes vis-à-vis de son témoignage avant de le rendre et postérieurement à celui-ci. Son implication ou son rôle devant la Commission de police constitue l'une des raisons pour lesquelles M. Louis-Georges Dupont aurait été supprimé. Comme la Commission de police voulait enquêter sur la conduite de certains policiers, soit les policiers Dallaire, Buckley, Gagnon, Hubert, l'implication de la section de la moralité avec la prostitution de Trois-Rivières, comme la Commission de police voulait également analyser le leadership du capitaine Gagnon et, étant donné la droiture et la probité de M. Louis-Georges Dupont et ses aspirations à devenir capitaine, faut-il en conclure que M. Louis-Georges Dupont a témoigné contre ses confrères afin de dénoncer la conduite inacceptable de certains de ses pairs et l'absence de leadership du capitaine Gagnon ? Malgré l'existence d'une animosité entre M. Louis-

Georges Dupont et M. Georges Gagnon après la nomination de ce dernier au poste de capitaine-détective et malgré l'aspiration de M. Louis-Georges Dupont à ce poste, aucune preuve ne permet d'affirmer que M. Dupont a contribué au limogeage de M. Gagnon.

- Par ailleurs, toute la preuve entendue devant notre Commission ne permet pas d'affirmer de façon probante que M. Louis-Georges Dupont ait rendu un témoignage incriminant ses confrères ou les confrères visés dans les recommandations de la Commission de police ou impliquant toute personne reliée à la prostitution. Les motifs de cette conclusion sont les suivants:
 - 1) l'absence de faits précis et spécifiques à l'absence de souvenirs quant au contenu du témoignage de Louis-Georges Dupont.
 - 2) aucun témoin policier n'est en mesure de rapporter ou de se souvenir des propos du sergent-détective lors de son témoignage à la Commission de police.
 - 3) M. Fernand Gendron rapporte quant à lui, qu'il a témoigné avant M. Louis-Georges Dupont, sur ses années de service, sur la nature de son travail et de façon générale sur le service de police de Trois-Rivières. Il n'a pas été interrogé sur la conduite de qui que ce soit. Témoignant juste avant M. Louis-Georges Dupont, il ne se rappelle pas de déclarations fracassantes de ce dernier.
 - 4) Les relations entretenues entre les policiers du service de police et de M. Dupont ne soutiennent pas la thèse de la délation.
 - 5) De façon concomitante à son témoignage à la Commission de police, plusieurs témoins, qui côtoient M. Louis-Georges Dupont à cette époque, ne rapportent aucune crainte de sa part face à ce témoignage et ne mentionnent aucune confidence concernant des propos compromettants.

- 6) La lecture du procès-verbal des audiences de la Commission de police indique que M. Louis-Georges Dupont a témoigné, brièvement, une seule fois, en soirée, le 17 septembre 1969, entre 8 heures 45 et 10 heures 20, alors que quatre autres témoins sont entendus. Également, le procès-verbal n'indique pas qu'il témoigne à huis clos ou que certains détectives doivent demeurer dans la salle durant son témoignage.
- 7) Finalement et de façon significative, le contenu du rapport de la Commission de police spécifiquement la partie I et II, nous amène indubitablement à la conclusion que M. Louis-Georges Dupont n'a pas fait de révélations fracassantes lors de ces audiences. Beaucoup de mystère et d'allégations ont été avancées concernant l'implication potentielle de M. Louis-Georges Dupont mais l'inaccessibilité à la partie II du rapport a contribué à entretenir l'idée que le témoignage de M. Louis-Georges Dupont a été percutant. Le caractère confidentiel de la partie II du rapport réfère davantage à des noms de prostituées et de souteneurs. À part ces noms, aucune autre information mentionnée dans ce rapport ne permet d'arriver à la conclusion suggérée que M. Louis-Georges Dupont a témoigné contre ses confrères ou a impliqué ces personnes. Il n'y a aucun doute dans mon esprit que le rapport intégral de la Commission de police de 1969 a été produit, qu'aucune page ne manque et que les seuls noms justifiant la confidentialité, sont les noms de prostituées et de souteneurs. À cet effet, le témoignage de M. Marcel Canuel est éloquent.
- 8) Les réactions de M. Louis-Georges Dupont face à cette enquête, humiliation, crainte, atteinte à la réputation, déception, sont compatibles avec la personnalité décrite de M. Louis-Georges Dupont, soit celle d'un policier honnête et fier de son travail.

B) Les dossiers d'enquête de M. Louis-Georges Dupont

Lors de son décès, M. Dupont enquête-t-il sur un dossier qui aurait pu le conduire à sa perte ? C'est du moins une des hypothèses soulevées.

- **Dossier Gérard Rivard**

Suite aux recommandations du conseiller Jean Méthot, Gérard Rivard rapporte qu'il rencontre en août ou septembre 1969 M. Louis-Georges Dupont et il lui raconte les événements dont il fut victime au Club Trifluvien de Trois-Rivières. Il a été molesté par un dénommé Marcel Martel en présence de Joseph Calabro. Jules Pellerin, un de ses amis, est également victime du tempérament violent de Martel. Joseph Calabro, neveu de Jules Pellerin, déclare se souvenir que M. Martel voulait instaurer une maison de jeux au club social et vu le refus de M. Pellerin, Martel a infligé des coups à son oncle. Il décrit Martel comme un être très violent, lequel est depuis décédé. Claude Poirier mentionne également que Martel est un gars de cabaret, reconnu comme un homme de main du crime organisé. Même si certaines affirmations du témoin Calabro ne sont pas crédibles, l'essentiel de son propos est à l'effet qu'il n'est pas enquêté par M. Dupont quant à cet incident.

Lors de sa rencontre, M. Rivard demande à M. Louis-Georges Dupont de ne pas porter d'accusation car il ne désire pas témoigner. L'absence d'enquête auprès de M. Calabro confirme-t-elle la demande de M. Rivard ? Rien ne permet d'affirmer que l'enquête sur ce dossier ou le fait de recueillir les propos de M. Rivard, ont conduit M. Dupont à sa perte. Quel lien faut-il établir entre MM. Gagnon, Hubert, Rivard, Calabro et Martel ? Un tel lien existe-t-il ? Aucune preuve ne permet de répondre ou d'extrapoler sur ce point.

- **Le dossier sous enquête le 3 novembre 1969: 1060-259**

Trois dossiers sont inscrits dans les notes du rapport quotidien de M. Dupont du 3 novembre 1969; le dernier dossier inscrit en après-midi, porte le numéro 69-1060-259. Il fut impossible de retracer ces dossiers et une des hypothèses est à l'effet que M. Dupont enquêtait sur un dossier "problème" d'un membre du département et que ce dossier peut avoir un lien avec son décès.

M. Jean-Maurice Normandin, directeur par intérim, affirme dans son affidavit, en date du 26 octobre 1995, que le dossier 1060-259 n'a pu être retracé des archives du service de police de Trois-Rivières (R-48).

M. Nelson Laviolette, archiviste de la Ville de Trois-Rivières, a produit devant la Commission un lexique concernant la classification des dossiers en vigueur en 1975 (C-51). Il n'est pas certain de l'application de cette classification pour l'année 1969, les codes des dossiers ayant été modifiés à cause des systèmes informatisés. Selon cette classification, le 1060 correspond à l'époque au code pour les événements accidentels: une accident d'auto, une jambe cassée, un suicide, entrent dans cette catégorie. De cette époque, avec le code 1060, M. Laviolette a découvert deux dossiers: celui de M. Dupont et celui d'un autre membre du département et il n'est pas en mesure d'affirmer si tous les dossiers concernant des membres du département sont conservés.

La question demeure toute entière à savoir si M. Dupont enquêtait sur un membre du département le 3 novembre 1969, s'il enquêtait sur un événement

accidentel ou sur tout autre événement mais la preuve entendue ne permet aucune conclusion.

- Les implications de la pègre locale

M. Dupont est un détective chevronné et expérimenté et le capitaine Gagnon lui assigne les dossiers complexes mais selon les policiers Thibeault et Gendron, M. Dupont ne dirige pas une enquête spéciale quelques temps avant son décès. Selon Denis Leclerc, il n'enquête pas non plus sur la prostitution.

Quant aux allégations concernant la mafia ou la pègre locale et leur implication dans ce triste incident, la preuve se résume à des hypothèses ou à des possibilités.

Les allégations de Jean Méthot quant à l'identité du meurtrier de M. Louis-Georges Dupont comme étant M. Martel sont infirmées par Serge Jacob et Odette Gagnon Jacob et elles constituent la plus éloquente illustration à cet égard. Prétendre qu'il s'agit d'un meurtre et que le meurtrier est un tel demeure chose facile mais une telle affirmation pèse lourd de conséquence quand elle est infirmée.

Il en est de même des affirmations de Denis Leclerc faites en 1982 à l'effet que M. Dupont a été assassiné. Devant la Commission, M. Denis Leclerc, confronté à ses déclarations, affirme n'avoir rien à dire pour aider la Commission à résoudre la question des circonstances du décès de M. Dupont.

Ce témoin a fait preuve de réticences et de mépris pour les commissions d'enquête mais je suis d'avis que si cet homme admire autant M. Dupont comme il le déclare devant cette commission, il aurait dit ce qu'il savait et je crois qu'il n'a rien à dire à ce propos parce qu'il ne sait rien.

Les allusions à la pègre ou mafia locale et les liens tissés avec les policiers de Trois-Rivières découlent de la Commission de police de 1969. Certains policiers ferment les yeux aux prostituées, aux souteneurs, aux maisons de débauche, leur facilitent la tâche, recueillent de l'argent, etc. Ceci alors que M. Gagnon est capitaine et que M. Hubert agit comme lieutenant-détective et fréquente une prostituée. MM. Dallaire et Buckley profitent également du système. Assumant le remplacement possible de M. Gagnon par M. Dupont, les souteneurs, les prostituées ou encore les tenanciers et sûrement certains policiers seront mécontents de cette nomination. De la bouche même de M. Hubert, ça faisait l'affaire de plusieurs personnes que M. Dupont ne soit pas capitaine. Les membres de la famille Dupont soutiennent que ces faits ont conduit à l'assassinat de leur père. Ils allèguent que l'enquête policière, la disparition de certains exhibits, la résistance rencontrée pour l'obtention de documents, l'autopsie du Dr. Hould, l'enquête du coroner, les expertises en balistique et en écriture ont, chacun dans leur rôle ou fonction, entretenu et contribué à cette fausse théorie du suicide.

Pour prétendre que la pègre locale est responsable de la mort de M. Dupont, il faut démontrer un lien entre les différents maillons de la chaîne pour soutenir la thèse du meurtre. Ce lien est absent selon la preuve entendue. Il n'y a pas

de lien entre les lacunes de l'enquête policière et les membres de la pègre locale; il n'y a pas de lien entre la résistance à remettre les documents à la famille et la pègre locale et il n'y a pas de lien entre les défauts de l'enquête du coroner et la pègre locale. Il est également pertinent de rappeler que tous les propos de M. Dupont avant sa disparition se rapportent davantage à une question d'argent; il se plaint de problèmes financiers, il n'arrive pas, il va perdre sa maison. Cet aspect est une constance dans la preuve entendue et doit être significatif de l'état de la situation telle que perçue par M. Dupont en 1969. Sa perception en 1969 de ses problèmes financiers devient une préoccupation qui l'obnubile considérablement. Existe-t-il un lien entre des individus reliés à des activités criminelles et les préoccupations financières de M. Dupont ? Pourquoi réclamer de l'argent d'un sergent-détective qui pouvait constituer un obstacle aux activités illégales ? Il est impossible de répondre logiquement à ces questions hypothétiques en fonction de la preuve reçue devant la Commission.

De plus, pour réaliser l'objectif de tuer M. Dupont, tous les policiers actifs dans l'enquête policière (MM. Gagnon, Hubert, Massicotte, Marquis) doivent être de pair avec ces individus criminalisés. Cette théorie ne reçoit pas l'aval de la preuve. Sans vouloir diminuer l'importance du rôle de M. Dupont et tout en insistant sur son honnêteté, il ne m'apparaît pas évident qu'il soit l'ennemi à abattre aux fins de poursuivre les activités criminelles. Pour assassiner quelqu'un, il faut des mobiles et cette preuve de mobiles n'est pas concluante. Il est certain que M. Dupont ne témoigne pas contre ses confrères et il ne fait pas part à ses collègues de craintes par rapport à la pègre. Au contraire, il

réfère constamment à des troubles d'affaires. Cet élément est présent dans la majorité des témoignages et connaissant la droiture et l'honnêteté de M. Dupont, tout lien avec des personnes illégales doit être exclu.

En conséquence, autant le dossier de Gérard Rivard que le dossier 1060-259 ne permettent pas d'arriver à la conclusion que ces dossiers expliquent la mort de M. Louis-Georges Dupont et la référence à la pègre peut être compréhensible mais elle se termine là. Supposer, croire, penser ne constituent pas des assises suffisantes pour affirmer et conclure.

C) Éléments additionnels

- **La présence des automobiles noires**
- Certains témoins rapportent devant la Commission la présence de voitures noires devant le domicile de M. Dupont. Cette présence est située dans le temps à partir du 5 novembre 1969 pour se poursuivre pour certains au 11 novembre et pour d'autres alors même que M. Dupont est exposé au salon funéraire. Les témoins décrivent les automobiles comme étant noires ou de couleur foncée, les témoins ne sont pas en mesure de nous donner une description du type de véhicule ni des personnes à l'intérieur (Mme Lamy - Claudette Laroche - Linda Gosselin). Sauf pour Madame Johanne Dupont, le signalement de ces autos noires est mentionné en 1996 pour la première fois.
- La preuve de cette présence de véhicules noires est contredite par M. Michel

Girard et Mme Yolande Bourgelas. Assumant la présence de ces voitures noires devant le domicile de M. Dupont ou à proximité et sachant que M. Dupont a fait l'objet de menaces, il est difficile de comprendre pourquoi ce fait a été tu si longtemps. Par ailleurs, dans l'optique où la famille ne fait aucunement confiance au service de police, il est compréhensible que ce fait ne soit pas rapporté aux autorités municipales.

- Même si la présence des automobiles noires est admise, il est difficile de leur donner une interprétation adéquate. Si l'on compare ce fait au genre de menaces à l'endroit de M. Gaston Vallières, instigateur de la Commission de Police, menaces verbales par téléphone et vandalisme, il est difficile de faire un lien entre la présence des autos noires et les gestes ou actions commises à l'endroit de M. Vallières. Après avoir entendu toute la preuve à ce sujet, il est impossible de faire un lien direct, comme l'aurait souhaité la famille entre la présence des autos noires et la pègre. L'imaginaire peut permettre cette association mais la preuve devant la Commission ne le permet pas.

- **La pièce de métal (C-32)**

- Madame Lamy Dupont a reçu de Monsieur Hubert une pièce de métal une semaine environ après le décès en lui indiquant que son mari se pratiquait pour se tuer. La pièce de métal est conservée par Madame durant toutes ces années et est remise par la famille en 1996 aux enquêteurs de la Commission aux fins d'être expertisée.

- M. Yves Quévillon affirme que des traces de plomb avec de l'étain ont été détectées sur les bords du trou et que la pièce de métal contient des traces d'outil. Dans son rapport (C-591), il en conclut que la perforation dans le métal peut avoir été produite par le passage d'un projectile de plomb et que la pièce de métal a été endommagée par un outil de type tournevis.
- Cette conclusion est compatible avec le témoignage de M. André Bellefeuille, directeur du service à la Compagnie General Motors qui décrit la pièce comme faisant partie d'un moteur GM en 1969, elle servait à empêcher le bloc du moteur de craquer. Pour enlever cette pièce, un tournevis ou une pièce de métal peut être utilisé et il faut la percer pour l'enlever. Il croit que le trou présent à la pièce C-32 peut être une perforation pour enlever le boulon.
- Aucune conclusion ne peut être faite sur cette pièce de métal à part le fait qu'elle provient d'un bloc de moteur d'un véhicule GM de 1969.
 - Les traces de plomb et de perforation ne sont pas concluantes.
 - Les motifs pour remettre cette pièce en 1969 ne sont pas concluants.
 - Les raisons du délai pour remettre cette pièce en 1996 ne sont pas concluantes.

- **Le calepin de notes personnelles de M. Louis-Georges Dupont**

- Parmi les objets litigieux et jamais revus, le calepin de notes personnelles de M. Louis-Georges Dupont n'a pas été retrouvé. Ce carnet de note est en possession de M. Hubert, le 19 novembre 1969 car il le remet à M. Roussel aux

fins de comparaison pour l'expertise d'écriture de la note d'adieu découverte sur les lieux. Ce calepin, dont les dernières entrées sont datées du 8 septembre 1969, a fait l'objet d'un examen de la part de M. Roussel et ce dernier l'a retourné sous pli à M. Hubert selon le rapport en date du 20 novembre 1969 (C-26). La Commission ne peut se fier sur la mémoire de M. Hubert pour l'éclairer sur la réception de ce calepin s'il y a lieu et sa disposition.

- Il est impossible d'interpréter l'absence de ce calepin. M. Dupont a travaillé entre le 8 septembre 1969 et le 6 octobre 1969, date à laquelle il est en congé et il a également travaillé le 3 novembre 1969.
- Le 3 décembre 1969, lorsque le capitaine Gagnon remet certains articles de travail à M. André Gingras alors secrétaire de la Ville de Trois-Rivières, le calepin ne fait pas partie des effets remis comme le revolver, l'étui, le portefeuille et la badge de M. Louis-Georges Dupont (C-36).
- Cette absence du calepin de notes indique-t-elle que M. Dupont a eu affaire à des dossiers ne nécessitant pas la prise de notes ? A-t-il omis d'écrire ? A-t-on détruit des notes qui pouvaient être compromettantes pour d'autres ? Les a-t-on perdues ? Pourquoi faire disparaître tout le carnet si seulement la période après le 8 septembre est incriminante ?
- Rien dans le rapport de M. Roussel ne permet de dire que le carnet renfermait des informations suspectieuses ou inquiétantes; rien ne permet de dire également que M. Roussel s'est attardé à le lire attentivement. Il est permis de

prétendre également que toute information compromettante, s'il y a lieu, aurait été enlevée avant d'être soumise à une expertise. Comme on peut le constater, plusieurs hypothèses sont possibles mais aucune n'est probante et en conséquence aucune réponse satisfaisante n'a pu être apportée et aucune conclusion ne peut être tirée.

IX- CIRCONSTANCES INTRINSÈQUES

A) La situation financière

Au départ, il faut constater et réaliser que la Commission n'a pu obtenir tous les documents bancaires ou autres qu'elle aurait souhaité recueillir pour connaître l'ensemble de la situation financière de M. Louis-Georges Dupont à l'époque de sa disparition et de son décès. En effet, le temps a fait son oeuvre et les enquêteurs de la Commission ont dû, à plusieurs reprises, revenir bredouilles suite à leurs recherches de documents et d'informations. Il a donc été impossible pour la Commission d'établir la situation financière exacte et réelle de M. Dupont au moment des incidents faisant l'objet de l'enquête de la Commission.

Malgré cette sérieuse lacune, les documents et informations obtenus ont permis à la Commission de procéder à une analyse de la situation financière de M. Dupont au moment de sa disparition. Cette étude a été réalisée par M. Claude Gélinas, c.a., lequel a témoigné à titre d'expert en comptabilité devant la Commission pour expliquer son étude déposée sous (C-62). Sa conclusion est

la suivante:

“Quoiqu’il soit impossible de tirer une conclusion très précise quant à la situation financière de M. Louis-Georges Dupont et ce, dû au manque d’informations, l’analyse des actifs et passifs nous indique une situation financière où il n’y avait plus de place à l’endettement. Aujourd’hui, avec un tel bilan, il serait très difficile d’emprunter davantage sans l’endossement d’un tiers. Ce niveau d’endettement se reflète également sur les résultats du coût de la vie. Sur l’ensemble d’une année, le budget est déficitaire, c’est-à-dire qu’il y a plus de dépenses que de revenus. Par contre, lorsque le prêt de la Banque de Commerce sera fini de payer, le budget familial deviendra plus équilibré. En définitive, la situation financière de M. Dupont n’était pas impossible, mais certaines fins de mois devaient être difficiles.

Par ailleurs, tellement d’éléments restent inconnus que la présente conclusion pourrait être tout autre à la lumière d’informations nouvelles”.

Avant d’aborder certains aspects particuliers de la situation financière de M. Louis-Georges Dupont, une remarque s’impose.

La Commission aurait souhaité entendre M. Jacques Gendron, associé en affaires avec M. Dupont à titre de copropriétaire d’un immeuble situé sur la rue McDougall, à Trois-Rivières, et président de la compagnie “La Perruque (Trois-Rivières) Inc.” (ci- après La Perruque), dont M. Louis-Georges Dupont était secrétaire à l’époque de sa disparition.

Suite à un malheureux incident survenu à l’égard de M. Gendron et causé par un membre de la famille Dupont dans les bureaux de la Commission le jour même où M. Gendron devait être entendu par la Commission, son témoignage

a dû être reporté à une date ultérieure.

Il s'est avéré par la suite que M. Gendron n'a pu se présenter devant la Commission avant la fin de ses audiences publiques à cause de son piètre état de santé(C-48). Bien que l'absence de M. Gendron n'a pas empêché la Commission de poursuivre ses travaux et de bien remplir son mandat, il aurait été préférable que M. Gendron soit entendu. La Commission ne peut que déplorer ce fait.

Plusieurs témoins dont certains collègues de travail, affirment que Louis-Georges Dupont se plaint d'avoir des problèmes financiers. Sans reprendre l'analyse détaillée faite par l'expert comptable de la Commission, M. Claude Gélinas, il nous semble important d'analyser certaines transactions effectuées par M. Louis-Georges Dupont et qui laissent la Commission perplexe...

La résidence familiale (rue de La Jonquière)

Cette résidence est, semble-t-il, construite par M. Louis-Georges Dupont lui-même. Le 6 décembre 1962, Louis-Georges Dupont emprunte une somme de 13 000 \$ de la Caisse populaire Ste-Marguerite de Trois-Rivières (versement mensuel de 100 \$) et consent à celle-ci une hypothèque pour un montant identique grevant la résidence familiale (C-50c).

Le 3 novembre 1966, M. Louis-Georges Dupont emprunte une somme additionnelle de 2 500 \$ de la Caisse populaire Ste-Marguerite de Trois-

Rivières (le versement mensuel suite à ce nouveau prêt et conjugué à celui de 100 \$ en est un de 145 \$ maintenant) garantie par une hypothèque additionnelle de 2 500 \$ à celle déjà consentie en 1962 (C-50d).

Le 4 juillet 1969, M. Louis-Georges Dupont “refinance” sa résidence familiale en consolidant ses deux emprunts antérieurs pour une somme de 16 000 \$ envers la Caisse populaire Ste-Marguerite (paiement mensuel de 160 \$ à compter du 1er août 1969 pour les 24 premiers mois et de 180 \$ pour les mois subséquents) et accorde à celle-ci une hypothèque de 16 000 \$ (C-50e).

Le 9 juillet 1969, Dame Jeanne Garceau consent une priorité d’hypothèque (cette dame possède une hypothèque grevant la résidence familiale de M. Louis-Georges Dupont suite à la transaction de la propriété de la rue McDougall dont il sera question plus loin) à la Caisse populaire Ste-Marguerite (C-50f).

Il s’ensuit que M. Louis-Georges Dupont doit effectuer des paiements mensuels de 160 \$ pour sa résidence familiale à l’époque de sa disparition.

En soi, il n’y a rien d’étonnant à ce que M. Louis-Georges Dupont ait sa résidence familiale hypothéquée et ce, pour le montant dont il a été fait mention plus haut. Ce qui surprend, c’est que M. Louis-Georges Dupont effectue le “refinancement” hypothécaire de sa résidence familiale au mois de juillet 1969, soit à l’époque où il dit avoir de sérieuses contraintes financières. La Commission n’a pu cependant en connaître les motifs et toute explication

ne serait que spéculation.

L'immeuble de la rue McDougall à Trois-Rivières

Cet immeuble est acheté par MM. Louis-Georges Dupont et Jacques Gendron le 10 avril 1968 de Dame Jeanne Garceau pour une somme de 20 000 \$ dont 1 500 \$ est versé comptant (il n'y a aucune preuve de la provenance de cette somme de 1 500 \$). Le versement mensuel est de 346,22 \$.

Il s'agit d'un immeuble à logements qui, selon toute logique économique, rapporte des revenus. Il est à remarquer que lors de cette transaction, M. Louis-Georges Dupont consent à la vendeuse une hypothèque additionnelle sur sa résidence familiale de la rue de La Jonquière (C-44b).

Une année s'écoule et le 12 septembre 1969, M. Jacques Gendron emprunte la somme de 15 000 \$ de la Caisse populaire Notre-Dame de Trois-Rivières, laquelle obtient une hypothèque pour le même montant sur l'immeuble de la rue McDougall (C-44c).

Le 16 septembre 1969, soit quatre (4) jours plus tard seulement, M. Louis-Georges Dupont cède à M. Jacques Gendron tous ses droits dans l'immeuble à revenus de la rue McDougall moyennant considération acquittée, soit 1 000\$ de travaux et de réparations effectués à l'immeuble par M. Louis-Georges Dupont (C-44d).

D'une part, cette transaction est surprenante puisque M. Louis-Georges Dupont se départit d'une propriété à revenus achetée un an auparavant seulement et pour une considération presque nulle. D'autre part, en se départissant de cet immeuble au profit de M. Jacques Gendron, il se dégage de toute responsabilité à l'égard de cette propriété et d'un souci financier de moins. La Commission s'est longuement interrogée sur la signification de cette transaction entre MM. Louis-Georges Dupont et Jacques Gendron, laquelle s'est effectuée un jour seulement avant le témoignage de M. Dupont devant la Commission de police du Québec mais n'a pu y faire quelque lien que ce soit.

De certains emprunts de Louis-Georges Dupont

a) Le 21 mai 1968, M. Louis-Georges Dupont contracte un prêt personnel de 2 400 \$ à la Banque canadienne Impériale de Commerce (BCIC succursale de Trois-Rivières) (C-47a), aux fins de "rénovation de propriété et remplacement du système de chauffage". Selon ce document, il s'agit d'un prêt remboursable sur une période de 12 mois (versement mensuel de 211,70\$). Il est à noter que ce prêt sert à rembourser un emprunt antérieur de M. Louis-Georges Dupont contracté en septembre 1967 et dont le solde au 21 mai 1968 est de 200 \$. M. Jacques Gendron se porte garant de ce prêt.

Malgré des recherches intensives de la Commission et le témoignage de M. Guy Gauthier, gérant de la succursale de l'époque, il a été impossible pour la Commission de déterminer de façon certaine la raison de ce prêt et l'utilisation de l'argent emprunté. L'argent a-t-il été utilisé pour la résidence familiale de

M. Dupont ou plutôt pour des rénovations à l'immeuble de la rue McDougall? Il est permis de croire que cet emprunt a été contracté pour rénover la bâtisse de la rue McDougall puisque l'emprunt est conclu un mois seulement après l'achat de l'immeuble (10 avril 1968) et que M. Jacques Gendron en est la caution. Il serait surprenant que M. Jacques Gendron se soit porté caution pour un emprunt à des fins personnelles de M. Louis-Georges Dupont alors que tous les deux sont copropriétaires de l'immeuble de la rue McDougall.

Il n'en reste pas moins que M. Louis-Georges Dupont est redevable à la BCIC d'un remboursement mensuel de 211,70 \$ jusqu'au 15 mai 1969 (échéance du prêt) mais que ce prêt sera probablement remboursé à même les revenus de location de l'immeuble de la rue McDougall.

b) Le 7 novembre 1968, M. Louis-Georges Dupont emprunte de nouveau à la BCIC (succursale de Trois-Rivières) la somme de 2 400 \$ (C-47b) pour fins de "refinancer BPL0390577 et investissement dans la compagnie".

Selon ce document, il s'agit d'un prêt remboursable en 12 mois (versement mensuel de 211,70 \$). Notons que ce prêt sert à rembourser l'emprunt de M. Louis-Georges Dupont effectué le 21 mai 1968 et dont le solde au 7 novembre 1968 était de 1 481,90 \$. M. Jacques Gendron se porte encore garant de ce prêt.

Il est permis et logique de croire que partie de cet emprunt a été utilisée par M.

Dupont pour payer son investissement dans la compagnie La Perruque Inc. dont il est le secrétaire (C-47h-11) et dont 5 000 \$ seulement du capital autorisé, soit 40 000 \$, avait été payé au moment de la faillite de ladite compagnie, i.e. le 23 décembre 1969 (C-47h-10). Il n'est pas à la connaissance de la Commission que M. Louis-Georges Dupont est membre d'une autre corporation: il ne peut donc s'agir que de la compagnie La Perruque. Il est à souligner que M. Jacques Gendron est le président de La Perruque Inc. et qu'il est raisonnable de penser que M. Jacques Gendron a servi de caution pour permettre à M. Dupont de faire sa mise de fonds dans la compagnie La Perruque Inc.

Il s'ensuit qu'en date du 7 novembre 1968, et ceci, jusqu'au 15 novembre 1969, M. Louis-Georges Dupont doit rembourser la somme mensuelle de 211,70 \$, soit exactement le même montant que précédemment.

c) La réclamation de la Banque canadienne Impériale de Commerce

Le 30 septembre 1971, M. Jacques Gendron et Succession feu Louis-Georges Dupont reçoivent une mise en demeure de la Banque canadienne Impériale de Commerce de rembourser une somme de 7 504, 81 \$, le tout en relation avec un prêt bancaire en retard (C-47c). De ce document, plusieurs inférences peuvent être tirées. Il peut s'agir de dettes contractées par M. Dupont et dont M. Jacques Gendron est responsable à titre de caution ou l'inverse, à savoir, un emprunt contracté par M. Jacques Gendron et endossé par M. Louis-

Georges Dupont. Dans les deux cas, la responsabilité du policier est engagée et il n'empêche que cette somme est de beaucoup supérieure aux montants antérieurs ayant fait l'objet d'emprunt ou d'endossement de M. Louis-Georges Dupont. Y a-t-il d'autres engagements financiers de M. Dupont à la BCIC ? L'existence de l'éventualité de cet endettement supérieur pouvait-il expliquer l'attitude et les commentaires de M. Dupont quant à ses problèmes financiers? Bien que possible, la Commission ne peut en tirer aucune conclusion.

La Perruque (Trois-Rivières) Inc.

Selon des proches de M. Louis-Georges Dupont et certains collègues de travail, celui-ci dit avoir des problèmes financiers et sa participation à titre d'administrateur dans le commerce La Perruque Inc., en est certainement un. M. Louis-Georges Dupont déclare avoir endossé et semble être très préoccupé par des endossements. Sauf la dette de 7 504.81 \$ envers la BCIC et un endossement pour un montant de 3 500 \$ pour Yvon Dupont, son frère, la Commission n'a pu retracer un seul endossement de M. Louis-Georges Dupont pour quelque emprunt ou dette que ce soit. Est-ce que M. Louis-Georges Dupont se sentait responsable des dettes de La Perruque Inc. à titre d'administrateur, c'est-à-dire secrétaire de la compagnie? La preuve faite devant la Commission démontre que La Perruque Inc. a présenté une proposition à ses créanciers et que suite au refus de ceux-ci de l'accepter, La Perruque Inc. a fait cession de ses biens (faillite) le 23 décembre 1969 (C-47h 10). La preuve révèle aussi que l'insolvabilité de la compagnie est constatée pour la première fois au mois d'août 1969 et que la faillite est causée plus

particulièrement par la venue d'un nouveau compétiteur à deux pas de La Perruque Inc. et du départ de deux coiffeuses pour aller travailler chez ce nouveau compétiteur (C-47h-11, Questions 12,22,27, document signé par Jacques Gendron, le 2 février 1970). Louis-Georges Dupont ne peut ignorer ces faits. À l'item 23 du même document, on y pose la question suivante:

Q. "La corporation a-t-elle continué à faire affaire ou a-t-elle contracté des dettes après avoir constaté son état d'insolvabilité" ?

R: "Oui, avec l'espoir du succès"

Faut-il en conclure par cette réponse que malgré l'état d'insolvabilité constaté en août 1969, la compagnie continue à contracter des dettes, causant ainsi chez M. Dupont une très grande préoccupation quant à la santé financière de La Perruque Inc. ? A-t-il endossé personnellement pour permettre à la compagnie de poursuivre ses opérations ? Il n'y a aucune preuve à cet effet mais la Commission note que l'état d'endettement de La Perruque Inc. (C-47h-1) peut constituer une source de préoccupation et d'angoisse pour tout administrateur responsable. L'idée de la faillite de La Perruque Inc. est-elle pour Louis-Georges Dupont une source d'anxiété démesurée, exagérée et d'une crainte de déshonneur dans son milieu social ?

En 1969, M. Dupont gagne environ 7 900 \$ par année comme sergent-détective et il est responsable de sa famille. Quoique son fils Jacques lui paie pension et que La Perruque Inc. lui verse des revenus, son constat de sa situation

financière ne lui sourit pas. Ce regard pessimiste peut être associé à ses endossements. À l'instar de ces données et avec les informations disponibles, l'analyse comptable décrit une situation financière précaire. Bien qu'il soit impossible de tirer une conclusion très précise quant à la situation financière de M. Louis-Georges Dupont, il n'en demeure pas moins, selon la preuve entendue, que le spectre de cette situation, quelle qu'elle soit, hante M. Dupont.

B) L'état d'esprit et le comportement de M. Louis-Georges Dupont

- Les propos, le comportement de M. Dupont durant les derniers mois de sa vie et les observations des différents témoins nécessitent une analyse afin de comprendre l'état d'esprit de M. Dupont dans la dernière tranche de sa vie. Le coroner Chartier écrit dans son verdict que M. Dupont s'est suicidé pour cause d'aliénation mentale. La preuve médicale et testimoniale ne permettent aucunement d'en arriver à une conclusion aussi drastique. D'ailleurs, le coroner Chartier admet que cette conclusion semble davantage relier à des considérations de couverture de police d'assurance.

- L'évaluation du Dr. Raymond Létourneau

- Le Dr. Létourneau témoigne à la Commission et il produit le dossier médical de M. Louis-Georges Dupont (C-45a). C'est la première fois, depuis 1969, que ce dossier est connu et déposé dans une procédure judiciaire. En 1969, le Dr. Létourneau pratique la médecine générale et alors qu'il travaille à l'urgence,

il exerce également en psychiatrie et effectue des hospitalisations. En 1969, il reçoit M. Dupont comme patient. La première visite du 28 juillet 1969 évoque les rencontres antérieures avec le Dr. Caron pour des problèmes d'angoisse et d'insécurité.

- Dans son témoignage, le Dr. Roger Caron fait d'ailleurs référence à une consultation de M. Dupont le 30 décembre 1968 (C-40b) et à un certificat médical en date du 17 janvier 1969 (C-40a). M. Dupont lui a alors fait part de problèmes financiers suite à l'endossement d'un commerce et de ses répercussions sur son budget familial. Le Dr. Caron constate à ce moment de la tension nerveuse, de l'anxiété et de l'angoisse.
- Le 28 juillet 1969, le Dr. Létourneau trouve M. Dupont déprimé et lui prescrit des anti-dépresseurs pour améliorer son humeur sans l'arrêter de travailler. Le 25 août, il le revoit, constate qu'il va mieux, maintient sa médication et il lui fait passer un électro-cardiogramme car il se plaint de soubresauts au coeur. Le 22 septembre, une consultation sans problème particulier. Le 9 octobre, il le revoit et cette fois-ci, M. Dupont est déprimé, le moindre petit problème le fâche, il a des troubles d'affaires à cause d'un endossement et il a des problèmes avec les enfants. Le Dr. Létourneau raconte que le policier ne manifeste pas d'idées suicidaires mais que son moral est bas et le patient semble soucieux et inquiet. Pour le calmer et réduire la tension, il augmente la médication. Le 12 octobre, M. Dupont manifeste davantage d'anxiété; tout l'énerve et il réitère la question des problèmes financiers et la fatigue accumulée de son travail. Le Dr. Létourneau mentionne alors qu'il ne songe

pas à le référer en psychiatrie car il le sent rébarbatif à cette consultation. Il change alors la médication dans le but d'une plus grande relaxation. Le 23 octobre, l'anxiété et l'angoisse sont à leur paroxysme au point où le Dr. Létourneau offre au patient d'entrer à l'hôpital et de le faire voir en psychiatrie. La source du problème est toujours d'ordre financier et M. Dupont refuse l'hospitalisation et la consultation en psychiatrie car il pourrait perdre son emploi. Cette proposition de consulter un psychiatre est d'ailleurs connue de son épouse malgré que M. Dupont ne lui parle pas de sa rencontre avec un médecin (R-18). M. Hubert signale également le refus de M. Dupont de voir ce genre de spécialiste. Le médecin lui signe alors un arrêt de travail car il n'est pas question que M. Dupont travaille. Le médecin pose alors le diagnostic suivant: "Névrose d'angoisse avec traits obsessionnels", il associe les troubles d'affaires aux traits obsessionnels mais le patient n'entretient pas des idées suicidaires à ce moment et n'est pas psychotique.

- Même si le Dr. Létourneau est un jeune médecin à l'époque, il a une expertise en psychiatrie et je n'ai pas de raison de douter de son diagnostic. L'invitation du procureur de la famille à douter des conclusions du Dr. Létourneau parce qu'il est familial avec tous les membres de la sûreté, dont M. Hubert, se passe de commentaires. Cette allusion voilée à une collusion possible entre le Dr. Létourneau et M. Hubert est une des démonstrations de la problématique de ce dossier alors qu'aucune preuve n'atteste de ce fait.
- Le 3 novembre 1969, M. Dupont communique avec la secrétaire du médecin pour l'aviser qu'il retourne au travail et qu'elle peut envoyer la formule

d'assurance. Le médecin ne revoit plus le patient par la suite. Dans une lettre adressée à la compagnie d'assurance, le Dr. Létourneau écrit que M. Dupont est suivi pour état dépressif et traits obsessionnels, qu'il est totalement inactif depuis le 20 octobre et qu'il refuse de voir un psychiatre (C-45e).

- Le Dr. Létourneau qualifie l'état de M. Dupont comme un état dépressif modéré qui peut se détériorer ou s'aggraver avec le temps. Il est étonné d'apprendre la disparition et la mort de M. Dupont mais sa mort n'est pas incompatible avec la détérioration de son état psychologique. Une aggravation de son état peut avoir impliqué un bris de contact avec la réalité et l'amener au suicide. Pour les cas de suicide, il n'y a pas de critères déterminants mais certains signes précurseurs peuvent constituer des indices comme la perte d'un être cher, la solitude, l'insomnie, l'agitation, la vente de ses biens, la mention à quelqu'un de son incapacité de poursuivre, etc.
- Les motifs de consultation avec le Dr. Létourneau ne sont pas reliés à de l'angoisse ou de l'anxiété occasionné par des problèmes de peur, de crainte, de persécution ou menaces par qui que ce soit mais sont reliés principalement à des troubles d'affaires comme ce fut le cas lors la consultation avec le Dr. Caron en 1968.

- **Les observations de ses proches**

- La veille de sa disparition, M. Louis-Georges Dupont réfère également à des questions d'argent lorsqu'il dit à son épouse qu'il ne voit pas de porte de

sortie. Dans son témoignage, Mme Dupont réfère beaucoup à des sentiments de peur, de tristesse et d'angoisse exprimés par son conjoint. Il lui dit:

- qu'il a peur à cause de son témoignage
 - que des gens lui demandent de l'argent
 - que ses confrères rient de lui
 - que ses confrères l'insultent
 - qu'il n'a pas de porte de sortie
- M. Dupont fait référence à ses sentiments d'impuissance face à la situation qu'il vit. Même s'il a beaucoup d'argent, s'il part ailleurs, il sera toujours poursuivi, il n'y a pas d'issue possible, il n'y a pas de solution. Ces mêmes propos sont répétés par sa bru, Mme Hélène Rheault. Le 4 novembre 1969, il discute avec elle de ses problèmes d'argent et il en conclut que tout l'argent du monde ne peut résoudre ses problèmes.

Plusieurs policiers de la sûreté municipale de Trois-Rivières ont également fait état des problèmes financiers de M. Dupont, de son endossement et des problèmes du commerce. Même M. Poitras a abordé cette question avec lui en lui suggérant une solution pour régler son problème d'arrérages de taxes.

- Paradoxalement, l'analyse de la situation financière de M. Dupont ne brosse pas un tableau si pessimiste de son endettement. Il est vrai que toutes les données ne sont pas en possession de l'expert. La preuve ne démontre pas que le jeu peut être la cause de la perte de M. Dupont ni qu'il est poursuivi en justice. Sans être en mesure d'établir un lien direct entre la situation financière de M. Dupont et sa disparition, la preuve permet de faire un lien entre la préoccupation constante et la perception négative de M. Dupont face à son

endettement et sa disparition.

- M. Dupont est un homme fier, fier de son travail et fier de sa famille. Il affronte de grandes difficultés qu'il ne peut surmonter seul; il ne peut requérir l'aide suggérée à cause de sa trop grande fierté; également, il trouve difficile de travailler dans une atmosphère où la population ne fait plus confiance à la police, selon Paul Philibert. Tous les proches du détective nient son état dépressif, bien que Mme Dupont note sa tristesse et son inquiétude, Yolande Bourgelas le trouve amaigri, fondu; Léo Valois le trouve abattu et misérable. L'observation de son comportement des derniers jours nous laisse également perplexe quant à son état d'esprit.
- Il est un fait qu'il croit avoir des problèmes d'argent et le 4 novembre 1969, il se rend alors chez son beau-frère pour cette raison mais il ne lui formule aucune demande et il n'aborde pas la question.
- Il requiert en octobre 1969, un rendez-vous avec M. Jacques Moreau, gérant de banque mais ne discute aucunement de l'objet du rendez-vous; il fait allusion au commerce La Perruque, dit que c'est difficile mais ne demande pas d'argent et ses propos sont pessimistes.
- Le 4 novembre 1969, il reproche à sa femme d'envoyer les enfants à l'école parce que leur vie est en danger et il conduit quand même Johanne à l'école et il la laisse à l'école malgré qu'ils soient suivis par des gens qui veulent les tuer.

- Le 4 novembre 1969, il évalue une possibilité d'emprunt d'argent avec sa bru mais lui signale l'inutilité de tout prêt, qu'il ne s'en sortirait pas de toute façon, qu'il vende la maison, qu'elle lui prête de l'argent ou qu'il déménage.
- Également le même soir, il se place dans l'entrebâillement de la porte de chambre de chaque enfant et les examine chacun durant 5 minutes sans dire un mot.

Ces observations brossent davantage un portrait d'une personne triste et désespérée. Les observations médicales du Dr. Létourneau, le diagnostic émis, la prescription de médicaments anti-dépresseurs, le congé de maladie, le constat de ses proches, les propos et comportement de M. Dupont quelques jours avant sa disparition, l'incapacité de retourner au travail le 4 novembre 1969, amènent irrémédiablement à la conclusion que M. Dupont est très déprimé au moment de sa disparition. Aucune évaluation médicale de M. Dupont n'est faite le 4 novembre 1969 et il est impossible de poser un diagnostic mais il est certain qu'à cette date, comme le mentionne son épouse, il n'envisage pas de porte de sortie ou de solution à ses problèmes.

PARTIE IV- CONCLUSION

- Comme, je l'ai mentionné lors de déclaration d'ouverture le 23 mai 1996, l'enquête entourant les circonstances de la disparition et le décès de M. Dupont, ne se voulait pas une enquête criminelle ni une enquête sur l'administration de la police de Trois-Rivières, mais une enquête pour faire la lumière sur la disparition et le décès du sergent-détective Dupont. Dans l'accomplissement de cet exercice, la Commission n'est pas liée par d'autres décisions ou opinions rendues antérieurement non plus que par le verdict du coroner rendu en 1969, ni par les opinions émises à la Cour Supérieure en 1995 où les parties impliquées étaient différentes.
- Le rapport de cette Commission est en fonction de la preuve présentée devant elle et non pas des débats qui ont pris place en dehors des audiences ni de l'information ou de la désinformation circulée autour de la Commission; les conclusions du rapport ne sont pas la résultante d'une thèse préconçue. La Commission est bien consciente des enjeux en cause et des nombreuses démarches entreprises par les membres de la famille Dupont. Il est important pour la famille de savoir s'il s'agit d'un meurtre ou d'un suicide car cette décision est capitale pour effacer dans l'esprit de la famille et du public l'insinuation constante du suicide et à cause d'une poursuite intentée par l'épouse du policier contre la Commission de la santé et de la sécurité au travail, Commission des Affaires sociales et la ville de Trois-Rivières afin de pouvoir bénéficier d'une rente.

- Après de multiples tentatives infructueuses d'obtention de documents et l'épuisement de plusieurs recours, la famille Dupont reçoit une première réponse négative en 1986. Ayant éprouvé d'énormes difficultés à rencontrer les personnes concernées et à obtenir de la ville de Trois-Rivières les documents et des détails sur les circonstances entourant le décès de M. Louis-Georges Dupont, la famille Dupont s'adresse ensuite au gouvernement du Québec et multiplie les demandes d'accès à l'information. Insatisfaite de l'inaction gouvernementale et des confirmations d'expertise, la famille demande finalement à la Cour Supérieure d'ordonner la tenue d'une enquête publique. À cet effet, je tiens à souligner que la transmission, la divulgation et la communication par les autorités des documents de même que le dévoilement d'informations lorsque requis et dans un court délai auraient évité plusieurs soupçons et questions, raccourci les débats, réduit grandement les investissements émotifs et financiers. Les coûts de 1/2 million de dollars engendrés par cette Commission démontrent l'aberration causée par ce manque de transparence. Le refus systématique et obstiné de la ville de Trois-Rivières de transmettre des dossiers, des rapports, l'absence de transparence dans la transmission des informations ont fait en sorte d'accroître la méfiance de la famille, d'accréditer davantage la perception de manipulation et d'abus de pouvoir, de déformer la réalité, d'entretenir le mystère et les mythes et de rendre l'affaire encore plus ténébreuse.
- La création de la Commission est donc l'aboutissement d'une longue bataille menée par la famille contre la ville de Trois-Rivières, l'Institut de médecine légale et le Ministère de la Sécurité publique. Beaucoup d'espoir et

d'expectative attendent donc la Commission mais, naturellement, l'entretien, la lutte et la croyance en une idée, ancrée depuis plusieurs années, impliquent que toute remise en question de la thèse défendue devient intolérable et inacceptable et explique des allégations d'injustice. Malgré ce contexte, le devoir de la Commission est de connaître la vérité, de partager le faux du vrai, le mythe de la réalité, les hypothèses des preuves.

- Tributaires de ce contexte, de ce tracé historique et forts d'un jugement en leur faveur, prononcé le 20 décembre 1995, les membres de la famille Dupont croyaient que la Commission se limiterait à la preuve scientifique entendue. Pour celle-ci, la voie nouvelle choisie par la Commission est cependant perçue comme un appel déguisé de ce premier jugement et un anéantissement possible de tous les efforts entrepris et du cheminement parcouru à date. Bien sûr, il est difficile d'accepter et de comprendre qu'un jugement favorable à une partie puisse être remis en question mais l'analyse des questions à débattre à chaque étape judiciaire permet de saisir les démarches et les objectifs différents lors de chaque instance. Devant la Cour Supérieure, la question se résumait à décider si les faits troublants entourant le dossier Dupont justifiaient une enquête publique et après l'audition de 16 témoins, le juge St-Julien a ordonné la tenue de cette enquête. Devant la Commission, la question sous analyse consistait à enquêter sur les circonstances de la disparition et du décès de M. Louis-Georges Dupont et pour ce faire, la Commission a entendu 72 témoins dont plusieurs ont été témoins contemporains des événements de 1969.
- L'audition de tous ces témoins et la preuve recueillie a exigé que, justement

par un souci de transparence, de justice, d'économie et d'efficacité, toute la preuve d'expertise recueillie en Cour Supérieure concernant l'analyse des plaies sur photographies soit déposée devant la Commission. Ces expertises divergentes de même que l'éclairage apporté par les différents témoins à la Commission ne permettaient pas de répondre clairement à la question de la direction du projectile dans le corps de M. Dupont. La Commission se devait donc de prendre les meilleurs moyens à sa disposition en s'assurant préalablement, auprès d'un expert, du réalisme et de la faisabilité de l'exhumation et de l'autopsie de la dépouille de M. Dupont. Ces procédures se sont avérées nécessaires pour répondre aux objectifs de notre mandat.

- La Commission a pris tous les moyens nécessaires afin de découvrir la vérité et de répondre aux interrogations soulevées lors des procédures antérieures. Par ailleurs, toute enquête publique a ses limites, la nôtre ne déroge pas de cette règle car elle fut régie par les paramètres suivants:
 - Le cadre du décret de l'enquête a délimité le champ de l'enquête à la disparition et au décès de M. Louis-Georges Dupont.
 - Les délais écoulés ont servi défavorablement la Commission car certaines preuves ne sont plus disponibles.
 - La perte et/ou la destruction de certains documents a joué également dans une reconstitution difficile des faits.
 - La mort de certains témoins, l'âge ou encore la maladie a réduit le nombre de témoins, la quantité et la qualité de l'information devant la Commission.

- Ces contingences font en sorte que la Commission n'a pu répondre à toutes les interrogations et à toutes les questions mais la Commission a, dans la mesure du possible, tenté de faire toute la lumière sur les événements et les questions laissées lettre morte ne peuvent être interprétées ni dans un sens ni dans l'autre.

- Parmi les questions pour lesquelles la preuve est demeurée muette, il faut noter l'incapacité de connaître exactement la justification de l'omission de procéder à l'expertise de la banquette de la voiture du policier Dupont et la raison motivant le délai dans la remise du projectile retrouvé dans la voiture. Le calepin de notes personnelles, le stylo et les lunettes de M. Dupont n'ont pas été retracés et les relations entre le policier et M. Jacques Gendron n'ont pu être explorées. Il fut impossible de récupérer les projectiles retrouvés dans le revolver de M. Dupont et une réponse partielle fut apportée aux allées et venues des policiers Buckley et Hubert à Montréal, sans toutefois être en mesure de mettre la main sur des notes, un rapport ou des comptes de dépenses afférents à ce déplacement. La disposition de la voiture de service de M. Dupont après son décès, son utilisation ou non n'a pu recevoir une réponse certaine. Les déplacements, s'il y a lieu, de M. Dupont entre le 6 et le 10 novembre n'ont pas été clarifiés; la preuve se limitant à dire qu'il est vu en vie pour la dernière fois le 6 novembre au matin.

- Plusieurs autres questions posées et demeurées sans réponse ne peuvent uniquement supporter un thème ou être compatibles avec une seule théorie ou une seule réponse. Ces questions sont pertinentes mais l'absence de réponse à ces questions n'implique pas insidieusement et nécessairement qu'il y a

anguille sous roche. Par exemple, la question de savoir s'il existe un lien entre la vente de l'immeuble du 16 septembre 1969 et le témoignage de M. Dupont le 17 septembre 1969 à la Commission de police ? La réponse peut être affirmative à cause de la proximité de temps entre les deux événements ou parce que M. Dupont craint que son témoignage lui fasse perdre ses biens mais la réponse peut être aussi qu'il n'y a pas de lien. Dans un tel exemple, l'absence de preuve quant au lien existant entre ces deux variables rend toute spéculation dangereuse et tendancieuse. À l'instar de cet exemple, d'autres questions soulevées méritent les mêmes commentaires.

- Par ailleurs, cette Commission n'a pas été veine puisqu'elle a permis d'éclaircir certains points, de retracer des documents ou pièces importantes dans le dossier de M. Dupont et de les divulguer:
 - L'original de la note d'adieu a été retracé
 - Le revolver de M. Dupont fut retrouvé
 - Le cahier de notes du sténographe attestant de la tenue d'une enquête du coroner le 2 décembre 1969 fut récupéré
 - La Partie II du rapport de la Commission de police de 1969 fut divulguée
 - Le dossier médical du Dr. Létourneau fut connu
- La Commission a également fait entendre des confrères de travail de M. Dupont, des témoins des démarches effectuées pour sa recherche, des témoins de la découverte de son corps, des témoins entendus à la Commission de police et le médecin traitant de M. Dupont. Bien sûr, le passage des années, la maladie, la mort, des circonstances incontrôlables, l'oubli volontaire ou involontaire de témoins dans certains cas expliquent l'absence

d'éclaircissement de certains points, mais le voile fut quand même levé sur plusieurs interrogations, mystère et hypothèses avancées.

- Certains faits et interrogations soulevés devant la Cour Supérieure ont été clarifiés et des explications ont été apportées quant à l'état et à la structure de la banquette de la voiture, l'état du projectile, l'absence de transcription des témoignages de l'enquête du coroner et de l'enquête de police de 1969, l'absence possible d'identification d'empreintes sur l'arme, l'original du rapport d'autopsie, les négatifs et les photographies de l'autopsie, les motifs du traitement du cas Dupont comme un cas mineur, la raison de la conservation des plaies pour des fins d'enseignement et les motifs de leur destruction, l'état du visage de M. Dupont lors de sa découverte.
- La preuve entendue à la Commission a permis de confirmer que l'enquête policière menée par les pairs de M. Dupont ne correspond pas au modèle de rigueur et d'objectivité requis pour mener à bien une enquête. D'autant plus que MM. Gagnon et Hubert ont fait l'objet de décisions défavorables de la Commission de police en décembre 1969. L'enquête sur le décès d'un membre d'un corps de police devrait être menée par des membres d'un autre corps de police. C'est d'ailleurs l'opinion exprimée par quelques policiers de l'époque.
- La preuve a, par ailleurs, démontré l'absence réelle de tête dirigeante au sein du corps de police de Trois-Rivières; M. Poitras remplace M. Delage depuis peu et même s'il possède le titre de directeur par intérim ou chef de police, il ne semble pas diriger beaucoup durant cette période de bouleversement au sein

de la police trifluvienne. C'est donc dans ce contexte qu'est conduite l'enquête sur la mort de M. Dupont.

- Sous l'égide de M. Gagnon et assisté de M. Hubert, l'enquête policière véhicule l'idée arrêtée d'un suicide. Cette idée préconçue entretenue chez les policiers reçoit son aval des circonstances de la découverte de la dépouille, du comportement antérieur de M. Dupont, de son congé de maladie et des consultations médicales et elle n'origine pas uniquement des policiers.
- Cependant, cette hypothèse du départ fausse toute recherche objective et approfondie de tous les éléments et circonstances entourant le décès de M. Dupont. Elle limite et influence également l'autopsie et l'enquête du coroner. L'autopsie est celle d'un cas mineur présenté comme un suicide et l'enquête du coroner conclut au suicide par aliénation mentale.
- Cette idée préconçue jumelée au fait que la direction de l'enquête policière soit confiée à deux personnes de réputation et de compétence douteuses, remet sérieusement en question la valeur, l'objectivité et les conclusions de cette enquête policière.
- Nonobstant ces constatations, ces lacunes importantes conduisent-elles à la thèse du meurtre de M. Dupont ? Force est de constater à l'examen de ce dossier l'achoppement de plusieurs niveaux d'intervention: l'enquête policière, l'autopsie, l'enquête du coroner, les expertises. Force est également de souligner l'absence de complot entre les différentes personnes à ces différents

niveaux pour camoufler un meurtre ou encore l'absence d'intérêt commun pour préconiser une théorie plutôt qu'une autre. Force est également de reconnaître l'intégrité et l'honnêteté du policier Dupont sans par ailleurs en faire une sorte de justicier ou encore un dénonciateur du crime et de la corruption à Trois-Rivières. Plusieurs autres policiers trifluviens sont comme lui, n'ont pas été éclaboussés par cette enquête de la Commission de police et les allégations de corruption. Force est de conclure que la preuve ne démontre aucun mobile, aucun motif, aucune raison ou complot pour faire disparaître ou tuer M. Dupont.

- La preuve d'un lien entre le blâme, la démotion de M. Gagnon, la destitution de M. Hubert et l'enquête policière sur la mort de M. Dupont, n'implique pas nécessairement leur responsabilité pour sa disparition et son décès. L'enquête policière telle que conduite et menée par des policiers avec l'idée arrêtée d'un suicide ne permet pas de privilégier la thèse du meurtre avec la conviction de l'existence d'un mobile ou d'un intérêt ou d'une raison de le supprimer associé à des personnes cibles.
- Quels étaient les intérêts de MM. Gagnon et Hubert dans la mort de M. Dupont? Le lien d'amitié entre M. Dupont et M. Hubert n'a pas été remis en question à la Commission. La réticence et les oublis de M. Hubert, lors de son témoignage, doivent être soulignés mais toute la preuve entendue, son rôle dans l'enquête font en sorte que l'attitude du témoin Hubert ne peut être, en soi, uniquement compatible avec sa responsabilité dans la mort de son confrère. De même, la compétition entre le capitaine Gagnon et le sergent-

détective Dupont n'amène pas à conclure que M. Gagnon a éliminé ou aidé à éliminer M. Dupont, de peur que celui-ci ne prenne sa place. Qu'il y ait eu un froid entre M. Dupont et M. Gagnon, la preuve le révèle, mais davantage dans le sens d'une contrariété pour M. Dupont que pour M. Gagnon.

- De plus, il ne faut pas oublier le rôle et la participation de Clément Massicotte et les observations du constable Marquis dans ce dossier; rien dans la preuve ne justifie l'allégation de complot entre les policiers qui ont colligé la preuve, les enquêteurs, la pègre ou des individus criminalisés à se liguier contre M. Dupont; non plus qu'un complot fut ourdi entre la police, la ville de Trois-Rivières, l'Institut de médecine légale et le coroner pour maquiller un meurtre en suicide.
- De ces réflexions élaborées à partir des témoins entendus et de la preuve recueillie à l'enquête, il faut référer également à l'analyse de la cause et des circonstances du décès. Dans un premier temps, l'exhumation et l'autopsie ont permis de préciser et d'identifier la plaie d'entrée au thorax et la plaie de sortie au dos. Un projectile a perforé le sternum et a traversé le corps de M. Dupont d'avant en arrière; la trajectoire du projectile n'est pas incompatible avec son entrée par le thorax et sa sortie par le dos.
- Dans un deuxième temps, tous les événements et facteurs extérieurs pertinents entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont doivent être également considérés dans l'évaluation et la détermination des circonstances de sa mort. Comme les experts Louis Roh et Michaël Baden l'ont avancé, tous

les éléments énumérés ci-bas méritent une attention particulière pour arriver à une conclusion.

- 1) L'état psychologique de M. Dupont
- 2) La prise de médicaments anti-dépresseurs
- 3) La fréquence des visites chez le médecin
- 4) Le diagnostic du médecin: névrose d'angoisse avec traits obsessionnels
- 5) Le congé de maladie précédant sa disparition et son décès
- 6) Les observations et constatations à son sujet par des confrères, des proches et des étrangers
- 7) La situation financière précaire et un taux d'endettement limité
- 8) La perception négative de M. Dupont de sa situation financière
- 9) Son attitude et ses propos la veille de sa disparition, le 4 novembre 1969
- 10) Son incapacité de retourner au travail le 4 novembre 1969
- 11) Les circonstances de la découverte de sa dépouille
 - la position du corps au moment de la découverte
 - la présence de son arme dans la voiture de service
 - la correspondance entre la douille et l'arme
 - l'absence d'altercation
 - sauf le projectile de plomb, aucun autre projectile n'est retrouvé dans la voiture ou dans le corps de M. Dupont
 - l'absence de marque traumatique sur le corps
 - la présence d'une note d'adieu de M. Dupont

- Dans un troisième temps, ces éléments s'ajoutent aux considérations extrinsèques suivantes:

- l'inexistence de faits précis attestant du témoignage compromettant de M. Dupont lors de l'enquête de la Commission de police en 1969
- l'absence de preuve de la délation de M. Dupont à l'égard de ses

confrères

- l'insuffisance de preuve des motifs justifiant l'élimination de M. Dupont
- l'inexistence d'une preuve d'un complot ourdi pour faire disparaître ce policier et maquiller un meurtre en suicide
- l'impossibilité d'affirmer que le policier Dupont ait été victime d'un règlement de comptes

En conclusion, la preuve dans son ensemble et les composantes du dossier à savoir: la détermination de la plaie d'entrée au thorax, par la nouvelle autopsie, les circonstances de la découverte de la dépouille de même que l'état psychologique de M. Dupont, sa personnalité et sa perception pessimiste de sa situation financière, confrontées aux lacunes de l'enquête policière, de l'autopsie et de l'enquête du coroner, rendent davantage plausible la thèse du suicide. L'absence de mobile ou de raison de le supprimer, l'impossibilité d'identifier une personne ayant raison de lui en vouloir sont incompatibles avec la thèse du meurtre.

ANNEXE A

Témoins aux audiences

(par ordre de comparution)

17 juin 1996	- Mme Jeanne-D'Arc Lamy Dupont - Mme Johanne Dupont - M. Jacques Dupont
18 juin 1996	- Mme Armande Valois - M. Robert Dupont - Mme Hélène Rheault Dupont - M. Léo Valois - Mme Claudette Laroche
19 juin 1996	- M. Gaston Vallières - Mme Claire Dupont - Mme Carole Dupont - M. Roméo Trépanier - M. Camil Laroche - Mme Yolande Bourgelas
20 juin 1996	- M. Rolland Poitras - M. Georges Marquis
26 juin 1996	- M. Georges Marquis - M. Denis Martin - M. André Gingras - M. Roméo Flageole - M. Clément Massicotte
27 juin 1996	- M. Clément Massicotte - M. Fernand Gendron
28 juin 1996	- M. Fernand Thibeault - Dr. Roger Caron - M. Paul Philibert - M. Pierre Philibert

- M. Julien Philibert
- 3 juillet 1996 - M. Jean-Marie Hubert
- 4 juillet 1996 - M. Jean-Marie Hubert
- M. Majoric Binette
- M. Marcel Chartier
- Me Roland Paquin
- 5 juillet 1996 - Dr. Raymond Létourneau
- Me Ivan Godin
- Me Gilles-Guy Garceau
- 9 juillet 1996 - Me Pierre Houde
- Me Guy Lebrun
- M. Jean-Marc Beaudoin
- M. Michel Girard
- Me Jean Méthot
- 10 juillet 1996 - M. Jules Héon
- M. Gaston Gaulin
- 11 juillet 1996 - M. Serge Jacob
- Mme Odette Gagnon-Jacob
- Mme Hélène Meunier
- Mme Linda Gosselin
- M. Nelson Laviolette
- M. Gérard Rivard
- 16 juillet 1996 - M. Gérald Caron
- M. Jean Lepage
- M. Edmond Charest
- Dr. Jean Hould
- 17 juillet 1996 - Dr. Jean Hould
- 20 août 1996 - M. André Bellefeuille
- M. Fernand Mercier
- M. Maurice DesGagné
- M. Guy Gauthier
- M. Jean-Paul Arsenault

21 août 1996	-	M. Denis Leclerc
	-	M. Roland Milot
	-	M. Joseph Calabro
22 août 1996	-	M. Marcel Canuel
	-	Mme Sonia Michaud
	-	M. J.A. Yves Quévillon
3 septembre 1996	-	M. Richard Simard
	-	Mme Raymonde Michaud
	-	Mme Liette Michaud
	-	M. Jacques Moreau
	-	Mme Anne-Elizabeth Charland
10 septembre 1996	-	M. Claude Poirier
	-	M. Claude Gélinas
13 septembre 1996	-	Dr. Kathleen Reichs
16 septembre 1996	-	M. Yvon Lapointe
	-	Dr. Michaël M. Baden
17 septembre 1996	-	Dr. Michaël M. Baden
18 septembre 1996	-	Dr. Louis S. Roh

TÉMOINS DÉCÉDÉS

Me Hector Benoît

Me Raymond Boily

M. Lawrence Buckley

M. Reynald Charest

Me Lucien Comeau

M. Paul Dallaire

M. Yvon Dupont

M. Georges Gagnon

M. Le Juge Roger Gosselin

M. Jean-Paul Goupil

M. Robert Leboeuf

M. Marcel Martel

Dr. Camille Pellerin

M. Jules Pellerin

M. Yvon Thériault

ANNEXE B

**Commission d'enquête sur les circonstances
entourant la disparition et le décès de
Louis-Georges Dupont**

**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT
LA DISPARITION ET LE DÉCÈS DE
M. LOUIS-GEORGES DUPONT**

14 JUIN 1996

**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CIRCONSTANCES
ENTOURANT LA DISPARITION ET LE DÉCÈS DE
M. LOUIS-GEORGES DUPONT**

APPLICATION

1. Les présentes Règles s'appliquent à la Commission constituée sous le régime de l'article 1 de la Loi sur les Commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), conformément au décret 422-96 du Gouvernement du Québec.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Règles:
 - a) "avocat de la Commission": le ou les avocats dont les services ont été retenus par la Commission;
 - b) "Commission": la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont constituée par le décret du Gouvernement du Québec;
 - c) "participant": la personne ou l'organisme dont le statut de participant a été reconnu par la Commission; il désigne également l'avocat du participant.
 - d) "greffe de la Commission": les bureaux de la Commission sont situés au 1350 rue Royale, bureau 1000, Trois-Rivières, Qc, G9A 4J4.

AUDIENCES

3. La Commission détermine la date, l'heure et le lieu de ses audiences.

4. Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de l'audience est interdit.
5.
 - a) Les audiences de la Commission sont publiques sauf si celle-ci juge qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de son enquête ou pour agir de façon équitable ou pour protéger des renseignements de nature confidentielle ou pour toute autre cause suffisante, de les tenir à huis clos.
 - b) La Commission détermine selon les circonstances l'identité des personnes autorisées à assister à ses audiences à huis clos et le cas échéant, les conditions particulières applicables à chacune de ces personnes.
 - c) Seules les personnes autorisées par la Commission et aux conditions alors imposées ont accès aux témoignages rendus à huis clos et aux documents produits à cette occasion.
 - d) La Commission peut, pour toute cause suffisante, rendre à l'égard d'un témoignage, d'un document ou d'un autre élément de preuve une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

PARTICIPANTS

6. Les avocats de la Commission qui ont pour fonction d'assister la Commission tout au long de l'enquête et de veiller au bon déroulement de celle-ci ont, d'office, la qualité de participant pendant toute l'enquête.
7. Les personnes ou groupes ou organismes peuvent demander à la Commission d'être reconnus comme participant si leurs intérêts sont directement concernés par les questions sur lesquelles la Commission doit se prononcer.
8. La Commission détermine qui a qualité de participant et l'étendue de sa participation.
9. La Commission peut, en tout temps, révoquer le statut de participant ou modifier les conditions particulières qui lui sont applicables.
10. Le participant a le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins ainsi que de présenter un mémoire écrit et, avec l'autorisation de la Commission et aux conditions prescrites par celle-ci, de faire des observations verbales. Il peut également être autorisé à convoquer et faire entendre des témoins.

11. a) Les personnes ou groupes ou organismes qui désirent obtenir le statut de participant doivent présenter une requête écrite à la Commission.
- b) Cette requête indique:
 - 1) Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et télécopieur du requérant;
 - 2) La nature de l'intérêt du requérant dans les travaux de la Commission;
 - 3) Les motifs justifiant sa demande de statut de participant;
 - 4) L'identité de l'avocat ou des avocats devant représenter le requérant;
- c) La requête doit être accompagnée d'un affidavit du requérant.

TÉMOINS

12. Le participant doit fournir, dans les meilleurs délais, à l'avocat de la Commission les nom et adresse de tous les témoins qui possèdent des renseignements pertinents ainsi que tous les documents pertinents.
13. L'avocat de la Commission dispose du pouvoir discrétionnaire d'assigner et de faire entendre des témoins, de déterminer l'ordre dans lequel ces témoins seront entendus et de la production d'éléments de preuve.
14. Un participant peut demander à la Commission de requérir, par une assignation, la comparution d'un témoin pour apporter un élément de preuve pertinent ou pour éclairer la Commission. Cette demande est écrite et elle invoque les motifs à son soutien ainsi que les nom et adresse du témoin de même qu'un résumé de la version qu'il pourrait donner.
15. La Commission peut accepter cette demande en totalité ou en partie ou la rejeter.
16. Toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner pour apporter un fait de nature à lui rendre justice.
17. Toute personne appelée à comparaître devant la Commission peut être assistée de son avocat.

18. La Commission peut autoriser l'émission d'une assignation enjoignant à un témoin de comparaître à une audience pour y témoigner et y produire des documents.
19. Les témoins déposent sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle.
20. Les interrogatoires des témoins se font dans l'ordre suivant:
 - a) L'avocat de la Commission interroge d'abord le témoin. Il peut le faire au moyen de questions suggestives sous réserve d'une décision à l'effet contraire de la Commission;
 - b) Les participants peuvent ensuite contre-interroger le témoin; l'ordre des contre-interrogatoires est établi par les participants ou s'ils ne peuvent s'entendre, par la Commission.
 - c) L'avocat qui représente un témoin peut ensuite l'interroger à moins qu'avec le consentement de l'avocat de la Commission, il n'ait préalablement procédé à l'interrogatoire principal du témoin, auquel cas il peut réinterroger celui-ci;
 - d) L'avocat de la Commission peut réinterroger le témoin;
 - e) La Commission peut poser à un témoin toutes les questions qu'elle juge utile.

PREUVE DOCUMENTAIRE

21.
 - a) Pour l'application des présentes règles, l'expression "preuve documentaire" s'entend des documents, photographies, enregistrements sonores, enregistrements magnétoscopiques, plans et tous autres éléments susceptibles d'être pertinents à l'objet de l'enquête.
 - b) Les participants doivent fournir, dans les meilleurs délais, à l'avocat de la Commission tous les documents pertinents à l'enquête; les originaux de ces documents seront remis à l'avocat de la Commission, à sa demande.
 - c) La Commission s'attend à ce que tous les participants produisent tous les documents pertinents.
 - d) De plus, les participants doivent fournir, dans les meilleurs délais, à l'avocat de la

Commission tout document qu'ils entendent déposer et dans tous les cas, au moins vingt-quatre heures avant leur dépôt;

- e) Quatre (4) copies des documents produits doivent être remises à la Commission, à moins d'autorisation de celle-ci, au plus tard au moment de la production desdits documents;
 - f) L'avocat de la Commission, dans la mesure du possible, s'efforcera de remettre à l'avance aux participants et aux témoins les éléments de preuve documentaire auxquels il sera fait référence durant le cours de l'audience et qui les concernent.
 - g) Le participant qui a demandé et obtenu l'assignation d'un témoin doit remettre à l'avocat de la Commission et aux autres participants les documents qu'il entend produire par ce témoin au moins deux jours avant leur production;
 - h) À moins d'une ordonnance à l'effet contraire, la Commission permet à toute personne de consulter les documents produits lors des audiences publiques;
22. Les participants qui produisent un mémoire écrit doivent en déposer quatre (4) copies au greffe de la Commission à la date déterminée par celle-ci. Les participants peuvent en prendre connaissance dès le dépôt au greffe de la Commission.

COUVERTURE MÉDIATIQUE

23. L'enregistrement magnétoscopique et sonore des audiences est autorisé pendant les séances de la Commission au moyen d'au plus deux caméras et/ou 2 magnétophones discrètement installés, fixes et du seul éclairage ordinaire de la salle d'audience.
24. La Commission peut exiger que les caméras et/ou les magnétophones soient placés à un endroit qui lui est convenable.
25. Un tel enregistrement magnétoscopique doit, en conformité avec un accord de mise en commun, être mis à la disposition de tous les autres médias intéressés.
26. Au plus tard trois jours après ledit enregistrement magnétoscopique, une copie de l'enregistrement est remise à la Commission qui la dépose au dossier de l'enquête.
27. Lors des audiences, aucun autre enregistrement audio-visuel, ni aucune photographie n'est permis.

28. Toutes les entrevues et tous les autres reportages doivent se dérouler à l'extérieur de la salle d'audience.
29. Le personnel des médias doit se conformer aux directives de la Commission. Son comportement ne doit aucunement perturber le déroulement des audiences.
30. Il est interdit, sauf avec l'autorisation préalable de la Commission, de placer des microphones ou des magnétophones dans l'espace réservé aux témoins, sur la table des avocats ou sur l'estrade du commissaire.
31. La Commission peut faire cesser l'enregistrement des audiences lorsqu'elle est d'avis qu'une telle décision est dans l'intérêt public.
32. Lorsque la Commission décide de tenir des audiences à huis clos, les médias doivent prendre, à la satisfaction de la Commission, des mesures de nature à assurer la mise hors service de tous les appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique.

DIVERS

33. Une copie des témoignages recus par la Commission peut être consultée au greffe de la Commission dès qu'elle est disponible.
34. A moins d'autorisation expresse de la Commission, toute requête et demande présentées à la Commission doivent être faites par écrit, accompagnées d'un avis de présentation et déposées au greffe de la Commission au moins trois (3) jours francs avant la date prévue pour leur présentation.
35. Tous les participants et leurs avocats sont réputés avoir donné l'engagement de respecter les présentes règles.
36. La Commission peut modifier les présentes règles de pratique et procédure après avoir accordé aux participants la possibilité de faire des représentations à cet égard.

ANNEXE C

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LA DISPARITION ET LE DÉCÈS DE M. LOUIS-GEORGES DUPONT

ENGAGEMENT

Je, _____, avocat, membre du Barreau de la Province de Québec, déclare être le procureur d'une partie reconnue devant la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont.

Je reconnais avoir pris connaissance aux bureaux de la Commission de la partie 2 du rapport de la Commission de police du Québec P-69-33 (partie confidentielle du rapport).

Je m'engage à ne pas divulguer à quiconque et à ne pas utiliser à quelque fin que ce soit, par quelque moyen que ce soit, les informations qui se retrouvent au rapport ci-dessus mentionné et qui ne seront pas rendues publiques par la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont.

Je m'engage aussi à assurer la confidentialité et la protection de ces informations et à dénoncer rapidement au procureur de la Commission toute contravention à l'engagement de non-divulcation.

ET J'AI SIGNÉ CE ____ OCTOBRE 1996

ME
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

DÉCISION AMENDÉE

Depuis la mise sur pied de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont, la Commission a entendu plusieurs témoins, pris connaissance des transcriptions des notes sténographiques prises lors des procédures en Cour Supérieure ainsi que des expertises divergentes quant à la plaie d'entrée et quant à la plaie de sortie décelées sur le corps de M. Louis-Georges Dupont. Après avoir considéré les faits soumis par le docteur Jean Hould à l'effet que le projectile a traversé le sternum, que la direction de la balle pourrait être déterminée suite à son impact sur le sternum, que même plusieurs années après le décès, ces blessures pourraient encore être observées et analysées et considérant de plus l'opinion émise dans la lettre du docteur Kathleen J. Reichs à l'effet que l'état d'un cadavre peut être bien conservé selon les conditions climatiques et que l'analyse potentielle du sternum est possible même après plusieurs années, il apparaît donc nécessaire pour la Commission et ce, afin de remplir adéquatement son mandat, de prendre tous les moyens nécessaires pour découvrir la vérité.

Considérant le mandat spécifique de la Commission,

Considérant le témoignage du docteur Hould quant à l'impact du projectile au sternum,

Considérant l'opinion du docteur Reichs sur l'état de préservation d'un cadavre et l'analyse potentielle du sternum,

Considérant l'ensemble des preuves d'expertises déposées devant cette Commission d'enquête,

Considérant l'article 6 de la Loi sur les commissions d'enquête,

Il est donc nécessaire de procéder à l'exhumation, l'examen et l'autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont.

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ:

Que la dépouille de M. Louis-Georges Dupont soit exhumée aux conditions suivantes :

- 1) L'exhumation doit avoir lieu au cimetière St-Michel de Trois-Rivières, sis au 3400 des Forges, Trois-Rivières, le 26 août 1996, dès 8 heures a.m..
- 2) Dans l'éventualité où les conditions climatiques ne permettraient pas l'exhumation ce jour, celle-ci devra se faire dans les plus brefs délais.
- 3) L'exhumation doit être exécutée selon les directives du docteur Michael Baden, expert retenu à ces fins par la Commission.
- 4) Les travaux préliminaires d'exhumation doivent être effectués par les employés du cimetière St-Michel de Trois-Rivières.
- 5) Les services du docteur Kathleen J. Reichs sont retenus aux fins anthropologiques, si nécessaire.

6) Seules les personnes suivantes peuvent assister à l'exhumation :

- Dr Michael Baden (pathologiste)
- employé(s) du cimetière requis pour l'exhumation
- employé(s) de la Maison Philibert chargé(s) du transport de la dépouille
- deux photographes judiciaires désignés par la Commission
- Dr. Kathleen J. Reichs (anthropologue)
- un expert désigné par chaque participant, s'il y a lieu
- Jeanne D'Arc Lamy Dupont, Johanne Dupont, Jacques Dupont, Robert Dupont, s'il y a lieu
- l'avocat de chaque participant
- les avocats de la Commission
- agent (s) de sécurité désigné (s) par la Commission
- huissier(s) désigné(s) par la Commission

A l'exception du Dr. Michael Baden, aucun enregistrement sonore n'est autorisé.

A l'exception des photographes judiciaires désignés par la Commission, aucune personne assistant à l'exhumation n'est autorisée à photographier ou filmer les travaux d'exhumation.

- 7) Afin de préserver la sérénité des lieux et de faciliter la cueillette et la conservation des éléments de preuve, il est interdit à toute autre personne d'accéder à ces lieux.
- 8) Il est également interdit de photographier ou de filmer le cadavre sauf pour les personnes autorisées dans cette ordonnance.
- 9) Le transport de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont doit être exécuté par les employés de la Maison Philibert, accompagnés d'un huissier désigné par la Commission.
- 10) Immédiatement après l'exhumation, la dépouille de M. Louis-Georges Dupont doit être acheminée au 1701, rue Parthenais, à Montréal, à l'Institut de médecine légale du Québec qui fournira les installations requises pour procéder à l'examen et l'autopsie de la dépouille de M. Louis-Georges Dupont.
- 11) Seront mis à la disposition du docteur Michael Baden, une salle aux fins d'effectuer l'examen et l'autopsie du cadavre, un appareil rayon-X, l'instrumentation nécessaire ainsi que l'aide d'un technicien qualifié.
- 12) Par la suite, le docteur Michael Baden devra procéder le plus rapidement possible à l'examen et l'autopsie du cadavre de M. Louis-Georges Dupont.
- 13) Seules les personnes suivantes pourront être présentes lors de l'examen et

autopsie faits par le docteur Michael Baden:

- un expert désigné par chaque participant, s'il y a lieu
 - un photographe judiciaire désigné par la Commission
 - un technicien
 - un odontologiste, s'il y a lieu
 - Dr. Kathleen J. Reichs (anthropologue)
 - un agent de sécurité désigné par la Commission, s'il y a lieu
- 14) Après l'autopsie, le docteur Michael Baden devra rédiger un rapport écrit faisant part de ses constatations et devra témoigner par la suite devant la Commission d'enquête.
- 15) La dépouille de M. Louis-Georges Dupont devra, dans les plus brefs délais, être transportée par les employés de la Maison Philibert et devra être inhumée à nouveau, au même endroit, au cimetière St-Michel de Trois-Rivières par les employés de ce cimetière.
- 16) Les frais du cimetière St-Michel de Trois-Rivières et de la Maison Philibert seront assumés par la Commission.

Trois-Rivières, le 23 août 1996


CÉLINE LACERTE LAMONTAGNE J.C.Q.
COMMISSAIRE

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 306 149